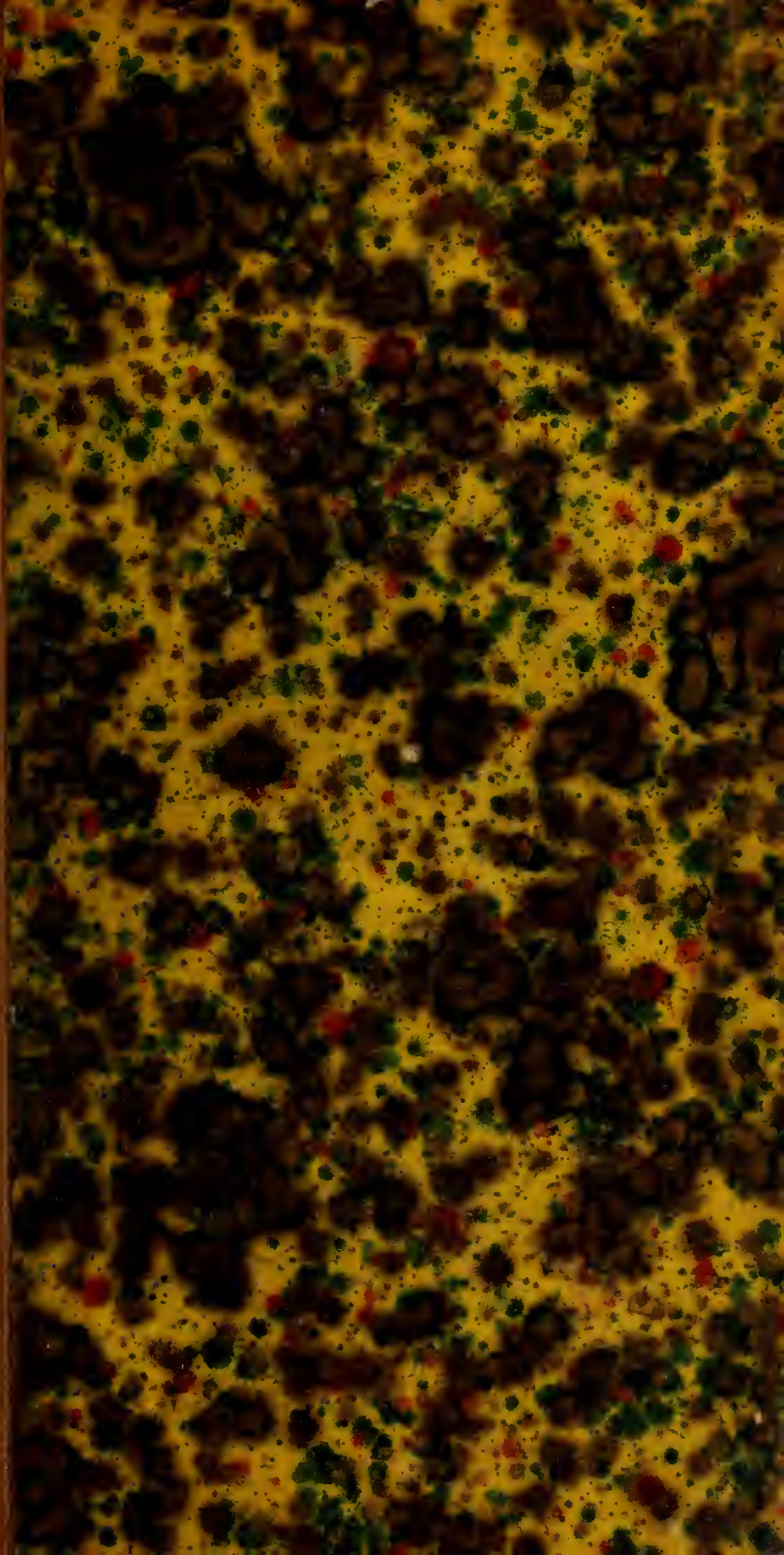

No.
2667
R
.D84
1813
SMR

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/questionsillustr00dufo

QUESTIONS ILLUSTRES,

OU

BIBLIOTHÈQUE

DES LIVRES SINGULIERS EN DROIT, etc.

QUESTIONS ILLUSTRES,

OU

BIBLIOTHÈQUE

DES LIVRES SINGULIERS EN DROIT;

ANALYSE

D'UN TRÈS GRAND NOMBRE

DE CES LIVRES,

ET RECUEIL D'ARRÊTS

SUR LES QUESTIONS DE DROIT SINGULIÈRES;

Ou sont analysés, dans le plus grand détail, l'Ouvrage de Pierre Ayrault, intitulé : *des Procès faits au Cadavre, aux Cendres, à la Mémoire, aux Bêtes brutes, aux choses inanimées et aux Contumax* (1); — Tous les ouvrages sur la dissolution du mariage pour impuissance, et sur l'abolition du *Congrès* en France, c'est à dire, ceux d'Hotman, de Tagereau, de Rouillard, de Peleus, de Chenu, de Lamoignon et du Président Bouhier; — Tous les Procès en dissolution de mariage pour impuissance; — Le Traité du Nœud de l'Eguillette; — Le Traité de la Polygamie, de

(1) Notre Code d'Instruction criminelle est rapproché de cet ouvrage.

Théodore Bèze; — Le Traité de la Polygamie et de la Polivirie; — Le Traité *Mulieres non esse homines;* — Le Traité de la dissolution du Mariage pour sodomie, par Hermann Noordheck; — Le Traité du Droit de tuer celui qui est surpris en adultère, et si la femme peut tuer son mari surpris en adultère, par Zeiptoff (1); — Si le mari tuant sa femme surprise en adultère perd ses avantages matrimoniaux, par Peleus; — Le Traité du Divorce fait par l'adultère; — Le Traité du Testament de Lazare, mort deux fois, et de ceux qui sont mort deux fois, par Verduyn, avec la nomenclature de tous les livres plaisans faits par les Anciens; — La République des Jurisconsultes, par Gennaro; — Le Traité de *Cornutis et Hermaphoriditis*, de Jacques Mollerus; — Les Réflexions sur les Hermaphrodites; — Les ouvrages de Pagenstecher, *de Jure Virginium*, *de Jure Ventris*, *de Cornibus et Cornutis;* — Si un homme âgé de cent ans peut engendrer, et si ses enfans sont légitimes, par Peleus; — Le *Tractatus de Mendaciis*, de Balthazar Cour-Zahn; — La Forêt Nuptiale, par Névisan; — Le Tableau du mariage, par Caillet; — Le Discours des Parricides, par Du Blanc; — Le Traité *de Jure asylorum*, par Pierre-Paul Servita; — *Disquisitionum magicarum sex libri*, de Martin Del-Rio; — Les Procès faits aux sorciers, par Chenu; — La peine des maris excédant outrageusement leurs femmes séparées d'eux de corps et de biens, par Peleus; — La peine du Ravisseur qui prend les Ordres sacrés pour ne point épouser la personne ravie, par le même; — Si la visitation des parties naturelles d'une fille peut être ordonnée en une cause d'injures, même contre un fiancé, par le même; — Et

(1) Notre Code Pénal est rapproché de cet ouvrage.

une infinitée d'autres Traités singuliers, et d'autres questions singulières, avec les Arrêts qui les ont décidés, tirées des *Questions illustres* et des *Actions forenses, singulières et remarquables*, de Julien Peleus, et d'autres Auteurs;

PAR JULIEN-MICHEL DUFOUR,

Ancien Avocat, ex-Juge au Tribunal du Département de la Seine, Auteur d'*Instruction sur les Cinq Codes*, du *Répertoire raisonné pour les Préfets, Sous-Préfets*, etc., et de divers autres Ouvrages de Législation et de Jurisprudence.

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.

A PARIS,

CHEZ TARDIEU DENESLE, Libraire,
Quai des Grands-Augustins, n° 37.

DE L'IMPRIMERIE DE Me Ve JEUNEHOMME.

1813.

QUESTIONS ILLUSTRES,

OU

BIBLIOTHÈQUE

DES LIVRES SINGULIERS EN DROIT;

ANALYSE

D'UN TRÈS GRAND NOMBRE DE CES LIVRES;

ET

RECUEIL D'ARRÊTS

SUR LES

QUESTIONS DE DROIT SINGULIÈRES.

PRÉLIMINAIRE.

Il n'est pas besoin que je fasse ressortir ici l'importance de cet ouvrage. L'énumération qu'on lit sur le titre, des livres principaux dont je donne l'analyse, est bien capable de la faire sentir.

Ces livres sont des sources abondantes où les jurisconsultes peuvent puiser beaucoup de moyens pour leurs dissertations, et les gens du monde beaucoup de sujets pour leur curiosité.

« Les analyses peuvent servir à ceux qui, occupés d'objets qui demandent presque toute leur attention, veulent avoir une légère teinture des sciences étrangères à leur profession. C'est un moyen, sinon de les posséder, du moins de ne les pas ignorer entièrement. »

GENNARO, *de la République des Jurisconsultes*, Discours préliminaire.

DES PROCES

FAITS AU CADAVRE, AUX CENDRES, *A LA MÉMOIRE, AUX BÊTES BRUTES, AUX CHOSES INANIMÉES, ET AUX CONTUMAX*: de l'Ordre, Formalité et Instruction judiciaire;

Par Pierre Ayrault, *Lieutenant Criminel au Siége présidial d'Angers.* A Angers, 1591 petit in-4° (1).

On voit, par le préambule de l'ouvrage, que l'auteur, qui l'a dédié à ses enfans, a été mu à le composer par la condamnation de contumace prononcée contre son fils aîné, et qu'il l'a fait particulièrement pour traiter la question de contumace, qu'il a développée avec beaucoup d'étendue.

---

(1) Ce livre et la majeure partie de ceux dont je donne l'analyse m'ont été communiqués par M. Pons de Verdun, avocat général à la Cour de Cassation, dont la bibliothèque est peut-être la plus riche en livres singuliers.

« Puisque j'ai perdu mon fils aîné, dit-il, et qu'il ne se trouve point de remède aux maléfices qui ont la religion pour couleur, qui peut m'en substituer un autre plus grâcieux, plus obéissant, plus honnête, moins sujet à subornation et corruption, que cette plume, si la postérité la trouve bonne? Reprenons donc ce qui restait de notre dessein et entreprise: laissons là la désobéissance et contumacede notre fils: aussi vient-elle moins de lui que des jésuites. Traitons de celle des accusés, qui est libre et volontaire en leur endroit. »

Avant de s'en occuper, il parle des formalités qu'observaient les anciens (les Grecs, les Romains et nos ancêtres) dans l'instruction des procès qu'ils faisaient au cadavre, aux cendres, à la mémoire, aux images ou statues de ceux qui s'étaient suicidés pour échapper à la peine des actions criminelles qu'ils avaient commises, et même aux bêtes brutes et aux choses insensibles et inanimées.

Il fait sentir le ridicule de ces procès, qui ne déshonore pas notre législation actuelle.

« Voyons, premier (avant) que d'entrer aux formalités, s'il n'est point ridicule et inepte, voire (même) cruel, voire barbare, de batailler contre des membres, c'est-à-dire citer et appeler en jugement ce qui ne peut, à la vérité, ni comparoir ni se défendre, et où il n'y a crime,

correction, ni gain de cause.—Ne disons-nous pas que la mort efface et éteint le crime? Que voulons-nous aux morts, qui reposent, et avec lesquels nous n'avons plus de négociation ni de commerce?

« C'est à Dieu qu'ils ont désormais affaire directement ou uniquement.—Qui est mort peut-il mourir encore? . . . . .

« S'il y a de l'impossibilité à châtier et punir les morts, il y a de la turpitude à les poursuivre. Les ennemis même déposent leur hostilité contre les morts, disait Démosthènes, *pro Coronâ*.

« Tout ainsi que la condamnation trop cruelle est tenue pour injuste, aussi l'accusation qui n'a plus de modestie, et qui excède les bornes de la nature, ne fait à ouyr. — Quel profit ou quel exemple peut-il y avoir à traîner des armoiries en bas, à jeter des cendres au vent, et (ce qui est plus encore barbare) à pendre ou décapiter un corps mort ? »

L'auteur rapporte, avec une très grande érudition, les procès faits aux cadavres chez les anciens.

Il examine les formalités qui étaient remplies dans l'instruction, et condamne la précipitation qu'on y mettait.

Il fait le même travail relativement aux procès faits à la mémoire, aux cendres.

Il le fait aussi relativement aux procès faits aux bêtes brutes et aux choses inanimées. Il s'indigne contre le jugement qui condamna un pourceau à être pendu et étranglé pour avoir mangé un enfant au berceau; contre celui (prononcé par Moyse) qui condamna un bœuf à être lapidé et sa chair jetée aux chiens, pour avoir tué un homme ou une femme; contre celui qui condamna toute une ruche de mouches à miel à être brûlée pour avoir commis une pareille action; contre ceux qui condamnèrent un âne, une jument, une chèvre à être brûlés vifs; contre celui (prononcé par l'empereur Domitien) qui punit un lion ingrat pour avoir offensé, blessé son maître; tous lesquels jugemens furent exécutés.

Il s'indigne de même contre les jugemens qui condamnèrent à être détruites les choses inanimées: l'épée des sacrifices, dont AElien fait mention au VIIIe livre; la statue d'une vache, qui fut convaincue d'homicide, parce qu'un enfant, en jouant dessous et s'étant relevé, s'était si fort donné la tête contre le ventre de la statue, qu'il en était mort deux jours après; la statue qui, en tombant, tua Himérius, lorsque lui et Théodorus la regardaient; et contre le jugement par lequel les éphores condamnèrent le cystre de Terpandre à être pendu, parce que son maître y avait ajouté une corde pour en jouer plus doucement.

Il n'est pas davantage de l'avis des jugemens qui condamnaient les bulles des papes et les livres à être brûlés, les maisons des grands coupables à être démolies, leurs forêts à être coupées à telle hauteur, etc. etc., parce que ce n'était que frapper des choses inanimées, et que les peines ne devaient porter que sur les coupables.

Sur la *Contumace*, il examine d'abord la question : Si la contumace de l'accusateur (son défaut de comparaître pour soutenir son accusation) absout pleinement l'accusé, et il se prononce pour la négative, l'accusateur ne pouvant être, à proprement parler, contumax, pouvant d'ailleurs se désister (et, chez nous, le ministère public poursuivant sur l'accusation).

Il pèse ensuite les cas où un accusé, quoique ne comparaissant pas, ne peut pas être réputé contumax : par exemple, s'il est absent pour la république ; s'il est prisonnier ; s'il a été empêché par force majeure ; s'il a été pris et enlevé violemment ; si le lieu où il est ajourné n'est de sûr accès ; si celui qui y commande est ennemi ; s'il est absent dans toute la force de la signification de ce mot.—Il établit que chez les Romains il n'y avait point de condamnation à mort par contumace (1), d'après leur règle *absentem in crimi-*

(1) On condamnait le meurtrier qui ne comparaissait pas à un perpétuel exil.

nibus damnari non oportere; pourquoi il lui semble que le titre *de requirendis reis*..... aux Digestes, est mieux conçu en ces termes : *De requirendis reis* NEC *absentibus damnandis*, qu'en ceux qu'on voulait donner, ET *absentibus damnandis.*

Il se plaint de ce que chez nous il n'y avait si petit crime pour lequel on ne donnât incontinent, et en trois jours, sentence de mort par contumace ; aussi, observe-t-il, « viennent-elles toutes à néant ; car sans lettres, sans appel, sans réformation du jugement, sitôt que le condamné compare volontairement, ou appréhendé qu'il soit, par la seule comparution tout est mis au néant; le procès est à recommencer tout de nouveau : le condamné en est quitte pour les dépens : brief, le jugement, tant qu'il subsiste, ne vaut que pour être exécuté en figure : contre la personne, il est sans effet. Car, encore, le condamné vient-il à mourir auparavant que s'être justifié, si l'héritier ou parent voulait purger sa mémoire, nous l'admettrions. »

Il repasse les formalités qu'exigeaient l'instruction et les jugemens par contumace chez les anciens, et cite nombre de jugemens rendus suivant ces formalités.

Un principe qu'il pose, et qui est de tous les temps, est que la preuve du crime, dans tous les cas, est nécessaire contre le contumax. « Il s'ensuit de là, dit-il, que, nonobstant les défauts (la

contumace), l'accusé peut être absous; et, à plus forte raison, que le défendeur, en matière civile, peut néanmoins gagner sa cause, suivant la loi *et post edictum*, *ff. de judiciis*, et la loi 1re *Cod. quomodo et quandò judex.*

Il discute la question si le contumax est recevable à comparoir ou se défendre par procureur. Après avoir présenté les opinions des jurisconsultes romains pour et contre, il propose que le fils soit admis à défendre son père, le mari sa femme, et généralement ceux auxquels la proximité et consanguinité seule donne puissance et mandement de procurer (d'agir comme procureur) pour les siens.

— « Je veux qu'ils ne soient point ouys pour l'accusé : ne le seront-ils pour eux-mêmes ? ils ont, de leur chef, intérêt en la cause; ils ont part à l'intégrité ou infamie de leur parent, tant défaillant, timide ou désobéissant qu'il soit. Parquoi, pour conclusion, accordons, si on veut, qu'aujourd'hui l'accusé qui est absent ne soit recevable à rien dire par procureur, non pas même qu'il soit privilégié, non à alléguer incompétence, non à appeler, non à récuser, non à se défendre par fin de non recevoir, brief, qu'il ne fasse à ouyr, parce que l'obéissance est préalable : certes, ses proches parens y seront reçus en leurs noms; leurs récusations, appellations, évocations, reproches, argumentations

de faux, faits justificatifs et atténuatifs dont ils feraient apparoir par bonne preuve authentique, seront reçus » (1).

Il s'occupe de l'exécution des jugemens contre les contumax. Il demande que l'on n'exécute par effigie que pour la mort, parce que ce serait chose ridicule d'être fouetté ou de faire amende honorable en peinture (être pendu ou décapité de même, lequel vaudrait mieux ?). La contumace perd les biens, le crime perd la vie et la renommée. Il pense que ces exécutions par effigie doivent être très rares.

Il termine par proposer quelques moyens (2) qu'il croit propres à l'instruction des contumaces et à tarir les crimes en France. Voici ses propositions.

« Il est temps de conclure. Faisons-le, parce qu'il semble être utile de ce que dessus (3) à l'accommoder à notre usage. Nous jugeons trop tôt nos contumaces, et plus légèrement les révoquons.—Afin qu'elles soient mieux acquises et icelles jugées, et que le jugement soit plus stable, je suis bien d'avis que nous ne soyions pas un an

---

(1) Qu'on voie, aux articles 468 et suivans du Code d'Instruction criminelle, le tempérament adopté à cet égard.

(2) Quelques uns se retrouvent dans les art. 465 et suivans du Code d'Instruction criminelle.

(3) De ce qui se pratiquait chez les anciens.

premier (avant) que de prononcer. — Ce temps fut préfix par les Romains, à cause de la grande étendue de leur empire. Quoi donc? Faisons que les trois premiers jours soient de trente chacun ; le quatrième de six semaines ; — que tous ajournemens, s'ils ne sont faits à la personne, soient faits tant au domicile qu'à son de trompe (1) ; — que tous défauts soient donnés en l'auditoire, la juridiction tenant (2) ; — soient appelés et rapportés (3) ; — que les plus proches parens soient intimés pour dire ce qu'ils voudront pour l'accusé (4) ; — finalement que la sentence soit lue et prononcée en jugement, soit publiée à son de trompe et attachée (affichée) de tous côtés (5) ; — mais sur-tout à ce qu'il ne se trouve couleur quelconque, qu'elle ne soit perpétuellement exécutée selon sa forme : pratiquons, quoiqu'il soit question de crime public, que la sentence ne porte rien plus que confiscation, infamie, exil ou les galères perpétuelles ; fors si l'accusation était de lèze-majesté au premier chef ; auquel cas la mort et la proscription se puissent ordonner. En ce faisant, quelque peine

---

(1) Voyez l'article 466 du Code d'Instruction criminelle.
(2) Voyez l'art. 470, *ibid.*
(3) *Eod. art.* 470.
(4) Voyez l'article 468, *ibid.*
(5) Voyez les articles 470 et 472, *ibid.*

qui soit jugée, qu'elle s'exécute. Qu'il n'y ait lieu de se pourvoir contre tels jugemens que par appel, et en se présentant dedans les trois mois (1). Autrement, et ledit temps passé, non recevable. Et si, après tout cela, les condamnés se trouvent n'obéissans à leur jugement, que, sans remise pour cette seconde faute, il y ait peine de mort (2). Cet ordre gardé étroitement, les crimes tariraient en la France. »

---

(1) Voyez l'art. 421 du Code d'Instruction criminelle.
(2) Voyez les art. 56, 57 et 58 du Code pénal.

TRAITÉ

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE *PAR L'IMPUISSANCE ET FROIDEUR DE L'HOMME OU DE LA FEMME;*

Seconde Édition, revue et augmentée (*par* ANTOINE HOTMAN, *Avocat*) (1); à Paris, par *Mamer Patisson*, Imprimeur du Roi; chez *Robert Étienne*, 1595, avec privilége, in-8°.

L'AUTEUR fait d'abord observer que les procès entre les hommes et les femmes, pour impuissance des uns ou des autres, sont plus fréquens que jamais, et que les opinions sur ces procès sont différentes: les uns ayant en horreur qu'une pareille plainte se fasse par une femme, contre la pudeur qui doit naturellement être en elle, et indignés des épreuves sales et honteuses auxquelles elle doit se soumèttre; et les autres, au

---

(1) Il a fait ce traité relativement au procès d'Étienne Debray, son parent, dont le mariage a été dissous pour impuissance.

contraire, appuyés sur le droit de nature, favorisant le parti de ceux qui se plaignent, leur donnant incontinent gain de cause, et ne croyant pas qu'il puisse y avoir dans l'homme ou dans la femme une impudence telle qu'ils veuillent se séparer sans occasion. »

Il considère ensuite que les canons ecclésiastiques déclarent le mariage nul pour l'impuissance, fondés sur cette loi, au Code *de repudiis* : *in causis jam dudùm specialiter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus causam, si maritus uxori ab initio matrimonii, usque ad duos* (1) *annos continuos computandos coire minimè propter naturalem imbecillitatem valeat.*

Il fait remarquer que cette loi ne donnait cette action en divorce qu'aux femmes, ne croyant pas qu'il y eût de l'impuissance en une femme ; mais qu'ayant ensuite été reconnu *mulierem ità arctam esse posse, ut mulier fieri non possit. Leg. quœritur* 14, §. 7, *de ædilitio edicto*, les maris ont obtenu pareil droit, ainsi qu'on le voit par une décrétale de Grégoire III, qui est rapportée par Ino Cartonensis, en son décret, partie 7, chapitre 78. Il fait remarquer davantage que ce n'est plus seulement en la chrétienté une espèce

---

(1) Par la novelle 22, il est accordé trois années, parce que des hommes qui n'avaient pas été déclarés puissans dans les deux années l'avaient été dans une troisième.

de divorce qui est prononcé pour l'impuissance de l'homme ou de la femme, mais que l'on décide que dès le commencement il n'y a point eu de mariage.

Il dit qu'il faut, pour procéder au jugement de la validité ou nullité d'un mariage, considérer deux choses : 1° quelle est l'impuissance, et 2° comment l'impuissance se peut connaître.

Il examine si le mariage serait bon avec toute sorte de personne, et il répond qu'il semble que la glose a été d'avis qu'il était bon *cum eo qui habet virgam erectam,... cap.* 2, *de frigidis et maleficiatis*, parce qu'il peut donner joie à une femme, le mariage entre les chrétiens étant moins à fin d'avoir des enfans, comme était la loi de nature, qu'à fin de subvenir à l'infirmité humaine, *ne urantur. Can. nuptiarum*, 27, *quæst.* 1 ; saint Augustin, au livre *de bono voluntatis*, et au livre *de bono conjugii* ; saint Jean Chrisostôme, en son traité *de la Virginité*, chap. 9 ; saint Paul, qui dit : *Meliùs est nubere quam uri* ; et Lombardus, évêque de Paris, appelé *le Maître des sentences*, *distinc.* 26, *lib.* 4.

— « Toutefois, quoique le mariage ne soit pas tant pour avoir lignée que pour éteindre la chaleur et l'ardeur qui est aux personnes, il faut que nous usions de ce remède de notre imbécillité à quelque bonne fin, c'est à savoir pour avoir lignée, ainsi que dit saint Augustin, *lib.* 3,

contrà Julianum; de sorte que celui qui a totalement perdu l'espérance de lignée ne se doit point marier, parce qu'aussi bien la compagnie de la femme ne lui peut servir d'aucun relâchement, *nihil emittendo.*—Chez les Romains, le mariage était refusé à tous ceux qui, notoirement, ne pouvaient point avoir d'enfans, le mariage étant ordonné pour la procréation. *Leg. sed est quæsitum, de liber. et posth. Leg. si serva, in fin. de jure dot. Leg. Spadonum, de verbor. signif.* »

L'auteur établit la différence des mariages des Romains d'avec ceux des chrétiens; et, trouvant qu'en ceux-ci il y a communauté de sacremens et de biens, il pense qu'on doit, entre les chrétiens, avoir un plus grand respect pour le mariage, qui est regardé comme un sacrement, et ne pas légèrement en approuver la dissolution pour cause de stérilité.

Il disserte au long sur les preuves de la puissance et de l'impuissance, et sur les moyens de la reconnaître.

Un des moyens de la reconnaître est la visite de l'homme, pendant laquelle la femme (qui ne doit pas demeurer avec lui lorsqu'il ne paraît pas qu'il en ait pris possession) peut faire ses diligences pour prouver son impuissance. S'il ne s'est pas passé trois ans depuis la célébration de leur mariage, elle doit lui être laissée; mais, ce temps écoulé, elle est recevable à dire que, par la

preuve de sa virginité, il y a preuve suffisante de l'impuissance de son mari; et c'est ce que l'on a nommé *justum judicium*. Cette allégation de virginité oblige la femme à visite (qui auparavant ne se faisait que par des matrones, mais qui, depuis, s'est faite par des matrones avec des médecins et des chirurgiens, les matrones n'étant plus aussi instruites en anatomie qu'elles l'étaient anciennement).

« Aux explorations, s'exprime ainsi l'auteur, il en a été ajouté une, la plus brutale que l'on saurait imaginer, et que nous espérons être d'aussi peu de durée qu'elle a peu de raison et d'apparence de justice; c'est ce qu'ils appellent le *Congrès*, lequel, outre ce qu'il est contre l'honnêteté publique, indubitalement encore est inutile, — parce que le mari qui a moyen de se faire paraître puissant n'est tenu (lorsqu'il en a donné des preuves avec d'autres femmes) de faire preuve qu'il ait effectivement connu sa femme, d'autant qu'une femme peut être vierge, encore que son mari soit puissant et capable de mariage; comme aussi peut-il advenir qu'un mari ait autrefois connu sa femme, et que puis après, pour quelque accident, il soit demeuré impuissant; qui est un cas auquel le mariage ne laisse pas d'être bon (*canon. hi qui*, 32, *quæst.* 2); — parce que la femme et le mari doivent ensemble supporter les infortunes qui leur adviennent pendant le ma-

riage. Et pour cette occasion, quelque renouvellement que Panorme veuille faire (*Cap. proposuisti, de probat.*) de l'exhibition de linceuls de la première nuit des noces, qui se pratiquait du temps de l'ancien testament (Deutér., 22), il se trouve fort empêché en cette question : *In capit. fraternitatis*, *de frigidis et malef.*, et certainement la seule inspection de l'homme y doit suffire ; mais lui, ni autres qui aient eté longtemps après lui, ne se sont advisés de ce *Congrès.* »

Il pose en fait que ce n'est que depuis peu de temps (1) que ce moyen est employé; qu'il peut avoir commencé d'après l'offre faite par quelque imprudent (2) et déhonté, qui, accusé d'impuissance par sa femme, se sera vanté de faire preuve de sa valeur en présence de gens à ce connaissans; que les juges l'auront admis autant par surprise et pour n'y avoir pas bien pensé, que parce que quelques sages n'auront pas d'abord trouvé mauvaise cette pratique, croyant par cette honte et vergogne détourner les femmes

---

(1) Il le fixe à trente ou trente-cinq ans avant l'époque où il écrivait.

(2) Il y a de l'imprudence à vouloir procéder en présence de témoins à un acte pour lequel il faut assurance, secret, amitié, qui ne peuvent être avec une femme que l'on doit regarder comme son ennemie, à un acte qui est hors de la puissance de l'esprit et du corps, *ad quem non volunte sed libine commorentur.*

de la trop grande et trop fréquente plainte qu'elles faisaient de leurs maris; la loi permettant quelquefois un mal, afin de remédier à un plus grand.

Son traité a pour objet d'établir que le mariage est nul si l'homme et la femme sont impuissans de nature; « que l'impuissance se doit connaître par la visite de l'homme seul, quand les médecins ou chirurgiens rapportent que les témoins de la virilité (*testiculi*) en sont hors; ou bien quand il ne leur en apparaît point, ou qu'ils trouvent la disposition de l'homme débile et de si peu de valeur, qu'après trois ans continuels que la femme a été avec lui (elle toutefois visitée par matrones expertes, s'il y en a, ou, à leur défaut, par médecins et chirurgiens), elle se trouve encore entièrement vierge, sans que le mari puisse ni doive être forcé au Congrès, ni faire preuve de sa valeur en présence de médecins, chirurgiens et matrones. »

Voilà ce dont il s'occupe dans la première partie.

Dans la seconde, il s'élève avec force contre les femmes qui osent demander le congrès, dont, dit-il, la pratique ne peut être trouvée ni honnête, ni bonne, ni certaine. Il considère autant l'embarras où se trouve le mari que la visite à laquelle la femme se soumet avant et après le congrès, visite qu'il rapproche de celle qui avait

été établie à Athènes et chez les Romains pour connaître l'âge et la nubilité des jeunes filles, et qui fut abolie chez les Romains comme étant impudique. Il présage la même abolition pour le congrès; et il pense que le peu de temps que cette manière de procéder aura duré ne doit point avoir d'autorité entre gens d'honneur. Ce qu'il y trouve de plus honteux, c'est qu'en quelques procès les hommes aient visité la femme, et que les femmes aient été admises à visiter l'homme, examen qui, comme on peut le croire, a donné lieu à beaucoup de plaisanteries et de dérisions.

Il se plaint de ce que, pour l'établir, on a suivi les discours de la philosophie naturelle, le dire des poètes, l'autorité du vieux testament et plus souvent le droit civil des Romains, lorsqu'on ne devait suivre que les constitutions canoniques.

Il revient sur l'objet du mariage, et il reproduit et fait valoir ses considérations énoncées en la première partie. Il examine quelles facultés sont nécessaires à l'homme pour le consommer, et quelle cause le fait dissoudre. Il dit qu'il ne doit pas être rompu pour cause de stérilité *si pater vel mater esse non possint.*

Cette seconde partie est une réponse à quelques objections faites contre plusieurs points de la première.

Il termine en démontrant qu'en pareille ma-ère il ne faut admettre d'autres autorités pour ertaines, ni d'autres discours que ceux qui se rent des décrets et canons, excepté lorsque les utres sciences peuvent apporter autorité et in-erprétation, et aider aux canons de l'église; uquel cas on peut y recourir.

DISCOURS
SUR L'IMPUISSANCE DE L'HOMME ET DE LA FEMME;

Auquel est déclaré ce que c'est qu'impuissance empêchant et séparant le Mariage; comment elle se connaît, et ce qui doit être observé aux Séparations pour cause d'impuissance, conformément aux saints Canons et Décrets, et à ce qu'en ont écrit les Théologiens et Canonistes; divisé par chapitres pour plus grande facilité;

Par VINCENT TAGEREAU, Angevin. Seconde Edition, revue et augmentée; à Paris, chez la veuve *Jean Dubrayet*, en la cour du Palais; et chez *Nicolas Rousset*, rue de la Pelleterie; 1612, avec privilége du Roi, *in*-12.

CE discours de Tagereau n'est, pour ainsi dire, que la répétition du traité d'Hotman, pourtant avec plus d'étendue et une division plus métho-

dique. Il donne pour motif de son travail, absolument le même que Hotman a donné pour le sien. Comme les séparations (les dissolutions) de mariage pour impuissance étaient plus fréquentes que par le passé, quoique cependant il n'y eût pas plus d'impuissans que par le passé, où elles se faisaient rarement, il a cherché quelle en pouvait être la cause, et quels remèdes il y avait à y apporter, à l'exemple des médecins qui, voyant une maladie plus commune que de coutume, en recherchent la cause pour y apporter les remèdes nécessaires.

Tagereau définit d'abord le mariage. Il l'appelle, d'après le jurisconsulte Modestinus, une conjonction de l'homme et de la femme, une compagnie et une société inséparable, et une communication du droit divin et humain. Il dit que cette définition convient mieux au mariage des chrétiens qu'à celui des Romains et des païens, dont parle Modestinus, lequel se séparait par le moyen du divorce, permis chez les Romains et chez presque toutes les nations. Avant le christianisme, les mariés pouvaient se séparer sans en dire la cause, et se remarier à d'autres, jusqu'à ce que Théodose et Valentinien, empereurs chrétiens, et environ cent cinquante ans après eux, Justinien, eussent défendu le divorce, et ne l'eussent permis que pour causes certaines, qu'il fallait dire et prouver, et

qui étaient réglées par les ordonnances ou lois par eux faites.

Il traite ensuite du divorce en usage entre les Juifs, les Grecs et les Romains, et de la séparation (de la dissolution) du mariage entre les chrétiens pour l'impuissance de l'homme ou de la femme.

Il examine quelle est l'impuissance en l'homme empêchant et résolvant le mariage ; quels hommes sont impuissans (1), et il pense que la qualité de la semence, qui est toujours considérée dans cette matière (2), ne doit point l'être dans les procès de séparation ; autrement tout mariage dont ne serait issu enfant pourrait être séparé (3).....

Il discute comment se connaît l'impuissance de l'homme, apparente ou occulte (4), et prononce

---

(1) *Qui non possunt seminare in vase idoneo*, dit l'auteur.

(2) *An sit semen prolificum*, continue-t-il.

(3) Le divorce demandé par Spurius Carvilius (525 ans après la fondation de Rome), à cause de la stérilité de sa femme, fut condamné par les Romains.

(4) Hostiensis, sur le chapitre Ier *de frigidis et maleficialis*, cite trois exemples d'impuissance apparente : le premier, d'un homme *qui habebat duas virgas quæ se invicem impediebant;* le second, d'un homme *qui habebat testiculos suprà virgam*, et le troisième d'un homme *qui habebat virgam in modum verrucæ, et testiculos in modum cicerum vix palpabiles.*

que la femme mariée restée fille ne doit être visitée qu'elle n'ait demeuré trois ans avec son mari (la séparation ne devant se faire auparavant), si l'impuissance n'est évidente et manifeste par la visite de l'homme ; auquel cas celle de la femme ne serait pas nécessaire.

Il trouve la visite de la femme chose honteuse, incertaine et hasardeuse (1), et qui, par conséquent, doit être évitée autant que l'on peut.

Il trace la forme qui devrait être observée aux procès de dissolution pour l'impuissance des hommes, d'après les canons et décrets, et d'après ce qu'en ont écrit les théologiens et canonistes.

Il pense qu'il faudrait que, sur l'assignation et après l'affirmation du mari qu'il a consommé le mariage, et la dénégation de son épouse à cet égard, le mari fût visité, pour voir s'il y a ou non caractère apparent d'impuissance ; qu'il le fût par des hommes et non par des femmes (ainsi que cela se pratiquait), songeant au rapport ridicule qu'avaient fait celles qui avaient visité Etienne Debray, qu'il avait la verge flasque et imbécille, ce dont les médecins et chirurgiens qui l'avaient visité n'avaient rien dit

---

(3) Le hasard serait de recevoir de la confusion, si elle était trouvée autre que vierge, et si elle était obligée de retourner avec son mari, puissant ou non.

dans leur rapport; que le rapport servît de règle au juge pour prononcer ou non la séparation ou dissolution du mariage; que, s'il n'y avait pas de caractère apparent d'impuissance, dans le cas où la femme qui se plaindrait n'aurait pas encore passé trois années entières avec son mari, elle fût obligée de retourner avec lui pour parachever ce temps, et que, si elle se plaignait encore, elle fût soumise à la visite, toutefois après la visite faite du mari;—que le juge se fît informer si le mari n'avait point eu accointance avec d'autre femme, conformément au chapitre dernier du titre *de Frigidis et Maleficiatis*, sur lequel la glose dit que celui qui est froid et impuissant à l'égard d'une, est réputé froid et impuissant à l'égard de toutes; —que, ces solennités gardées, le juge déclarât le mariage nul pour la froideur et impuissance de l'homme, qui serait reconnue constante; qu'il fît défense à l'homme de se remarier, et le permît à la femme; —que, cependant, s'il s'était remarié malgré la défense, et s'il se trouvait qu'il n'était point impuissant (pour quoi la séparation aurait été mal ordonnée et pour une cause fausse), il fût contraint de retourner avec sa première femme, et elle avec lui, encore qu'elle fût remariée, et ce, conformément aux canons et décrets et aux opinions des théologiens.

Il rend compte de la procédure qui s'observe,

et il se plaint de ce que, sur la seule assignation, à la première comparution des parties, et après que la femme a affirmé qu'elle est encore vierge, si elle s'est mariée fille, ou que son mari n'a point eu affaire à elle si elle s'est mariée veuve, le juge, sans qu'aucune des parties le requière, et sans qu'il se soit écoulé les trois années, ordonne d'*office* que les parties seront visitées. Il se plaint aussi de la manière dont se fait la visite, et du rapport (qui n'était plus guère qu'un protocole) toujours fait à l'avantage de la femme, et consistant sur-tout à dire, de la part des experts, qu'ils ne peuvent juger de la puissance ou de l'impuissance que par l'action, c'est-à-dire par le *Congrès*. Il se plaint encore de ce que le juge ordonne d'*office* le Congrès, sans avoir ordonné la visite préalable des époux, auquel congrès l'homme est tenu de se soumettre, sous peine d'être mis en prison, et d'y demeurer un certain temps, au bout duquel (s'il ne s'est pas rendu au Congrès) il est séparé comme froid et impuissant, quelque chose qu'il dise et allègue.

L'auteur s'occupe alors du Congrès qui s'ordonne en la plupart de ces procès, et il énonce de quelle manière il se pratique. (Voyez ci-après au *Traité de la dissolution du mariage*, par le président Bouhier.)

Il dit que ce moyen, outre qu'il est déshonnête et brutal, est plus propre à comprimer la

vérité qu'à la mettre en évidence ; c'est-à-dire, est plus propre à faire que les hommes paraissent impuissans lorsqu'ils ne le sont pas, qu'à découvrir la puissance qui est en eux. Il demande qu'il soit rejeté des procès, et conséquemment aboli.

Il traite, après cela, de la restitution de la dot, des dommages et intérêts qui s'adjugent, selon la qualité des époux, après la dissolution du mariage, et dont Hotman ne s'était point occupé. Il donne le conseil à l'homme qui est poursuivi en séparation (en dissolution) de mariage, comme impuissant, s'il est véritablement impuissant, de ne point s'opiniâtrer à empêcher la séparation qu'il ne saurait éviter, et s'il n'est point impuissant et qu'il ait consommé le mariage, de se persuader que ce sera avec peine qu'il pourra empêcher cette séparation, d'après la forme et la preuve dont on se sert ordinairement dans tels procès, par le moyen desquelles les femmes gagnent toujours leur cause, tant ces formes et preuves sont à leur avantage et au préjudice des hommes; comme aussi, s'il soutient le procès, de requérir que lui et sa partie adverse soient visités par gens très renommés et nullement suspects, s'opposant formellement, sous peine de perdre sa cause, à ce que les experts ordinaires de la cour d'église ne fassent cette visite, ces experts rap-

portant toujours que les femmes qu'ils visitent sont vierges entières et non corrompues; parce qu'ils ne veulent point mécontenter les femmes par leurs rapports, dans la crainte de perdre leur pratique et occupation en la cour d'église où ils ne sont employés qu'en ces procès, qui ne sont entretenus que par des femmes.

Il lui conseille aussi, dans le cas où, sa femme étant déclarée vierge, il serait réduit à aller au Congrès ou en prison, suivant le style de la cour d'église, d'en sortir comme d'un mauvais passage, le plus tôt et avec le moins de rumeur ou perte qu'il pourra; et avant que de l'entreprendre, de bien consulter ses forces, de considérer les difficultés qui accompagnent cet acte, ce que l'on y exige pour empêcher la dissolution du mariage, et ce qui est arrivé à tous ceux qui l'ont entrepris.

Il termine par l'examen de la question : si l'homme séparé comme impuissant, qui ne l'est point et a consommé le mariage, se peut remarier, du vivant de sa femme, à une autre fille ou veuve, soit qu'on lui ait défendu de se marier du tout ou seulement d'épouser une fille? Il répond que si cet homme a été d'accord avec sa partie adverse, et a affirmé, contre la vérité, n'avoir pu consommer le mariage, il n'y a pas de doute qu'il ne peut pas, en saine conscience, se remarier tant que sa partie ad-

verse vivra, elle remariée ou non ; parce que, quoique ces seconds mariages soient tolérés et les enfans qui en viennent soient tenus pour légitimes, il est à craindre que Dieu, qui connaît toutes choses et à qui rien n'est caché, ne punisse ceux qui abusent ainsi du mariage par lui institué et déclaré indissoluble.

Si la séparation a été faite sans collusion et nonobstant l'empêchement de l'homme, la partie adverse ayant été rapportée vierge contre toute vérité, et lui réduit à aller au Congrès, il se peut remarier, principalement s'il ne se peut contenir.

Mais il l'avertit qu'il trouvera difficilement fille ou femme d'honneur qui le veuille épouser, sachant qu'il a été séparé comme impuissant.

Tagereau, ainsi que l'avait fait Antoine Hotman, s'est appuyé dans son ouvrage, non seulement de ce qui se trouvait de relatif à sa matière dans les livres des cours ecclésiastiques, dans les canons et le droit civil, mais il s'est encore appuyé des opinions de divers auteurs, de saint Thomas principalement, de Durand et de Soto, théologiens, d'Innocentius, d'Hostiensis, de Propositus et de Panorme, canonistes, ainsi que de celles de quelques médecins et chirurgiens renommés : d'Avicenne, l'un des plus grands docteurs; de Mercatus, médecin du roi d'Espagne; de Joubert, médecin de Montpellier;

d'Ambroise Parès, chirurgien très renommé; de Guilleaumeau et d'autres; les séparations ou dissolutions de mariage dépendant communément des visites et rapports des personnes de ces professions.

L'on conçoit que l'ouvrage comportait une certaine liberté et même une certaine licence d'expressions. Aussi Tagereau s'est-il donné carrière à cet égard, ainsi que l'avait fait Hotman.

Comme tout y devenait technique, tout y était indispensablement nécessaire. On sait qu'en ces sortes de matières, de même qu'en beaucoup d'autres, les mots employés par les auteurs restent purs quand les idées des lecteurs ne sont pas dissolues.

Les mots ont si peu effarouché, que leurs deux ouvrages (1) ont été imprimés avec priviléges; et leurs raisons ont paru si puissantes, qu'elles ont été employées en grande partie par l'avocat général de Lamoignon, pour demander l'abolition du Congrès.

Si le malheur voulait que les erreurs qui ont dominé depuis 1550 jusqu'à 1677 se reproduisissent, il faudrait encore recourir à ces ouvrages pour les foudroyer.

---

(1) Ils étaient réunis dans le volume qui m'a été prêté par M. Pons de Verdun.

CAPITULAIRE

OU IL EST TRAITÉ QU'UN HOMME *NÉ SANS TESTICULES APPARENS, ET QUI A NÉANMOINS TOUTES LES AUTRES MARQUES DE VIRILITÉ, EST CAPABLE DES ŒUVRES DU MARIAGE;*

Par Sébastien Roulliard, *de Melun, Avocat en Parlement;* à Paris, 1600, *in*-12.

Ce capitulaire de Roulliard est le recueil des principaux chefs du procès d'entre le sieur B. D., appelant du jugement des délégués de la primatie de Lyon, et la dame M. D. L. C., son épouse, intimée, poursuivant, après deux ans d'union, la dissolution de leur mariage, pour défaut de testicules apparens de son mari, qu'elle prétendait être une cause d'impuissance: plaidant, Roulliard, pour le mari.

Cet orateur établit que la virilité de son client se justifie par l'aspect de l'habitude de son corps, qui est le plus fort argument que Platon, en ses lois, et nos jurisconsultes anciens aient eu en usage,

avant Justinien, pour la reconnaissance de la puberté ou virilité des personnes; que cette habitude de son corps, cette virilité est manifeste par la force et épaisseur de sa barbe, qu'on ne pourrait voir aux eunuques et à la gent efféminée; qu'elle est manifeste encore par la voix mâle, forte, et telle que plusieurs des plus robustes et de condition plus virile n'ont pas communément.

Il s'appuie de l'allégation de son client, qu'étant de cette habitude de corps, il a consommé son mariage, non par les moyens ridicules que suppose son épouse (*idem digitum fecisse quod caudam posse salacem*), mais par l'effort naturel de son sexe. Il objecte que cette épouse ayant subi interrogatoire sur ce fait par-devant l'official de Sens, quoiqu'elle l'ait d'abord voulu nier opiniâtrément, néanmoins, pressée de dire la vérité, l'avait avoué, en voulant toutefois y apporter le déguisement et faire croire que c'était par le moyen qui vient d'être dit.

Il avait soutenu préalablement que tout ce qui était de droit militait du côté de son client, et qu'on ne pourrait trouver cause quelconque, apparente ou valable, pour laquelle son mariage eût dû être déclaré nul, puisque toutes les solennités, tant de la police civile que du sacrement de l'Église, y avaient été observées; et que, quant à la prétendue impuissance que sa

femme lui reprochait, plutôt à sa propre honte qu'au détriment de la vérité, c'était un prétexte que quelques méchantes langues lui avaient suggéré.

L'orateur s'est étayé des opinions des médecins, des anatomistes et des naturalistes, pour démontrer que les glandules, appelées *témoins de virilité*, pouvaient être internes, et que leur effet pouvait tout aussi bien être extérieur; ce qui lui a fourni l'occasion de s'étendre sur les opérations de la nature à cet égard : examen qui pouvait être nécessaire pour sa cause, et qui ne l'est pas pour mon analyse.

Il a confessé qu'un mariage avec un *spadon* (un eunuque) devait être déclaré nul, parce qu'il était incapable de se reproduire; mais il a dit qu'il ne fallait pas confondre les spadons mutilés avec les spadons non mutilés ni *exséqués*, qui néanmoins ne sont nés qu'avec un testicule ou avec deux non apparens; que ceux-ci avaient toutes les facultés viriles (*arrectionem, intromissionem et ejaculationem*); et que toute la jurisprudence résolvait qu'ils étaient capables de mariage (*leg. si serva*, §. 1, ff. *de jure dotium*); qu'ils pouvaient adopter, faire testament et instituer héritiers; qu'ils pouvaient inanumettre, *matrimonii causâ*, *leg. alumnos*, ff. *de manum. vindict.*, *secùs in castratis;* qu'ils pouvaient être chargés de tutelle, qui est une fonction vi-

rile; en un mot, qu'ils pouvaient tenir rang parmi les gens de guerre, *leg. qui cum uno*, ff. *de re militari*: et pourquoi ne combattraient-ils pas sous ces drapeaux à la faveur desquels

Militat omnis amans et habet sua castra Cupido.

Il a terminé en concluant, pour son client, à ce qu'il fût ordonné que les parties en viendraient au *Congrès*, demande à laquelle se refusait l'épouse, *non pro pudere sed metu ne virilitas exiliret*, le Congrès (1) étant alors la preuve ordinaire et plus certaine qui pût se pratiquer dans les procès d'impuissance, et ayant été autorisé par plusieurs arrêts, notamment par celui du 20 janvier 1597, prononcé contre un mari qui, argué du défaut de testicules, ne s'y voulait soumettre.

Vers la même époque, en 1600, un procès tout semblable eut lieu entre la demoiselle Françoise de Nancé et le sieur d'Argenton, tous

---

(1) Il cite Suidas, qui rapporte, *in verbo Jesu*, que la vierge Marie souffrit la visite qui fut ordonnée par le synedrion du grand-prêtre et sacrificateur, pour savoir si elle était demeurée vierge, et si Notre-Seigneur, qu'ils voulaient coopter en leur ordre, serait immatriculé dans leurs registres en qualité de fils de Joseph ou du fils du Dieu vivant et d'une vierge mère. Chassanée en cite le discours tout entier, 4e partie, *Catalogi gloriæ mundi*, *distinc.* 6.

deux de familles illustres, mariés en 1595.

Ils firent bon ménage pendant quatre années; mais, à la suite d'un voyage que l'épouse fit chez la dame sa mère, elle fit dire à son mari qu'elle ne voulait plus demeurer avec lui, parce qu'il était privé de la partie qui fait les hommes et ne pouvait accomplir le devoir du mariage; que, pour ne point le déshonorer, elle tiendrait son imperfection secrète, et qu'il eût à lui assigner quelque pension sur son bien, consentant à mener une vie solitaire.

Le sieur d'Argenton, offensé de cette proposition, lui écrivit pour lui commander de revenir, et lui déclara que, si elle s'y refusait, il userait du droit et du pouvoir d'un mari.

La demoiselle de Nancé le fit de suite assigner par-devant l'official de Sens, pour voir déclarer son mariage nul et dissous, et ordonner qu'il lui serait permis de prendre un autre parti.

L'official ordonna que le sieur d'Argenton serait visité aux parties du défaut desquelles on se plaignait. A l'inspection, on vit qu'il n'avait pas de témoins extérieurs; qu'il avait seulement une bourse vide, qui se retirait en dedans quand il se renversait, de manière qu'il n'avait autre chose qu'une verge, qui encore était beaucoup plus courte qu'aux autres hommes, et que néanmoins il n'y avait aucune marque, ni d'incision, ni de froissure, ni de castration. Inter-

rogé s'il n'avait pas eu quelquefois des témoins, il répondit que cette partie ne lui manquait pas, mais qu'elle était cachée au dedans par une force secrète de sa constitution; qu'il avait la vertu d'engendrer, et les facultés d'arrection, d'intromission et d'éjaculation; qu'il avait eu commerce avec sa femme, et que cela pouvait se justifier par l'inspection de ses parties, qui n'étaient point de fille encore entière; qu'il n'était pas vraisemblable que sa femme fût restée avec lui quatre ans sans se plaindre; que ce ne pouvait être que par de mauvais conseils qu'elle formait contre lui une pareille action; et, afin, suivant lui, que tout le monde pût connaître qu'il n'y avait sujet quelconque de dissoudre son mariage, et qu'il n'y avait rien aux mystères d'amour qu'il ne fût en état d'exécuter, il demanda que l'on ordonnât le Congrès, la preuve la plus sûre et la plus accoutumée en cette matière.

Toutefois l'official, après avoir vu le rapport des médecins, qui portait que le sieur d'Argenton n'avait pas les parties génitales, déclara le mariage dissous, et permit à la demanderesse de contracter un nouveau mariage.

Le sieur d'Argenton appela de cette sentence devant le primat de Lyon, qui, attendu la vacance du siége, commit deux juges remplis d'intégrité (MM. Brisard et Pelletier), pour juger cet appel. Ces magistrats confirmèrent le jugement de l'official.

Appel par le sieur d'Argenton au pape, qui commit les évêques de Paris et de Châlons pour prononcer sur cette affaire. Ceux-ci ordonnèrent une nouvelle visite du sieur d'Argenton. Elle se trouva conforme à la première ; les experts furent du même avis que les précédens, et les premiers jugemens furent maintenus.

Le sieur d'Argenton, malgré ces trois jugemens, ne perdit pas courage. Il appela, comme d'abus, au parlement, des rapports des médecins, et obtint un rescrit du pape pour faire revoir le procès. L'épouse, de son côté, appela comme d'abus, en ce que, depuis l'appel relevé en la cour et signifié, et quoique l'assignation lui eût été donnée, le sieur d'Argenton s'était mal et abusivement pourvu à Rome.

La cause s'engagea de nouveau au parlement. Des mémoires, des réponses, des dits, des contredits en grand nombre furent fournis de part et d'autre.

Les mêmes preuves de virilité furent opposées par le sieur d'Argenton que par le sieur B. D. La même allégation fut faite par lui de la défloraison de son épouse.

La dénégation eut lieu de la part de la demoiselle de Nancé, qui se refusa au congrès, comme l'avait fait la dame M. D. L. C. (1)

---

(1) Voyez l'Analyse de toutes les défenses donnée par Julien Peleus, laquelle contient 22 pages in-4°, et ne peut

Arrêt intervint, qui prononça que le sieur d'Argenton avait mal et sans griefs appelé, le condamna en l'amende et aux dépens. (Plaidant Mes Du Marché et Montreuil.) 14e *Action*, *liv.* 6 *des Actions forenses*, *singulières et remarquables*, *de* JULIEN PELEUS, *in*-4°, *Paris*, 1612.

Un autre arrêt du 25 août 1601 condamna le sieur d'Argenton à rendre et restituer à mademoiselle de Nancé les héritages, fruits d'iceux, qu'il avait perçus ou dû percevoir, à compter du jour de la citation en dissolution de mariage, ensemble les dommages et intérêts; et, quant à la demande en restitution des bagues et joyaux, qui était un des chefs des demandes du sieur d'Argenton, les parties furent mises hors de cour et de procès à cet égard.

Cet arrêt est rapporté en entier à la 44e des NOTABLES ET SINGULIÈRES QUESTIONS DE DROIT, *décidées par arrêts mémorables des cours souveraines de France*, recueillies par JEAN CHENU, avocat en parlement, centurie seconde, *in*-4°, à Paris, chez Nicolas Buon, 1620, avec privilége du roi.

---

conséquemment entrer avec quelques détails dans mon ouvrage.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES PIÈCES CONTENUES AU PROCÈS (en dissolution de mariage pour impuissance) *DE M. LE MARQUIS DE GESVRES ET DE MADEMOISELLE DE MASCRANI, SON ÉPOUSE;*

Nouvelle Édition, augmentée de diverses Pièces, et mises dans leur ordre; à Rotterdam, *chez* Reinier Leers, 1714, 2 *vol.* in-12 *de* 450 *pages chacun.*

Ces différentes pièces consistent en questions et dissertations de médecine sur la virilité et la virginité; en plaidoyers d'avocats pour le marquis de Gesvres (1); en plaidoyers pour son épouse; en sentences de l'officialité ordonnant la visite du marquis de Gesvres; en rapports de médecins et chirurgiens sur la puissance ou l'impuissance du marquis de Gesvres, d'après cette visite; en interrogatoires subis par lui, sur

---

(1) Agé de dix-neuf ans et demi, colonel de cavalerie de son régiment de Gesvres.

la consommation ou non consommation du mariage; en interrogatoires subis par la demoiselle Mascrani, son épouse, dans lesquels elle a toujours nié que son mariage eût été consommé, et prétendu qu'on pouvait en juger par la visite du marquis de Gesvres (celui-ci s'était refusé à ce qu'on visitât son épouse, qui l'avait demandé en termes formels et y avait conclu expressément); en mémoires pour le mari; en mémoires servant de réponses pour la femme; en répliques, dupliques et tripliques respectives.

Un des mémoires pour le marquis de Gesvres portait : *Sur la nécessité, et tout ensemble sur la certitude des preuves de l'impuissance, en général; et sur le parallèle de la preuve résultante de la visite de la femme qui se prétend vierge, avec de faux argumens empruntés de la configuration de l'homme.*

Un des plaidoyers pour madame de Gesvres roulait sur les interrogatoires des parties et sur les rapports des experts; un autre sur le bon et le mauvais des preuves morales, en fait de *crime* d'impuissance et de cohabitation triennale.

Ce procès, qui a eu lieu après l'abolition (1) du Congrès en France, a donné lieu d'examiner à quoi étaient réduites les preuves d'impuissance, et de soutenir que l'usage du royaume

(1) Prononcée en 1677.

les avait réduites à la seule inspection ou visite du mari et de la femme.

C'a été l'objet du dernier écrit inséré dans le recueil, et qui a été fait pour madame de Gesvres. On y a combattu les objections qui tendaient à introduire le *triennium* ou la cohabitation triennale dans la pratique des officialités.

Un écrit publié précédemment pour le marquis de Gesvres avait établi les propositions suivantes :

1° Le mariage est indissoluble, et la consommation n'est point une partie essentielle au mariage, ni même la puissance de le consommer.

2° L'Eglise, pendant douze siècles entiers, n'a point séparé (dissous) les mariages pour cause d'impuissance, ce qui est prouvé par des canons de conciles et deux chapitres de décrétales.

3° Les décrétales ne proposent point la visite de la femme comme preuve de l'impuissance du mari. Le chapitre *Proposuisti* est suspect, solitaire, insoutenable, contraire aux canons des conciles et aux autres chapitres des décrétales, et ne peut avoir de juste application qu'en faveur de la religion.

4° Il n'est pas permis d'ordonner que le mari visité fera paraître aux experts même le premier signe obscène, le mouvement.

5° Enfin ce n'est point l'usage des officialités d'ordonner la visite de la femme pour preuve de

l'impuissance du mari. Ainsi, la seule conformation jointe à une louable habitude du corps dans les personnes qui ne sont ni impubères, ni veillards en caducité, est la seule preuve physique et naturelle qu'on puisse demander de la virilité de l'homme, depuis le règlement qui a retranché le Congrès.

On est fâché de ne pas trouver dans ce recueil de renseignemens sur l'issue de ce procès. Le mariage a-t-il été dissous pour impuissance, ne l'a-t-il point été ? c'est ce qu'on n'y apprend pas. Il n'en est pas fait mention non plus dans la *Collection de Jurisprudence*, au mot *Impuissance*, où il est parlé de plusieurs dissolutions de mariage pour impuissance. Voyez ce mot dans cette collection.

L'opinion publique est que la demande de madame de Gesvres a été rejetée.

Ce recueil procure l'avantage de faire connaître en détail l'instruction ou procédure suivie dans ces sortes d'affaires, ce qui pouvait être dit pour et contre, et ce qui pouvait être demandé après l'abolition du Congrès.

La législation a bien changé depuis ces temps, et il ne serait pas possible aujourd'hui de se pourvoir en dissolution et nullité de mariage pour autres causes que celles prévues par le Code Napoléon, livre 1er, titre 5 (*du Mariage*), chapitre 4 et chapitre 7.

DISSOLUTION

DU MARIAGE POUR FROIDEUR
ET IMPUISSANCE DU MARI;

Tirée des Actions forenses (judiciaires), *singulières et remarquables de* JULIEN PELEUS, *livre IVe, action Ire; Paris,* Nicolas Buon, *rue Saint-Jacques,* 1612, *in-4°.*

PELEUS, avocat, plaida lui-même dans cette affaire pour le mari, et Loys Dolé pour la femme.

Jacques Mériant, chirurgien, épousa, en 1576, à La Rochelle, Françoise Hériaut. Il habita dix mois avec elle sans la faire devenir femme, à en croire les plaintes de celle-ci. Cette épouse, s'ennuyant des vains embrassemens de son mari, finit par demander en justice qu'à cause de son impuissance il lui fût permis d'épouser un autre homme. Mériant nia formellement que son défaut fût naturel, et avoua qu'il avait un vice, mais accidentel, qui se pouvait guérir par art et par exercice.

Pour ôter à sa femme tout sujet de plainte,

il lui permit de se retirer dans la maison de son père, à la charge d'y rester pendant les trois ans d'épreuve, et de l'y recevoir à coucher avec elle quand bon lui semblerait, ne s'opposant point à ce que le père reprît les deniers dotaux pour l'entretien de sa fille. Ses offres furent accueillies par la justice, qui en effet ordonna que Françoise Hériaut demeurerait en la garde de son père, et qu'elle recevrait son mari toutes les fois qu'il voudrait coucher avec elle.

Les époux se fréquentèrent souvent avec tendresse et amitié.

Avant l'expiration des trois ans, Mériant dit à son épouse qu'il était obligé de faire un voyage en Bretagne, pour un procès qu'il avait à soutenir relativement à la succession de son père, qui venait de mourir, et il s'éloigna. On ne sait pas où il était allé, ni ce qu'il fit, ni s'il écrivit à sa femme, ni s'il retourna à La Rochelle pour la voir.

Neuf ans après le départ de son mari, Françoise Hériaut reprit son action en dissolution de mariage pour cause de froideur et d'impuissance de sondit mari.

En 1589, époque où toute la France était embrasée du feu des guerres civiles, où tous les chemins étaient occupés par des gens de guerre et rendus impraticables, Françoise Hériaut fit appeler, à son de trompe et cri public, Mériant.

Comme il ne comparaissait pas, elle fit prononcer contre lui, par défaut, la dissolution de leur mariage, toutefois après qu'elle eut justifié de rapport de matrones ou sages-femmes nommées d'office, constatant qu'elle n'avait pas même été déflorée.

Le jugement déclara le mariage nu, et autorisa la femme à prendre un autre mari.

Elle se maria bientôt à François Lesueur, dont elle eut des enfans.

Mériant, de retour, se plaignit du tort que lui faisait ce second hymen, réclama son épouse, demanda qu'elle lui fût rendue, et que le second mariage fût déclaré nul, abusivement fait, et contracté contrairement aux constitutions de l'église.

Comme on lui opposait la chose jugée, pour miner et détruire cette exception, il appela de la sentence des premiers juges.

Sur son appel, ainsi que sur sa requête, les parties furent renvoyées à l'audience. — La cause, comme on peut le croire, fut célèbre, excita une très grande curiosité, et amena un grand concours d'auditeurs.

Mériant dit tout ce qu'il put sur la sainteté, la nature et l'indissolubilité du mariage, qui est observé autant chez les peuples barbares que chez les peuples policés; traita d'adultère le second mariage de sa femme, et objecta qu'on ne

pouvait contracter un second mariage bon et valable, qu'au préalable le premier n'eût été bien et légitimement défait et résolu.

Répondant au reproche de froideur et d'impuissance, il déclara qu'à la vérité la froideur et impuissance était cause de dissolution de mariage, si elle venait de nature ou était semblable à celle du spadon (de l'eunuque), qui ne peut point engendrer, mais non pas lorsqu'elle provenait d'accident, d'imbécillité contingente, ce furent ces expressions. Il excipa des neuf années pendant lesquelles son épouse avait gardé le silence, et dit qu'elle ne se fût pas plainte, si, brûlant de nouveaux feux, elle n'eût abandonné sa pudeur et sa honte.

Il soutint que le rapport des matrones avait été mendié; qu'il était faux, mensonger et indigne de foi; que ces femmes avaient été gagnées et pratiquées par argent; qu'il n'avait pas pu réfuter leur rapport, attendu son absence; et, relativement à son défaut de comparution ou à sa contumace, il répondit que la demande de sa femme n'avait pu lui parvenir, attendu la situation de la France, et parce que les chemins étaient assiégés de soldats qui remplissaient tout de sang et de carnage.

Il termina en demandant que sa femme et lui fussent soumis au Congrès.

Françoise Hériaut avoua que, de sa nature,

le mariage était indivisible (indissoluble), mais dit qu'il n'y avait point eu de mariage entre elle et Mériant, le mariage étant la conjonction de l'homme et de la femme pour avoir des enfans (1), et ne pouvant s'accomplir par un homme froid et languissant; d'où il s'ensuivait que la convention faite avec un demi-homme, comme Mériant, était nulle de son effet.—Elle représenta que la femme se marie pour être mère; que les filles chastes et pudiques n'ont autre récompense de leur honnêteté que le contentement de leur mariage; que ce n'est pas un désir voluptueux, mais une affection naturelle et nécessaire à la conservation des hommes qui rend la femme désireuse du mariage; que si c'est une servitude très misérable pour elle qu'un vieux mari, c'est le comble de tout malheur que d'en avoir un froid et languissant, qui ne peut rien faire de ce qu'il a promis à sa femme, et qui ne contrefait l'homme que de geste seulement, sous le nom et couverture de mariage.

Elle argumenta de la déclaration de Mériant que, pendant neuf mois, il n'avait pu l'approcher, et davantage du rapport des matrones, qu'elle n'avait point été déflorée pendant les neuf années qu'avait subsisté leur mariage.

---

(1) *Nuptiæ sunt conjunctio matris et fœminæ, et consortium omnis vitæ. L. 1, ff. de ritu nuptiarum.*

Le ministère public, rempli par M. de Villiers, s'éleva contre la demande du Congrès, et opposa la fin de non-recevoir à Mériant, parce qu'il avait laissé passer les trois ans définis par l'Église pour faire preuve de sa virilité, et qu'il semblait, par ce moyen, avoir renoncé à son droit et reconnaître sa froideur naturelle. — Il dit que c'était renoncer à son exception que ne la point alléguer dans le temps fixé par la loi; que la fuite de Mériant, qui, dans la troisième année, devait apporter des preuves d'une entière vertu, était une publication de son impuissance; que l'allégation du voyage pour recueillir la succession de son père n'était qu'un prétexte, et qu'il ne fallait pas quatre ans pour en poursuivre les droits; que d'ailleurs les choses n'étaient plus entières, d'autant que Françoise Hériant était devenue femme et mère de plusieurs enfans, et que plusieurs hommes avaient l'accointance des femmes, qui ne sauraient l'avoir des filles; et enfin, qu'il ne fallait point troubler un mariage plein d'amour et de concorde, ni le souiller d'une infamie à laquelle il ne pourrait échapper par le Congrès; d'autant que, si Mériant s'y trouvait impuissant, comme il y avait grande apparence, la femme ne pourrait éviter le déshonneur et l'opprobre d'adultère d'avoir couché avec un homme qui n'était point son mari; que si, d'un autre côté, le second mariage était

résolu (dissous), l'état des enfans provenus du mariage contracté avec Lesueur serait révoqué en doute, et que ces enfans serviraient de risée à tout le monde.

Mériant a répliqué, et prétendu qu'il y avait cela de particulier en matière de mariage, que la prescription ne pouvait aucunement y avoir lieu; que jamais aucune sentence n'y passait en force de chose jugée, et qu'il était toujours loisible de s'informer de la vérité de la puissance ou de l'impuissance par toutes sortes de preuves; que si, après que le mariage était dissous pour l'impuissance du mari, celui-ci avait épousé une autre femme et avait eu accointance avec elle, les saints décrets tenaient que l'homme était parjure, qui s'était dit auparavant inhabile au mariage, qu'il devait retourner à sa première femme après avoir fait pénitence de son parjure, et que les autres qui auraient fait le même serment étaient aussi coupables de même crime.

Sur l'objection que les choses n'étaient plus entières, il a répondu que c'était là une pétition de principe, qui prend pour certaine une chose qui est en controverse entre les parties; et il a soutenu avoir fait ses preuves de virilité dans les trois années, ayant repris alors ses forces naturelles, dont l'exercice avait été seulement suspendu. Excipant à cet égard du silence de sa femme après les trois années d'épreuve, silence

qu'elle aurait rompu si les preuves n'eussent point été fournies par lui, il a répété ce qu'il avait dit du rapport des matrones.

Il a persévéré dans sa demande en rétractation de la sentence de dissolution de son mariage, en rétablissement de son mariage, et en cassation ou annullation du dernier, qui n'était qu'un adultère.

La cour, confirmant la sentence dont était appel, a, par son arrêt du..... février 1597, dit qu'il avait été bien jugé, mal et sans griefs appelé par Mériant, et l'a condamné en l'amende et aux dépens.

Il a été jugé ultérieurement, par arrêt du...., que le mari étant condamné en des dommages et intérêts pour son impuissance, la femme avait hypothèque pour iceux, du jour de son contrat de mariage; conséquemment, que la condamnation avait un effet rétroactif au temps auquel le dol et la fraude avaient été commis par le mari. *Action* 8e *du même livre* 4 *des Actions forenses.*

Un arrêt du parlement de Paris, du 18 *avril* 1599, *affaire de Jacques Poignant et de Catherine Martin*, son épouse, dont le mariage avait été dissous pour impuissance dudit Poignant, a jugé que le mari (déclaré impuissant), poursuivi en restitution de la dot à lui remise par contrat

de mariage, ne pouvait être reçu à faire cession et abandon de ses biens, et qu'il devait tenir prison jusqu'à l'entière restitution de la dot.— *Voyez* la discussion préalable, formant l'action 1re du 8e livre des mêmes *Actions forenses, singulières et remarquables de* JULIEN PELEUS, 4e édit., *in*-4°, à Paris, chez Nicolas Buon, 1612, avec privilége du roi.

Il a été jugé, par arrêt du 12 août 1602, que c'était absurde de ne procéder à la dissolution du mariage d'un homme dont l'impuissance était vérifiée par le Congrès, qu'après les trois ans du droit canon; — Et par arrêt du 19 janvier 1606, qu'il avait été mal et abusivement jugé par l'official de Reims, en ordonnant que Descuillières et Susanne Desvilles demeureraient trois ans ensemble sans que le Congrès fût fait; que l'official pouvait bien ordonner le *triennium*, mais que ce devait être avant d'ordonner le Congrès.

ABOLITION

DU CONGRÈS DANS LES DEMANDES

EN DISSOLUTION DE MARIAGE POUR CAUSE D'IMPUISSANCE.

Par arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1659, le mariage contracté le 2 avril 1653 par messire René de Cordonan, chevalier, marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, et la demoiselle Marie de Saint Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans, fut, après les épreuves du Congrès, où le marquis de Langey ne fut point heureux, dissous pour prétendue impuissance du marquis de Langey, qui fut condamné à rendre la dot et tous les fruits depuis la célébration, et à qui il fut fait défense de contracter aucun mariage; permission, au contraire, donnée à la demoiselle de Saint-Simon de Courtomer de se marier.

Le lendemain même de l'arrêt, des protestations furent faites devant deux notaires, par le marquis de Langey, par lesquelles il déclara qu'il ne se reconnaissait point impuissant, et que, nonobstant les défenses qui lui étaient

faites, il se pourvoirait par mariage, ainsi et quand il le jugerait à propos.

On l'obligea d'exécuter l'arrêt pour les restitutions auxquelles il était condamné. Il présenta aussitôt son compte à la Chambre de l'Édit, les parties étant protestantes, et, après la suppression de cette chambre, à la troisième des enquêtes.

Bientôt la demoiselle de Saint-Simon de Courtomer contracta mariage avec messire Pierre de Caumont, marquis de Boësse, dont naquirent trois filles.

Dans le même temps, le marquis de Langey se maria avec demoiselle Diane de Montault de Navaille. Leur mariage fut suivi de la naissance de SEPT enfans.

En 1670, la dame marquise de Boësse décéda, après avoir fait devant notaires un testament portant cette clause : « Veut la testatrice qu'on « termine par accommodement le procès indécis « en la troisième chambre des enquêtes, entre « elle et messire René de Cordouan, marquis « de Langey; qu'on le règle par l'avis seul de « Me Caillard, avocat au parlement, auquel « elle a déclaré ses volontés, qu'elle veut et « entend être suivies de point en point, sans « qu'on y puisse contrevenir, sous quelque « prétexte que ce soit. »

Me Caillard mourut en 1673, sans avoir rien terminé.

Le 3 août 1675, le marquis de Langey et la dame Diane de Montault, son épouse, obtinrent arrêt sur requête, qui, conformément aux conclusions du procureur général, leur permit de faire célébrer de nouveau leur mariage : ce qui fut exécuté.

Le 7 septembre de la même année, le marquis de Langey prit des lettres en forme de requête civile contre l'arrêt du 8 février 1659, portant dissolution de son premier mariage, et contre six autres arrêts rendus en conséquence sur la reddition du compte des biens de sa première épouse. Il fit insérer dans les lettres la clause de restitution contre tous les actes approbatifs qu'il pouvait avoir consentis.

L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre, au rôle des jeudis, Me Pageau plaida pour le marquis de Langey, demandeur en requête civile; Me Blondeau pour dame Diane de Montault de Navaille, épouse du marquis de Langey, et pour un curateur créé à leurs enfans, parties intervenantes et opposantes à l'exécution des arrêts; Me Chardon pour le marquis de Boësse, défendeur en requête civile, et Me Nouet, pour un curateur créé aux enfans du marquis de Boësse et de la dame de Saint-Simon de Courtomer.

Pendant douze audiences que durèrent les plaidoiries, s'élevèrent plusieurs questions, dont les principales furent :

« Si l'état naturel des personnes est sujet aux « fins de non-recevoir ;

« Et s'il est à propos d'ordonner le Congrès « dans les accusations d'impuissance. »

Ce fut à l'occasion de cette dernière question que M. DE LAMOIGNON, avocat général, prononça son célèbre DISCOURS qui fit abolir le Congrès.

Voici les principales parties de ce discours (1).

« Sous quelque point de vue qu'on envisage le *Congrès*, dont le nom ne peut être prononcé sans rougir, tout concourt pour en proscrire l'usage à perpétuité.

1° Cette pratique honteuse est nouvelle et inconnue dans le droit civil et canonique. Les lois civiles décident les accusations d'impuissance par le *triennium* ou par la cohabitation pendant trois ans. Le droit canonique exige l'affirmation des parties avec celle de sept parens, et, à toute extrémité, l'inspection des personnes. Les lois n'en demandent pas davan-

(1) Extraites du *Code Matrimonial*, ou *Recueil des édits, ordonnances et déclarations sur le mariage, par* Me Le Ridant, *avocat au parlement.*

tage, et elles ne parlent en aucune manière du Congrès. Pourquoi donc le souffrira-t-on sous prétexte d'un usage bizarre, inconsidéré, qui ne doit son origine qu'à la fureur, à l'effronterie, et à une espèce de frénésie causée par le désespoir? C'est ainsi qu'en parlent tous les auteurs qui ont traité de cette matière, comme Vincent Tagereau, Peleus, Anne Robert (1), et sur-tout Antoine Hotman, célèbre avocat au parlement de Paris à la fin du seizième siècle, lequel assure que cette pratique infâme ne s'était établie, au temps qu'il écrivait, que quatre ans auparavant. Elle a toujours été inconnue chez les autres nations. Comment donc a-t-elle pu s'introduire en France? Comment a-t-on pu placer à côté des lois saintes et judicieuses qui la gouvernent une coutume si contraire aux bonnes mœurs et à la vérité même?

2° Cette erreur monstrueuse a été accréditée par une curiosité vaine et indiscrète où l'esprit humain se laisse emporter. Il veut toujours étendre ses lumières, sans considérer que Dieu

---

(1) L'un des plus illustres avocats de son temps. Il osa, sans craindre de déplaire au parlement, représenter avec beaucoup de licence l'abomination du Congrès et de la visite que le parlement avait ordonnée. Il insista sur l'horreur de cet abus, dans un livre dont le fameux Achille de Harlai accepta la dédicace.—Je n'ai pu trouver ce livre.

leur a donné des bornes très étroites. Il veut s'ouvrir le passage à tout ce qu'il y a de plus inaccessible, et forcer, pour ainsi dire, la nature jusque dans les abîmes où elle est retranchée; et il se flatte de la conquête de tous ses secrets, malgré les ténèbres dont elle a eu soin de les couvrir. C'est ainsi que de téméraires observateurs ont entrepris de soumettre à nos sens le miracle de la génération des hommes. Ils seraient peut-être excusables à certains égards, s'ils eussent choisi, pour faire leur épreuve, des moyens qui n'eussent rien de contraire à la pudeur; mais leur invention brutale ne saurait produire d'autre effet que de rendre publique la plus secrète de toutes les infirmités.

3° Le Congrès est non seulement une tentative honteuse en elle-même, mais elle est encore incertaine dans ses effets. L'action qu'il a pour objet ne se commande pas. Elle n'est point esclave de l'édit du préteur. Elle est essentiellement libre, capricieuse, ennemie du grand jour, des témoins, et de cette foule de contrôleurs dont la vue suffit pour troubler la vérité de ses opérations. Elle cherche les ténèbres et le secret, l'intelligence de deux personnes et le concert de deux esprits parfaitement unis. Si dans cette occasion il s'est trouvé des hommes assez téméraires pour ne rien craindre des hommes qui les regardaient, ni du soleil qui les éclairait, c'a été

par le secours d'une fausse raison, et par une espèce de philosophie qui a retenu le nom de cynique, pour nous marquer le dérèglement de ses maximes, qui sont aussi pernicieuses que celles qu'on a voulu autoriser par le Congrès. Cet usage infâme pourra toujours déconcerter tout homme à qui il reste des sentimens de bienséance et de pudeur; et les maris les plus puissans dans un état de liberté où la nature ne sera pas contrainte succomberont souvent dans une épreuve aussi humiliante pour l'humanité qu'elle est contraire à la raison et à tous les sentimens qui sont inséparables de la vertu.

La cause présente en fournit un exemple éclatant dans la personne du sieur de Langey. Persuadé de ses forces, dont il avait une connaissance intime, il demande lui-même le Congrès : il y succombe ; on déclare son mariage nul et on lui défend d'en contracter un autre. Il proteste contre la défense, se remarie, et devient le père de SEPT enfans, que la vertu de leur mère met au-dessus de tous les soupçons. Quel embarras pour la cour ! quelle perplexité dans l'esprit des magistrats ! que d'abîmes et de précipices le premier pas n'a-t-il pas creusés par une suite d'évènemens auxquels la raison et la vérité paraissent néanmoins avoir présidé ! Les enfans du marquis de Boësse et ceux du marquis de Langey sont tous, en les envisageant

sous un certain point de vue, de enfans bâtards et adultérins, et sous un autre, ce sont des enfans légitimes, qui doivent en avoir les droits, les honneurs et les priviléges dans la société. Les magistrats s'exposeront-ils pour l'avenir à des contradictions de cette nature, et à creuser des problêmes dont la solution paraît toujours être la confirmation de l'erreur, dans le temps même qu'elle n'est que la découverte de la vérité ?

4° L'exemple frappant que cette cause expose aux yeux du public découvre l'imposture du Congrès, et met au grand jour les conséquences presque incroyables qu'il est capable d'entraîner après lui. Les officiaux ont cru que la simple visite du mari et de la femme n'était pas une preuve suffisante, si, après cela, on ne les obligeait à consommer le mariage en présence de médecins et de plusieurs témoins.

Mais, s'ils fussent bien entrés dans les sentimens de Hincmar, archevêque de Reims, qui était de son temps un des plus grands génies de l'Eglise de France, tant s'en faut que cette nouvelle manière de prouver l'impuissance eût été pratiquée ; ils n'auraient pas même pris connaissance de ces causes, dont l'objet s'accorde si mal avec la décence de leur caractère. Qu'y a-t-il, en effet, disait ce prélat, de plus opposé à la sainteté du sacerdoce que ces questions sales et honteuses où l'on traite de tout ce qu'il

y a de plus secret entre un mari et une femme? Ce n'est point assez qu'un prêtre ait le cœur pur, il faut qu'il ait aussi les oreilles chastes ; et comment peut-il connaître des matières qu'il est même obligé d'ignorer? Aussi voyons-nous, par toutes les lois des empereurs chrétiens, qu'autrefois ces matières n'étaient pas portées devant les juges ecclésiastiques ; et quoiqu'elles aient été agitées dans quelques conciles de France, ces mêmes conciles, quoique composés de laïcs en partie, ont souvent déclaré qu'ils ne voulaient pas connaître de toutes ces causes de mariages, mais qu'ils les renvoyaient *ad nobiles laïcos*, principalement quand il s'agissait de questions semblables à celle-ci.

5° Il faut donc bannir une bonne fois de tous les tribunaux le nom odieux de *Congrès*, qui ne peut être prononcé sans quelque horreur, et qui ne devrait jamais sortir de la bouche des ecclésiastiques. Il faut abolir pour toujours cet usage incertain dans sa preuve, et qui, loin d'être approuvé par les lois et par les canons, leur est entièrement opposé ; usage barbare en lui-même, dont la seule idée souille l'imagination, blesse le respect qui est dû à la justice, offense une religion aussi chaste que la nôtre, viole toutes les lois de la pudeur, dégrade la sainteté du mariage, et réduit, pour ainsi dire,

l'homme à une condition inférieure à celle des bêtes.

D'après ces puissantes raisons, et les autres alléguées dans l'intérêt du procès entier, fut rendu, sur les diverses contestations des parties, le 18 février 1677, l'ARRÊT (1) dont la teneur suit, et qui est règlementaire à l'égard des demandes en dissolution de mariage pour cause d'impuissance.

« Entre messire René de Cordouan, chevalier, marquis de Langey, tant en son nom que comme héritier de messire Jacques de Cordouan, chevalier, et de dame Anne de la Nouë, et aussi de dame Marie Hatte, ses père et mère et aïeule, demandeur en lettres en forme de requête civile, obtenues en chancellerie le 7 septembre 1675, contre l'arrêt du 8 février 1659, donné entre lui et dame Marie Saint-Simon, d'une part;

« Et messire Jacques de Caumont, chevalier, marquis de la Force et de Boësse, tant en son nom que comme tuteur des enfans mineurs de ladite défunte de Saint-Simon, son épouse, défendeur, d'autre part;

« Et encore entre ledit marquis de Langey,

---

(1) Extrait du Journal des Audiences.

demandeur en autres lettres en forme de requête civile, obtenues en chancellerie le 29 janvier 1676, contre les arrêts donnés entre ledit de Cordouan et ledit de la Force, et ladite de Saint-Simon, les 5 et 27 juillet 1663, 6 septembre 1666, 20 août 1667, et 5 septembre 1675, et de restitution contre tous les actes approbatifs desdits arrêts, aussi d'une part; et ledit marquis de la Force, ès-dits noms et qualités, défendeur, d'autre;

« Et encore entre dame Diane de Montault de Navailles, épouse dudit marquis de Langey, autorisée par justice à la poursuite de leurs droits, et maître Jean de Narbonne, bourgeois de Paris, tuteur de Philippe, Jacques, Judith, Henri, Benjamin, René, et Anne Henriette de Cordouan, enfans mineurs dudit marquis de Langey et de Diane de Montault de Navailles, demandeurs en requête du 11 juin 1676, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en ladite cause de requête civile pendante en la cour entre ledit de Cordouan, marquis de Langey, et ledit marquis de la Force et de Boësse, et opposans à l'exécution des arrêts contre lesquels ledit marquis de Langey s'était pourvu, et, faisant droit sur ladite intervention et opposition, que les parties fussent mises en tel état qu'elles étaient avant lesdits arrêts, et ledit marquis de la Force et de Boësse condamné

en tous les dommages et intérêts et aux dépens, aussi d'une part; et ledit marquis de la Force et de Boësse, défendeur, d'autre;

« Après que les plaidoyers faits par Pageau, avocat pour ledit marquis de Langey; Blondeau, pour ladite dame Diane de Montault de Navailles; Chardon, avocat pour les demoiselles de la Force, et Nouet, avocat pour ledit marquis de la Force, ont été ouïs pendant douze audiences; ensemble de Lamoignon, pour le procureur général du roi,

« La cour a délibéré au conseil sur le registre, suivant l'arrêt donné en plaidant au mois de janvier dernier; vu l'arrêt du conseil d'État donné en commandement du 13 du présent mois de février, signé Colbert, portant pouvoir à la cour de juger le rescindant et le rescitoire, nonobstant l'ordonnance de 1667; les parties ouïes au conseil pour ce mandées; et encore, après que, l'audience tenant, les avocats ont de rechef conclu, savoir, Pageau en ses lettres en forme de requête civile; Blondeau, en son intervention et opposition; Chardon et Nouet, à ce que les parties de Pageau et Blondeau fussent déclarées non-recevables en leurs lettres en forme de requête civile et opposition; — Ouï aussi de rechef de Lamoignon pour le procureur général du roi, qui a dit que l'arrêt du conseil d'Etat et le consentement prêté par les

parties, lesquelles auraient été entendues au conseil, auraient changé l'état de l'affaire, et donnaient pouvoir à la cour de terminer entièrement les différends qui avaient engagé les parties dans une longue suite de procès; que cet arrêt leur donnait aussi l'occasion qu'ils avaient souhaitée, et qu'ils avaient solennellement protesté, lors de la plaidoirie de la cause, de ne laisser passer lorsqu'elle se présenterait, de demander à la cour qu'il lui plût abolir la preuve inutile et infâme du Congrès; qu'ainsi, qu'après qu'il aurait été fait droit sur les contestations des parties, suivant le consentement par elles prêté, ils requéraient, faisant droit sur leurs conclusions, que défenses fussent faites à tous juges, même des officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les causes de mariage, la preuve du Congrès; que l'arrêt qui interviendra fût lu, publié et enregistré au Châtelet de Paris, envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort de la cour, ensemble dans les officialités, à la diligence du substitut du procureur général du roi, et des procureurs dudit seigneur roi en cour ecclésiastique, qui seront tenus d'en certifier la cour au mois;

« La cour, après qu'elle en a délibéré sur le registre, et que les parties pour ce mandées ont été ouïes au conseil, a reçu la partie de

Blondeau partie intervenante; et, sans s'arrêter à son intervention, déclare les parties de Pageau et Blondeau non recevables en leurs lettres en forme de requête civile et opposition, et néanmoins ordonne que toutes les sommes adjugées par les arrêts contre lesquels les parties de Pageau et Blondeau se sont pourvues seront réduites à la somme de 65,000 livres, tant pour les principaux, intérêts, sommes liquidées et à liquider, dépens, et généralement pour toutes les prétentions des parties de Chardon et de Nouet; condamne la partie de Pageau à l'amende, tant envers le roi que les parties, dépens de la présente cause compensés;

Et, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, FAIT DÉFENSE A TOUS JUGES, même à ceux des officialités, D'ORDONNER A L'AVENIR, DANS LES CAUSES DE MARIAGE, LA PREUVE DU CONGRÈS;

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré au Châtelet de cette ville de Paris, et envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et enregistré aux officialités; enjoint aux substituts du procureur général du roi sur les lieux, et aux procureurs dudit seigneur roi en cour ec-

clésiastique, d'y tenir la main, et de certifier la cour au mois.

Fait en parlement, le 18 février 1677.

Signé JACQUES.

Nota. Après cet arrêt, l'usage du parlement a été de déclarer la femme non recevable à accuser son mari d'impuissance, quand il est résulté de la visite faite de sa personne que les parties servant à la génération étaient extérieurement bien conformées.

TRAITÉ

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

POUR CAUSE D'IMPUISSANCE, AVEC QUELQUES PIÈCES CURIEUSES SUR LE MÊME SUJET;

Par le Président Bouhier (1). A Luxembourg, *chez* J. M. Vander Kragt, 1735, *in*-8°.

Cet ouvrage est un traité sur la manière de procéder dans les instances en dissolution de mariage pour fait d'impuissance.

L'auteur l'a fait précéder d'une *Préface*, dans laquelle il s'est appliqué à justifier les femmes qui se croyaient obligées d'intenter cette action, et à les laver de la sorte de déshonneur qui y était attaché. Il a puisé ses moyens dans les canons de l'Eglise, dans les sentimens des canonistes et des théologiens, et même dans les lois civiles.

Le principe qu'il a posé d'après les lois de

---

(1) L'auteur s'y élève contre l'Arrêt qui a aboli le Congrès.

l'Eglise, est que « tout mariage contracté avec celui qui est véritablement impuissant au temps du mariage, et d'une impuissance perpétuelle, est en lui-même nul et invalide. »

Malgré l'invalidité du mariage, les constitutions canoniques permettaient aux contractans qui, par un pareil empêchement, ne pouvaient vivre ensemble comme maris et femmes, de vivre comme frères et sœurs, s'ils le voulaient bien ainsi : *Quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores.* Mais cette cohabitation exigeait la même retenue entre eux qu'entre les personnes des deux sexes qui n'étaient point mariées.

L'auteur n'a pas conseillé ce parti aux femmes, à cause du danger qu'elles couraient que les maris, sur tout s'ils étaient jeunes, ne gardassent pas la continence; et il a cité plusieurs exemples des pétulances lascives de ces maris impuissans. La conséquence qu'il a tirée a été que les femmes pouvaient et devaient, dans le cas d'impuissance de leurs maris, demander la dissolution de leur mariage, la naturelle et principale fin du mariage étant la procréation des enfans : *Propagatio liberorum est prima et naturalis et legitima causa nuptiarum*, dit saint Augustin, *de conjugiis adulteris, lib.* 2, n° 12.

Il n'a pas voulu cependant qu'elles inten-

tassent cette action, qu'elles n'y eussent été décidées par le conseil d'un sage directeur.

Il a dit aux femmes qu'elles ne devaient point s'embarrasser des plaisanteries, ayant pour elles la religion, la justice et le témoignage de leur conscience ; car, a-t-il ajouté, de quoi ne plaisante-t-on pas ?

Il les a fortifiées ou a tâché de les rassurer contre la honte qu'il pouvait y avoir à se prêter aux différentes épreuves par lesquelles on les obligeait de passer dans ces sortes d'instances, comme les interrogatoires réitérés sur les actions secrètes de leurs maris avec elles, les visites des parties les plus cachées de leurs personnes, le *Congrès* même et les visites des mêmes parties de leurs personnes avant et après le Congrès pour en connaître la parfaite situation aux deux époques.

Il a soutenu que, quelque mortifiantes que fussent toutes ces épreuves, une femme vraiment chrétienne ne pouvait se dispenser de s'y soumettre, lorsque sans cela elle ne pouvait rompre un lien qui l'exposait à la perte de son salut, perte qui devait arriver par le concubinage ou la vie avec un homme qui était incapable de remplir l'objet du mariage, et par le danger de demeurer toute sa vie en butte aux irruptions lascives d'un faux mari.

Il a répondu au reproche d'indécence des visites auxquelles les femmes étaient tenues dans ces instances, en opposant celles auxquelles étaient soumises des religieuses accusées de commerce criminel avec des hommes, celles auxquelles étaient soumises des femmes mariées qui désiraient d'être reçues à se faire religieuses avant que leur mariage fût consommé ; et il s'est demandé : « Si ces épreuves flétris-« saient l'honneur de celles qui les subissent, « l'Eglise y exposerait-elle des personnes con-« sacrées à Dieu, ou qui sont dans le dessein « de s'y consacrer ? » etc. etc.

Citant ces vers de la huitième satire de Boileau Despréaux, dont il a reconnu que les rieurs se faisaient une autorité :

« Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
« Traîné du fond des bois un cerf à l'audience ;
« Et jamais juge entre eux, ordonnant le *Congrès*,
« De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts, »

il a dit que c'était là un jeu poétique aussi peu concluant que si, pour se moquer de l'engagement du mariage, il disait sérieusement que jamais cerf en rut n'avait promis, par un acte solennel, d'être fidèle à sa biche.

Il a fini par appeler sur ces vers le sentiment de Bayle, qui a reconnu la faiblesse du sophisme.

Il s'est étonné que Bayle lui-même, si opposé aux actions ou procès pour impuissance (en quoi, suivant lui, il avait montré peu de justesse de raisonnement), après s'être élevé contre ces procès dans son article QUELLENEC, *baron de Pont*, ait postérieurement, en parlant d'une pareille action intentée par la reine de Portugal contre le roi Alphonse VI, approuvé la conduite de cette princesse, et qu'il soit convenu que, dans les circonstances où elle se trouvait, elle était obligée en conscience de faire ce qu'elle faisait. Il n'a trouvé la cause de cette différence de sentiment, ou de cette contradiction, que dans l'inconséquence de l'esprit humain, et dans l'amour des hommes pour les paradoxes et les opinions nouvelles.

Passant au *Traité des procédures*, il a examiné quelles étaient celles en usage en France pour la preuve de l'impuissance de l'homme. Il a prévenu que, quoique le titre de son écrit parût embrasser toutes les actions d'impuissances qui pouvaient être intentées contre un homme, il n'avait pas néanmoins dessein de parler de celles où les maris avouaient leur inhabilité au mariage, celles-ci ne devant souffrir que fort peu de difficultés; qu'il se proposait uniquement de s'expliquer sur le cas où un homme accusé d'impuissance prétendait en être injustement soupçonné.

Il a dit, sur la compétence, qu'elle appartenait aux cours ecclésiastiques ;

Et sur l'instruction, qu'on devait prendre pour règle les constitutions canoniques qui étaient reçues parmi nous ;

Qu'on laissait au juge une entière liberté de chercher tous les éclaircissemens dont il pouvait s'aviser pour parvenir à la vérité, pourvu qu'ils ne se trouvassent point opposés aux lois de l'Eglise ;

Qu'encore que l'Eglise enjoignît aux juges d'apporter en ces sortes d'affaires la plus scrupuleuse circonspection, elle ne leur prescrivait pas néanmoins d'attendre, pour prononcer sur la dissolution du mariage, qu'il y eût une pleine certitude de l'impuissance du mari : car, bien qu'il y eût des cas où elle pouvait être parfaitement avérée, il y en avait d'autres où elle était tellement occulte, qu'on ne pouvait la prouver que par des présomptions ;

Que, pourtant, dans le doute, le mariage devait être confirmé, valant mieux risquer de confirmer un mariage invalide que d'en dissoudre un qui est légitimement contracté.

Arrivé au détail des moyens qu'on avait coutume d'employer pour découvrir l'impuissance de l'homme, quand il ne voulait pas en demeurer d'accord de bonne foi,

La première formalité qu'il a annoncée était

d'ouïr juridiquement et séparément le mari et la femme, et de les faire répondre par serment sur les faits qui avaient été respectivement posés par eux.

Le serment de la femme produisait l'effet remarquable d'obliger le mari à prouver sa virilité, suivant l'avis de Justinien (1); ce qui conduisait naturellement à ordonner que la personne du mari serait visitée. Cette visite était la seconde formalité.

Cette visite amenait celle de la femme, si le mari, soutenant qu'il était puissant, rejetait le défaut de consommation du mariage sur la mauvaise conformation de la femme.

Celle du mari devait précéder celle de la femme. C'était l'avis de tous ceux qui avaient le mieux traité cette matière, de Hotman, Tagereau, Chenu, Fevret, et de l'auteur des *Conférences ecclesiastiques sur le mariage.*

Le rapport des médecins et chirurgiens choisis pour cette visite devait porter sur l'une de ces trois choses : ou 1° que le mari leur avait paru véritablement impuissant; ou 2° qu'ils lui avaient trouvé des marques de virilité, mais

---

(1) *Novellâ* 22, *cap.* 6, *his verbis : ille verò, quià pro veritate est vir, non ostendat.*

douteuses et équivoques ; ou 3° qu'ils lui avaient trouvé tous les signes de virilité.

Au premier cas, la dissolution du mariage pouvait être prononcée par le juge sans autre délai ni procédure, sur-tout si c'était celui d'un spadon ou véritable eunuque, étant défendu à ces sortes d'hommes de se marier, à peine de nullité du mariage.

Au second cas, celui où les marques de virilité avaient paru douteuses et équivoques, c'est-à-dire où l'on avait trouvé les parties disposées à la vérité selon l'ordre de la nature, *sed sine motu ad copulam*, on maintenait le mariage si le mari affirmait qu'il avait été consommé, et sur-tout si à son serment se joignait le serment de *sept* de ses parens qui déposaient qu'ils croyaient le mariage consommé, ainsi que les canons l'exigeaient ; à plus forte raison, s'il était né des enfans du mariage, car la femme n'était pas recevable à dire qu'elle les avait eus d'un autre homme, et à confesser ainsi sa propre turpitude.

Mais si la femme avait été mariée vierge et qu'elle se fût maintenue telle, on ordonnait le *triennium* ou la cohabitation des époux pendant trois ans, d'après le chapitre *Laudabilem* 5, *extr. de Frigidis*, et, en outre, la visite de la femme, pour reconnaître si elle avait encore sa

virginité, d'après les chapitres *Proposuisti* 4, et *Causam* 14, au titre *de Probationibus.*

(Même réponse que dans la Préface, et avec un plus grand nombre d'exemples de personnes visitées, au reproche d'indécence des visites des femmes.)

(Très long examen de la question, si la visite des femmes devait être faite avant ou après la cohabitation triennale, et solution de cette question, que l'auteur a fait dépendre de beaucoup de circonstances; et nécessité alors de voir dans l'ouvrage même les réponses à la question, qui sont, en dernière analyse, qu'avant de prescrire la visite de la femme on ordonnait la cohabitation triennale, si elle n'avait point eu lieu avant la plainte, et que, si elle avait eu lieu, on ordonnait encore une nouvelle cohabitation pendant trois mois, et que ce n'était qu'après ces délais qu'on procédait à la visite de la femme.)

Au troisième cas, celui où l'on avait trouvé au mari tous les signes extérieurs de virilité, qui étaient, selon les docteurs suivis par l'auteur des *Conférences ecclésiastiques*, la conformation convenable, *cum motu ad copulam* : si la femme soutenait qu'elle était demeurée vierge, on examinait *si vir coire verè posset* : et ici grande dissertation sur *res requisitas ad coitum*, sur *descriptionem virginitatis puellæ*, et sur *verum semen*;

et si, après la cohabitation triennale, la femme avait été reconnue vierge, quelque signe plausible que le mari eût donné de sa virilité, en présence des experts nommés pour le visiter, on prononçait la dissolution du mariage.

Toutefois, si le mari, prêt à se voir condamner, se récriait contre l'injustice du rapport par lequel sa femme avait été reconnue vierge, et offrait de consommer le mariage en présence de tels témoins qu'il plairait au juge de nommer, le *Congrès* des époux était ordonné auparavant l'arrêt du parlement de Paris, du 18 février 1677, qui l'a aboli, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon.

L'auteur, qui a prétendu que le Congrès n'aurait point dû être aboli, mais seulement modifié, et qui a trouvé qu'un arrêt ne devait pas faire ainsi la censure d'un nombre infini d'autres arrêts qui l'avaient ordonné, est entré dans le détail de la forme du Congrès (1), pour ré-

---

(1) N'y ayant rien de licencieux dans les expressions, et le détail en étant simple, je crois pouvoir rapporter ici ce que l'auteur en dit :

« Le mari et la femme sont dans un lit bien fermé; à la vérité, il reste dans la chambre des matrones (des sages-femmes) pour servir de témoins en cas qu'il y ait quelque altercation entre eux. Tout se passe d'ailleurs entre quatre rideaux. Quand il s'est écoulé un temps suffisant, et que le

pondre au reproche d'indécence fait par Hotman dans son *Traité dogmatique de la dissolution du mariage par l'impuissance et froideur de l'homme ou de la femme*, et par Tagereau dans son *Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme*, les deux ouvrages qui ont le plus concouru à foudroyer le Congrès.

Il a répondu également au reproche fait de la nouveauté de l'introduction du Congrès par les juges ecclésiastiques, en établissant qu'il remontait à plus de quatre siècles avant son abolition.

Avouant les abus, au nombre de *dix*, qu'il a reconnus dans le Congrès, tant relativement à la précipitation que relativement aux circonstances dans lesquelles on l'ordonnait, il n'en a pas moins cherché à en démontrer la nécessité.

« Rien n'était plus raisonnable, a-t-il observé, que d'empêcher qu'on ne forçât les hommes malgré eux à une expérience de cette nature; mais ce qu'on voulait faire en leur faveur, fallait-

---

mari juge à propos d'appeler les experts choisis, la femme est visitée par les matrones, afin de reconnaître, suivant les règles de leur art, les vestiges de la consommation, si elle est faite. Les médecins et les chirurgiens, qui pendant le Congrès étaient dans une chambre voisine, assistent aussi à cette reconnaissance, en cas de besoin. »

il le faire tourner à leur préjudice ? Aurait-on défendu le Congrès en des termes si généraux ; si on eût pensé au cas où, sans cette ressource, le mari ne peut éviter sa condamnation ? C'est ce que je ne puis me persuader de la sagesse des magistrats qui ont rendu cet arrêt. »

Il a terminé en disant qu'il avait cru de son devoir, comme bon chrétien et comme bon citoyen, d'empêcher, autant qu'il lui était possible, la profanation d'un de nos plus augustes sacremens, et la résolution injuste du plus solennel de nos contrats ; qu'il lui avait fallu un motif aussi pressant pour le déterminer à impugner (combattre) un règlement qui a été fait par des juges aussi respectables, et qui a reçu de si grands applaudissemens ; qu'aucun respect humain n'avait dû l'empêcher de défendre une vérité qui intéressait la religion et la justice ; et que, s'il combattait un arrêt, on devait considérer que c'était pour en justifier une infinité d'autres antérieurs, non moins respectables que celui de 1677, et qui tous avaient autorisé l'usage du Congrès.

Les pièces jointes au Traité sont, 1° un Factum (par Etienne Pasquier (1), pour damoiselle

---

(1) Sa proposition générale est que le mariage a été introduit pour avoir lignée. Après cela, sa conséquence que,

Marie de Corbie, demanderesse en déclaration de nullité de mariage, contre M. Etienne Debray, défendeur. — Debray avait été trois fois de suite soumis au Congrès, en 1578. Sur le rapport qui fut fait à la troisième fois, on ordonna qu'il y retournerait une quatrième, si bon lui semblait, et dans un temps qui lui fut marqué. Il s'y refusa, en disant que sa femme l'avait empêché chaque fois de satisfaire au Congrès. Son mariage fut dissous le 18 juin 1580, pour cause d'impuissance, par jugement de l'official métropolitain, confirmé par arrêt du parlement, et même par arrêt du conseil. — C'est pour sa défense qu'Hotman, son parent, a fait son Traité, mentionné ci-dessus.

2° Une Relation de ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du mariage de Charles de Quellenec, baron de Pont, avec Catherine de Partheney, fille du prince de Soubise, tirée et abrégée d'une beaucoup plus ample, qui se trouve au volume 748 des manuscrits de MM. Dupuy. — La reine de Navarre voulait

---

si l'homme ou la femme se trouve inhabile aux œuvres du mariage, *et ad sobolis procreationem*, il ne peut y avoir de mariage entre eux : il le prouve par les opinions des Pères de l'église ; et ensuite ses allégations et ses preuves contre

que ce procès fût traité amiablement. Quellenec y avait consenti, mais il éluda toujours.

Voyez le *Dictionnaire* de Bayle, article de QUELLENEC.

Etienne Debray. — On se doute bien de quelle licence d'expressions il a dû se servir dans son *factum*.

DE INJURIIS

QUÆ HAUD RARO NOVIS NUPTIS

(*per sparsionem dissectorum culmorum frugum germ.*, *per injustam interpellationem ulterioris proclamationis*) (1), *PER LIGATIONES MAGICAS* (par charmes magiques, c'est-à-dire par le nœud de l'éguillette) *INFERRI SOLENT*, *quas*, *adjectis summariis et indice*, *per varias quæstiones practicas tractavit*, *examinavit*, *et præjudiciis hinc indè illustravit PATRONUS NUPTURIENTIUM*; *sumptibus* GOTTLOB ERNESTI STRUNTI, QUEDLINBURG et ASCANENSIS Bibliopalæ, *in* 4°, *anno* 1689.

L'AUTEUR, après avoir examiné, dans deux premiers chapitres, si les nouveaux époux ont

---

(1) La traduction ou explication s'en trouve au commencement de l'analyse.

une action judiciaire pour les injures qui leur sont faites, soit en répandant des chaumes depuis leur maison jusqu'au lieu de la célébration du mariage (1), soit en s'opposant injustement à la dernière publication de leurs bans (mauvaises plaisanteries usitées dans le pays de l'auteur), l'effet des publications étant d'empêcher qu'après la dernière, personne ne soit plus écouté ou admis à s'opposer au mariage (matières qui lui donnent lieu de traiter plusieurs questions relatives au mariage, aux oppositions qui peuvent y être formées, par qui elles peuvent l'être, à sa dissolution, etc.); et après avoir décidé qu'en effet les époux ont une action en réparation de ces injures,

S'occupe, dans un troisième chapitre, de l'injure qui leur est faite par charmes magiques ou par le nœud de l'éguillette.

Il dit, en commençant, que les jurisconsultes distinguent différentes sortes de charmes magiques; qu'on peut charmer les larrons et les voleurs pour les empêcher de voler dans certain lieu; les marchands, pour les empêcher d'acheter et de vendre dans certain lieu; les vaisseaux, pour les empêcher de sortir du port; le feu, pour

---

(1) L'usage, dans le pays de l'auteur, est de répandre du chaume devant les maisons de prostitution.

l'empêcher de brûler en certain lieu ; les chiens, pour les empêcher d'aboyer ; les oiseaux, pour les empêcher de voler ; les bêtes sauvages, pour les rendre insensibles aux balles de fusil, ou empêcher que les chiens ne s'en saisissent ; et il attribue tous ces effets à la puissance du démon.

Il s'étend après cela sur les magiciens, qui peuvent soulever et appaiser les tempêtes, amener la grêle, nuire aux hommes et aux troupeaux, les tuer, se rendre à leurs assemblées en volant en l'air, coucher avec les démons.

Ensuite il examine s'il y a véritablement charme magique du nouveau marié qui ne peut pas consommer le mariage (s'il y a nœud de l'éguillette).

Puis il prononce que vraiment il y a charme, et qu'il est fait par le diable avec la permission de Dieu ; qu'il ne peut pas arriver naturellement, mais par le secours des démons.

Il recherche en quel moment il peut se faire, et il trouve qu'il ne peut avoir lieu qu'après la bénédiction donnée au mariage par le prêtre ;

Si le charme peut être fait par le prêtre célébrant, et il décide que oui, si Dieu le permet ;

Combien doit durer le charme : qu'il peut ne durer qu'un jour, mais qu'il peut durer toute la vie de l'époux, quelque remède qu'il emploie ;

Si, pour le prévenir, on peut permettre aux époux d'anticiper sur le mariage : que non ;

qu'on ne doit point faire le mal dans l'expectative du bien ;

Si on peut employer la médecine pour le guérir : que non, la médecine ne guérissant que les maladies naturelles et non les surnaturelles ;

Si un chrétien peut recourir aux magiciens pour le guérir : que non, un chrétien devant plutôt mourir mille fois que d'être sauvé par l'opération ou le secours du diable ;

Quelle peine encourrait celui qui consulterait pour cela les magiciens : une peine arbitraire ;

Comment on peut prouver que la puissance de consommer le mariage a été ôtée au mari par magie : par le témoignage des médecins, des matrones ; que le Congrès en leur présence n'est pas nécessaire ; que le membre viril ne peut être ôté, mais bien la puissance de consommer le mariage ; qu'il n'y a pas de partie du corps où Dieu permette plus au diable d'ôter la faculté que dans celle-là ;

Si on doit regarder comme magiciens ceux qui, par art, causent l'impuissance aux nouveaux époux : que, si ce sont des enfans ou des ignorans de la magie, ils ne doivent pas être regardés comme tels, mais que cette action est le premier pas vers la magie ;

Si on peut contraindre par les fers, par la prison, par les coups, celui qui a fait le charme ou noué l'éguillette, à le rompre ou à le dénouer :

que non, le démon se plaisant dans l'affliction de celui à qui le mal a été fait;

Si le mari qui tuerait l'auteur du charme devrait être puni de la peine ordinaire des homicides: que non, parce qu'on peut comparer l'auteur de ce mal à un voleur, sur-tout si on considère les effets funestes de ce mal, qui afflige le mari, lui ôte le sommeil, éteint sa génération dans son principe, etc. etc.;

Si un père, convolant à de secondes noces, pourrait déshériter son fils qui lui nouerait l'éguillette pour l'empêcher de consommer le mariage: que ce doit être là la cause principale de l'exhérédation;

Si la femme qui se rend coupable d'adultère pendant la durée du charme peut être punie comme adultère: que non, puisque pouvant demander la dissolution de son mariage, elle a préféré ce recours;

Si, à cause de ce nœud magique, on peut dissoudre le mariage: qu'il faut distinguer si l'impuissance du mari a précédé ou suivi le mariage; que s'il y a impuissance absolue du mari avant la cohabitation, il y a lieu à la dissolution;

Si la femme qui, en ce cas, obtient la dissolution, peut reprendre la couronne virginale: que non, parce que, quoiqu'elle soit naturellement vierge, elle ne l'est plus civilement;

Si elle peut former de nouveaux vœux : que oui, les premiers étant nuls ;

Combien elle doit attendre de temps : trois années ;

Quelle doit être la peine des auteurs du charme ou du nœud de l'éguillette : celle des sorciers, qu'on brûle vifs ; que pourtant la peine doit être modérée suivant les circonstances ; qu'elle ne doit être que la fustigation, la relégation, ou même moindre, si le charme a été causé par plaisanterie ;

Et enfin, quelle peut être l'action des époux contre les coupables : il leur accorde, soit l'action civile, et, en ce cas, le serment doit être déféré à la victime ; soit l'action criminelle, et, s'il y a des indices suffisans, le coupable peut être appliqué à la torture, lorsque la punition doit être ou la mort, ou une autre peine afflictive.

Qu'on voie quelle est encore dans les campagnes l'erreur des habitans à cet égard, et on jugera que ce traité ne serait pas tout-à-fait indifférent à consulter pour quelques questions dans les cas où les fureurs des époux auraient amené des scènes tragiques.

TRACTATIO
DE POLYGAMIA,

In quâ OCHINI *apostatæ pro Polygamiâ, et* MONTANISTARUM *ac aliorum adversùs repetitas nuptias argumenta refutantur; addito veterum canonum et quarumdam civilium legum ad normam verbi divini examine,*

(Traité de la Polygamie (1), où sont réfutés les argumens de l'apostat OCHIN pour la Polygamie, ainsi que ceux des Montanistes et d'autres contre les Mariages multipliés; où est ajouté l'examen des anciens Canons et de quelques lois civiles selon la règle du Verbe divin,)

Ex THEODORI BEZÆ VEZELII *prælectionibus in priorem ad Corinthios epistolam* (tiré des leçons de Théodore Bèze (2) de Vezelay (en Bourgogne), sur la première Epître aux Corinthiens); *Genevæ, apud hæredes* Eustathii Vignon (à Genève, chez les héritiers d'*Eustache Vignon*), 1581, *in*-12.

THÉODORE BÈZE appelle *Polygamie* la multiplicité des mariages. Il la distingue en deux espèces:

(1) Voyez dans l'*Esprit des Lois* ce que Montesquieu dit de la *Polygamie*.

(1) Voyez l'article BÈZE dans le Dictionnaire de Bayle.

l'une qui consiste à avoir plusieurs femmes à la fois, et l'autre qui consiste à avoir une autre épouse après le premier mariage dissous : et il traite de chacune séparément.

Il nie d'abord que la première espèce de polygamie eût jamais été permise dans le *for de la conscience*, pour employer l'expression vulgaire.

Il dit ensuite que le contraire n'a jamais été soutenu avec plus d'adresse et plus d'effronterie que par l'apostat Bernardin Ochin, dans quelques dialogues mis en latin par le bon Sébastien Castellion, auxquels il se propose de répondre. Il doit aussi réfuter leurs argumens.

Les argumens d'Ochin (1) et de Castellion, pour la défense de la première espèce de polygamie, sont ceux-ci :

Les Saints Pères ont eu plusieurs épouses, et on ne leur en a jamais fait reproche ;

La polygamie remonte plus haut qu'à Lamech, qui n'est pas regardé comme le premier polygame ;

La polygamie de Lamech ne déplut point à Dieu, puisque Dieu fit naître de lui des enfans très industrieux, inventeurs des arts utiles.

---

(1) Voyez l'article OCHIN dans le Dictionnaire de Bayle.

Bèze répond que les Saints Pères n'en ont pas agi plus sagement en ayant plusieurs épouses ; qu'en effet, on ne voit pas que l'inceste de Jacob, qui épousa les deux sœurs à la fois, ait été réprimandé ; que le concubinage des filles de Loth avec leur père l'ait été non plus ; que le jugement de David en faveur de Siba contre Miphiboseth, ni plusieurs autres pareils, aient été regardés comme injustes ; mais que les Saints Pères eurent la parole de Dieu ; qu'ils suivirent la loi d'une nature corrompue, par laquelle cependant leur conscience (leur conduite) dut être blâmée.

Il dit que Salomon et ses successeurs ne furent pas excusables ; que, quel que soit le nombre des exemples des anciens, il ne faut pas que ce qui est péché ne le soit pas, quoique néanmoins la faute soit moindre de ceux qui ont suivi l'exemple d'hommes d'ailleurs saints et respectables, que de ceux qui les premiers osent la commettre, leur conscience étant dans le doute.

Si Dieu, poursuit Théodore Bèze, accorda des enfans à Lamech, c'est par suite de son extrême bonté ; mais la conséquence est fausse de penser que sa polygamie ne déplut point à Dieu, à moins qu'on ne prétende que Dieu applaudit à la débauche de Giléade, qui enleva à une courtisane Jephté, dont on célèbre la foi et beaucoup d'autres vertus.

La polygamie, continue Ochin, n'est défendue par aucune loi expresse.

Dieu a donné plusieurs femmes à David, conséquemment il a autorisé la polygamie. — Il ne répugne point à sa volonté qu'un homme ait plusieurs femmes, puisqu'il a admis dans son royaume Abraham, Jacob, David et beaucoup d'autres polygames.

Il est dit dans la loi, que s'il est donné deux femmes à un homme, l'une sera chérie, et l'autre sera haïe.

L'apôtre veut que l'évêque soit l'époux d'une seule femme: or, il est évident qu'il y a eu des polygames dans l'Église, qui n'ont pas été éloignés de l'Église, mais seulement de l'épiscopat.

Si la polygamie était permise, poursuit Ochin, il y aurait moins de divorces.

La polygamie, répond Bèze, partage l'amour des époux, au lieu que le mariage avec une seule épouse favorise l'amour entre deux époux honnêtes. Il y a eu beaucoup de polygames dans l'Église, chez les Juifs et les Gentils, mais ils n'ont été que tolérés. Il n'est dit nulle part que David ait reçu en mariage AEglé et Rispa, qui étaient, la première l'épouse, et la seconde la concubine de Saül; et si la polygamie n'est défendue par aucune loi, c'est qu'il n'est pas nécessaire que l'on défende les choses malhonnêtes, et que les législateurs abandonnent à la conscience à

juger ce qui peut être ou ce qui ne peut pas être permis.

Ochin a tiré ainsi nombre d'autres preuves de l'Écriture sainte, à chacune desquelles Bèze a répondu de suite. On ne sait pas si Ochin lui a répliqué ; on ne peut pas le penser, puisque peut-être était-il mort quand Bèze a examiné et discuté ses preuves.

A l'argumentation d'Ochin, que le polygame peut produire plus d'enfans, Bèze répond qu'il n'est pas possible qu'un homme s'acquitte de sa dette envers plusieurs femmes sans que son corps en soit bientôt épuisé ; et encore quels enfans produira-t-il ?

Dissertant généralement sur la polygamie, il oppose les lois romaines qui la proscrivent, sous peine d'infamie.

Si Ochin prétend que les préteurs et les empereurs romains n'ont pas proscrit la polygamie, puisqu'ils ont permis à ceux qui avaient déjà une femme d'avoir des concubines, et ont seulement demandé qu'il y eût une seule mère de famille, Bèze répond que l'on ne doit point s'appuyer des constitutions des empereurs profanes ni des édits des préteurs romains, et que, d'ailleurs, cela même lui sert à prouver que la polygamie n'est rien que le voile d'une vague débauche répugnant à l'honnêteté de la nature, puisque des hommes guidés par la seule lumière

de la raison ont reconnu qu'il fallait la condamner comme infâme, tout en accordant des concubines par compassion pour l'humaine faiblesse.

Bèze réfute les objections d'Ochin, comme il s'est appliqué à détruire ses preuves.

Il passe ensuite à la seconde espèce de polygamie, qui consiste à épouser une autre femme lorsque le précédent mariage est dissous. Il se prononce en faveur de cette polygamie, quoiqu'elle ait été condamnée par les Cathares et les Montanistes, dont Tertullien, homme d'ailleurs recommandable, est le chef. Il affirme que, d'après la parole de Dieu, ces mariages subséquens ont toujours été permis aux chrétiens.

Il rétorque les argumens de Tertullien et des autres controversistes, comme il a rétorqué ceux d'Ochin.

Les argumens et les objections étant extrêmement nombreux, les réponses le sont aussi : il faut les lire dans l'ouvrage même. — Quand je prendrais les uns et les autres, au hasard même, pour les faire connaître, je regretterais toujours de ne les avoir pas reproduits tous. On voit alors quelle étendue exigerait une idée comme celle que j'en voudrais donner, et on conçoit que mon travail ne le comporte pas.

Théodore Bèze a aussi composé le *Tractatio*

DE REPUDIIS ET DIVORTIIS, in quâ pleræque de causis matrimonialibus (quas vocant) incidentes controversiæ ex verbo Dei deciduntur; cui additur juris civilis romanorum et veterum his de rebus canonum examen, ad ejusdem verbi Dei et æquitatis normam. Genevæ, apud hæredes Eustathii Vignon. Ce traité est joint, dans le même volume (1), à celui de la polygamie, et en fait, pour ainsi dire, la première partie.

Bèze s'est appliqué à détailler les différentes causes de divorce et de répudiation, et à faire voir quelles choses ne pouvaient pas être présentées comme causes.

Dans ces causes est sur tout rangée l'adultère. — L'adultère ne peut point épouser son complice (2).

L'erreur, la violence, la crainte, sont des causes de nullité de mariage ou de divorce, à moins que, par un consentement libre, les époux ne ratifient ultérieurement leur mariage.

Il faut que le crainte soit celle qui peut influer sur un esprit ferme. Il faut que l'erreur soit sur la personne : si on a épousé Lia croyant épouser Rachel, etc.

---

(1) Au moins dans celui qui m'a été communiqué par M. Pons de Verdun.

(2) Principe reproduit dans l'article 298 du Code Napoléon.

On conçoit que l'auteur s'est occupé préalablement du mariage, et a traité des qualités et conditions qui y étaient requises, des consentemens nécessaires aux contractans, etc., avant que de s'occuper de sa dissolution.

On peut, sur cette matière, consulter cet ouvrage très estimé (1), à qui il manque une division par titres, chapitres, etc., mais auquel est ajoutée une table alphabétique, qui peut aider dans les recherches.

---

(1) Voyez dans le Dictionnaire de Bayle l'article BÈZE, aux notes.

DE POLYGAMIA ET POLIVIRIA,

LIB. III. *Didac Gorzia.* Panorm, 1638.

N'ayant pu trouver dans nos bibliothèques publiques ce livre singulier et curieux, j'ai cru que je pouvais le remplacer par le récit de l'usage de la *Polyandrie* ou *Polivirie* existant au Thibet. — Je l'ai extrait du *Voyage au Thibet et au Boutan*, de Samuel Turner, traduit de l'anglais par J. Castéra, édition de l'an 9.

« Quand on réfléchit à la coutume qui existe au Thibet, relativement à l'union des deux sexes, on est moins surpris de voir qu'un très grand nombre de femmes renonce aux occupations et aux plaisirs du monde pour se retirer dans les cloîtres.

« Cette coutume est entièrement différente de celle de l'Europe, où une seule femme devient l'épouse d'un seul homme. Elle est également opposée à celle d'une grande partie de l'Asie, où un homme s'arroge le droit d'avoir plusieurs femmes à la fois, et proportionne le nombre de ses épouses et de ses concubines à l'étendue de ses moyens pécuniaires.

« La coutume du Thibet est peut-être encore plus étrange : c'est celle de la *polyandrie*, si je puis l'appeler ainsi ; elle y est presque générale. On y voit une femme associer sa fortune et sa destinée à tous les frères d'une famille, quels que soient leur nombre et leur âge. Le choix d'une femme appartient à l'aîné de la famille.

« Quelque singulier que cela puisse paraître, j'ai ouï assurer qu'une Thibétaine unie à plusieurs maris était aussi jalouse de ses droits d'épouse qu'un desposte indien pouvait l'être des belles qui peuplent son *zennana* (1). Certes, avec une pareille coutume, on ne doit pas beaucoup se soucier de multiplier son espèce.

« Les chefs du gouvernement, les officiers de l'Etat, et tous ceux qui aspirent à le devenir, regardent comme au-dessous de leur dignité et de leurs devoirs le soin d'avoir des enfans. Ils s'en exemptent, et l'abandonnent presque exclusivement aux gens du peuple.

« Les Thibétains regardent le mariage comme une chose odieuse, un fardeau gênant et honteux, que tous les mâles d'une famille doivent chercher à rendre plus léger en le partageant entre eux. Le nombre des maris est, comme je viens de le dire, illimité. Il se borne quelquefois à un seul,

---

(1) *Harem* ou *sérail.*

parce qu'on voit des familles où il n'y a qu'un mâle. Peut-être aussi excède-t-il rarement ce que j'ai vu à Teschou-Lombou, où un Thibétain de qualité me montra cinq frères qui vivaient tous ensemble fort tranquillement avec la même femme. Quoique cette sorte de lien conjugal soit ordinairement, ainsi que je l'ai observé, le partage du peuple, on le trouve aussi dans les familles les plus opulentes.

« Cette coutume, dont je suis obligé de faire mention, comme voyageur ami de la vérité, mérite sans doute d'être condamnée. Cependant il faut observer que des lois particulières ne sont souvent que le résultat des causes locales; et que, d'après la diversité des préjugés et des opinions, le même usage qui paraît dans un pays sous un jour odieux, peut être vu dans un autre, non seulement comme convenable, mais comme digne de louange. Aussi dans l'Inde la polygamie, et au Thibet la polyandrie, ne manquent point d'approbateurs.

« Autant que j'ai pu l'apercevoir, l'influence de cette dernière coutume n'a pas nui aux mœurs du peuple. La douce humanité et une bienveillance naturelle sont l'apanage constant des Thibétains.

« Je ne connais pas d'autre peuple qui possède ces vertus à un dégré plus éminent. Sans être jamais bassement serviles, les Thibétains

se montrent toujours obligeans. Ceux d'un rang élevé ne sont point orgueilleux. Les autres sont respectueux et décens. Tous paraissent avoir des attentions pour les femmes ; mais, très modérés dans toutes leurs passions, leur conduite à l'égard du beau sexe est également éloignée de la grossièreté et de l'adulation. Les femmes du Thibet occupent dans la société un rang plus distingué que leurs voisines du Midi. Non seulement elles jouissent d'une entière liberté, mais elles sont maîtresses de maisons et compagnes de leurs époux. A la vérité, une femme ne peut pas avoir continuellement tous ses maris auprès d'elle. Les travaux des champs, les affaires mercantiles et autres occupations sont cause qu'il s'en absente presque toujours quelqu'un : mais le profit que chacun d'eux peut faire revient toujours grossir le trésor commun ; et, quel qu'ait été le succès de celui qui s'est absenté, il est sûr d'être, à son retour, bien accueilli par les autres.

« Vouloir chercher l'origine d'un usage établi long-temps avant qu'il existât des annales écrites, et auquel la tradition elle-même n'assigne pas une date, c'est ouvrir un champ vaste à l'imagination ; et alors tous les raisonnemens qu'on peut faire ne servent souvent qu'à élever de nouveaux doutes et à couvrir d'un voile plus épais l'objet qu'on prétend éclaircir. Je

n'entreprendrai donc pas de découvrir à quelle époque remonte la polyandrie thibétaine; mais je vais indiquer les causes auxquelles, ce me semble, on peut l'attribuer. — Peut-être que, dans les temps reculés où le Thibet commença à se peupler, il existait, on ne sait pas pourquoi, une si grande disproportion entre le nombre des mâles et celui des femelles, qu'il était impossible que chaque homme pût prétendre à la possession exclusive d'une femme, et qu'en conséquence on convint généralement d'adopter la coutume qui donne à une femme plusieurs maris. Peut-être aussi que cette coutume ne fut instituée que parce qu'on craignait qu'une trop nombreuse population ne surchargeât un sol infertile. Quoi qu'il en soit, je laisse aux autres le soin de décider la question. Il me suffit de peindre les mœurs telles que je les ai vues.

« Il est certain qu'une surabondance de population dans un pays où la terre rend peu devient une grande calamité et produit sans cesse la guerre ou la disette. Il faut que la partie la plus active et la plus industrieuse de la société s'expatrie et cherche à acquérir de la fortune par les armes ou par le commerce; autrement elle courrait risque de périr de faim la première fois que la récolte manquerait. Les Thibétains, qui ne connaissent pas la ressource d'aller chercher fortune loin de chez eux, n'ont peut-être trouvé

que le moyen de lier tous les mâles d'une famille à un seul joug matrimonial, pour arrêter les progrès trop rapides de la population et prévenir un mal capable de désoler le sol le plus fertile de l'univers, et de donner naissance à une coutume inhumaine et barbare dans le plus riche et le plus populeux de tous les empires.

« L'horrible coutume dont je parle est celle qu'on voit établie à la Chine : là une mère, prévoyant qu'elle n'aura pas les moyens de nourrir et d'élever une nombreuse famille, expose dans les champs l'enfant qu'elle vient de mettre au monde. Ce crime, tout affreux qu'il est, se commet, dit-on, fréquemment chez les Chinois. Quant aux Thibétains, ils en sont exempts. Leur coutume, les empêchant d'avoir jamais une trop grande population, prévient les discordes qu'enfante ailleurs entre les frères la nécessité de séparer leurs intérêts, et elle concentre les volontés et les belles qualités, apanage d'un sang illustre.

« Au Thibet, les cérémonies du mariage ne sont ni ennuyeuses ni difficiles ; on y fait l'amour sans beaucoup d'art et sans perdre du temps. Lorsque l'aîné des garçons, auquel appartient toujours le droit de choisir l'épouse commune, devient amoureux d'une fille, il commence par en parler aux parens : s'ils l'approuvent et qu'ils acceptent ses propositions, ils fixent un jour pour se rendre chez lui avec leur fille. Tous les hommes et les femmes des deux

familles, ainsi que leurs amis, s'y trouvent aussi. On fait venir des musiciens, on danse, et on passe trois jours dans les festins et dans la joie. A l'expiration de ce terme, le mariage est achevé. Les prêtres du Thibet, qui évitent la société des femmes, ne se mêlent en aucune manière de ces cérémonies. Un consentement mutuel est le seul lien des époux, et ceux qui assistent à la fête sont témoins de cette union, qu'on ne rompt presque jamais.

« Un mari ne peut pas se soustraire au pouvoir d'une épouse insociable, ni une femme abandonner son mari, à moins qu'ils ne soient tous deux d'accord pour se séparer, comme ils l'ont été pour s'unir; mais, dans ce cas-là, ni l'un ni l'autre n'a la liberté de se remarier.

« Les exemples de libertinage sont rares au Thibet. Si une femme est surprise en adultère, elle reçoit une punition corporelle, et celui qui l'a séduite est obligé de payer au mari ou aux maris une somme d'argent.

« Les Thibétains peuvent quelquefois être accusés de froideur envers les femmes, mais aussi ils sont loin de les tyranniser. Quoiqu'une femme mariée soit obligée de garder la fidélité conjugale sous des peines assez sévères, il n'en est pas moins vrai qu'avant de se marier elle peut se livrer à ses goûts, sans que cela fasse tort à sa réputation, et sans que les maris qu'elle épouse lui en sachent mauvais gré. »

FÆMINA NON EST HOMO

(LA FEMME N'EST PAS L'HOMME.)

DISPUTATIO FRANCISCI HENRICI HOELLICH. Vet. 1688, in-4°.

Cet ouvrage, où probablement il est traité des droits respectifs de l'homme et de la femme, soit dans le mariage, soit relativement au mariage, n'est point dans les bibliothèques publiques de Paris. Fait par un auteur allemand, il faudrait sans doute le chercher en Allemagne pour le trouver. S'il y en a quelques exemplaires en France, ils y sont très rares, et je n'ai pu découvrir aucune bibliothèque où il fût placé : je ne puis conséquemment point en donner d'analyse. Le titre étant piquant, il m'a suggéré le désir de le faire connaître :

Mulieres homines non esse (1) (que les femmes ne sont point des hommes) *disputatio*

---

(1) Ce livre, qui n'appartient à aucune classe déterminée, et qui peut être placé parmi les livres singuliers juridiques comme parmi les théologiques, est produit ici par analogie, et comme faisant corps avec celui *Fœmina non est homo.*

per jucunda, quâ anonymus probare nititur mulieres homines non esse : cui opposita est Simonis Gedicci sacro sanctorum theologiæ doctoris defensio sexus muliebris, quâ singula anonymi argumenta distinctis thesibus proposita, utiliter enervantur. Editio novissima. Hagæ - comitis excudebat J. Burchowinus, 1744.

La thèse générale et paradoxale de l'auteur est que les femmes ne sont point des créatures humaines ou de l'ordre des hommes, et, par une conséquence nécessaire, que Jésus-Christ n'est point mort pour elles et qu'elles n'ont point de part au salut éternel.

Cette thèse est une opposition à celle qui avait été établie et publiée en Pologne, que Jésus-Christ n'est point Dieu conjointement avec le Saint-Esprit.

« Puisqu'en Pologne (1), dit l'auteur, où la licence, en fait d'opinion, n'a point de bornes, il est libre de croire et d'enseigner que Jésus-Christ fils de Dieu, le sauveur et le rédempteur de nos âmes, n'est point Dieu conjointement avec le Saint Esprit, je pense qu'il me sera bien permis de croire et d'enseigner cette proposition,

---

(1) Je me sers de la traduction qui a été faite de l'ouvrage en français, sous le titre : *Problême sur les Femmes*, dans la même année, 1744, édition d'Amsterdam, tirée de la bibliothèque de M. Pons de Verdun.

qui n'est pas, à beaucoup près, si forte, savoir que les femmes ne sont pas des créatures de l'ordre des hommes, et, par une conséquence nécessaire, que Jésus-Christ n'est point mort pour elles, et qu'elles n'ont point de part au salut éternel. Car, si non seulement on tolère, mais on récompense même chez cette nation ceux qui blasphêment contre le Créateur, quel sujet aurai-je de craindre l'exil ou quelque autre châtiment que ce soit, moi qui n'offense que la créature, et qui prétends prouver ma thèse par l'*Écriture Sainte*, et précisément de la même manière que les Anabatistes s'efforcent de prouver que le Christ n'est point Dieu ? »

C'est, en effet, par les passages de l'Écriture Sainte que l'auteur s'applique à réfuter les cinquante objections qu'il se fait contre sa thèse (1).

Il termine par ce paragraphe : « Je suis venu

---

(1) Établissant (§ 33) que les péchés que peuvent faire les femmes ne sont point différens de ceux des bêtes, qu'on fait consister à faire du dégât dans un champ ou à faire du mal de quelqu'autre façon, il le prouve ainsi : « On ne saurait dire que les péchés commis par la Madeleine fussent d'une autre nature, parce qu'elle était obsédée des démons, puisque des porcs même, nécessairement exempts de crime, en furent possédés.—L'apôtre fait encore pour nous lorsqu'il dit que le *péché est entré dans le monde par un seul homme, qui est Adam.* Car il s'ensuit qu'Ève n'a point péché. C'est pourquoi, au lieu d'avoir besoin de médiateur,

à bout de prouver assez solidement, ce me semble, et par des autorités invincibles empruntées de l'Ecriture sainte, que la femme n'est point une créature humaine, et qu'elle n'a point de

---

c'est, au contraire, de la semence qui n'était point infectée du levain de la tache originelle qu'a dû naître le médiateur, pour être, comme elle, exempt de péché. D'ailleurs, on ne voit point dans l'Ecriture sainte qu'aucune femme ait été damnée; marque évidente qu'il n'y a dans le sexe aucune cause de condamnation, c'est-à-dire de péché. »

§ 34. « Il est vrai qu'Ève dit au serpent : *Dieu nous a défendu de toucher au fruit.* Mais tout ce qu'elle dit là est faux, car Dieu n'avait point fait cette défense à la femme, mais à l'homme seul, et il n'avait point défendu d'y toucher, mais d'en manger..... (On voit ici comment l'auteur se tire souvent de la difficulté.)

§ 35. « Si nous parcourons l'Écriture sainte, nous trouverons que les méchantes femmes y reçoivent ordinairement, pour prix de leurs mauvaises actions, des bénédictions et des éloges. Rachel, pour avoir su tromper, par une imagination assez peu honnête, son père, qui chérissait ses idoles, est louée de son adresse et de sa présence d'esprit. On loue Rebecca d'avoir engagé Jacob à surprendre, par une tromperie, la bénédiction de son père. La courtisane Raab trompe ceux qui cherchaient les espions de Josué, et cette action lui est imputée à justice.

Jahel court au-devant de Sisira, l'invite à entrer dans sa tente, lui donne, au lieu d'eau qu'il lui demandait, du lait exprès pour l'assoupir, et le couvre aussitôt qu'il est couché; ensuite, quand il est bien endormi, elle lui enfonce un clou dans la tête, et tue ainsi ce pauvre général qui lui avoit confié sa personne et sa vie : pour cette insigne trahison, *que Jahel*, dit l'Écriture sainte, *soit bénie entre les femmes, que les bénédictions du ciel soient dans sa tente.* Quelle perfidie approche de celle de Judith,

part au salut. Si je n'ai point réussi, j'ai du moins fait voir la manière dont les hérétiques de notre temps, et principalement les Anabaptistes, ont coutume d'expliquer l'Ecriture et la

---

qui, après avoir séduit par ses caresses le faible Holoferne, l'égorge et lui coupe la tête ? l'Écriture cependant, pour ce bel exemple, la comble d'éloges et de bénédictions. Ainsi la méchanceté de la femme est jugée encore meilleure *ou plus innocente* que la bonté même de l'homme.

§ 36. « On pardonne aux filles de Loth l'inceste qu'elles ont commis avec leur père, et l'on n'excuse point l'ivresse de ce bon vieillard, qui est banni, avec toute sa famille, d'entre les fidèles.— On ne fait point un crime à Thamar de son incestueux stratagême; on nous la donne même pour une femme plus juste que le patriarche Juda ; et pour avoir joint la supercherie à une incontinence des plus criminelles, elle mérite d'être comptée parmi les ancêtres du Sauveur. C'est dans le même esprit que le Christ absout, dans l'Évangile, la femme adultère, et qu'il empêche qu'on la punisse.— Il y a des lois romaines qui défendent à tous juges, sous peine de la vie, de punir de mort, pour fait d'adultère, une femme prise en flagrant délit, et d'emprisonner des femmes pour dettes. Tous ces exemples ne sont-ils pas des preuves sensibles que les péchés des femmes ne sont point des péchés ? »

§ 49. « J'entends ici les femmes s'écrier : Nous parlons comme vous, nous raisonnons et nous avons une âme raisonnable ; donc nous sommes des créatures humaines aussi bien que vous. Voilà précisément ce que je leur conteste ; car il y a plusieurs oiseaux qui parlent, et l'âne de Balaam a parlé sans qu'il fût pour cela une créature humaine. Mais, d'ailleurs, parler sans raison, c'est proprement ne point parler.

Il est clair que les femmes parlent sans raison, puis-

méthode dont ils se servent pour établir leurs dogmes impies. — En voilà assez pour ceux qui entendent raillerie et qui ont de l'intelligence. Quant aux femmes d'un esprit faible qui pourraient prendre mal cet écrit, je les prie de ne point s'en offenser et de me continuer leurs bonnes grâces. Si elles me les refusent, il ne tient pas à moi que, confondues avec les bêtes, elles soient replongées dans le néant pendant tous les siècles. »

---

que l'apôtre leur ordonne de se taire dans l'assemblée des fidèles. Car si elles pouvaient parler raisonnablement, pourquoi leur imposerait-on silence? De plus, elles sont exclues par les lois de tous les offices publics.

On ne permet pas même à la plus habile de parler et de s'expliquer en justice; on rejette leur ministère en matière de juridiction, d'arbitrage, d'adoption, d'intercession, de procuration, de curatelle, de tutelle, dans les causes testamentaires et criminelles (1) et toute la raison qui le fait rejeter, c'est qu'elles n'ont point de raison, car si elles en étaient pourvues, leur sexe ne les empêcherait point d'être admises à nos fonctions.

En effet, on ne lit nulle part que Dieu ait donné une âme à la femme..... »

On me dispensera de citer d'autres exemples pour prouver qu'en effet l'ouvrage n'est qu'une production plaisante et ironique, opposée à celle contre laquelle l'auteur à voulu s'élever.

(1) L'auteur entend parler ici des dispositions du droit romain : elles n'ont point toutes lieu chez nous.

Simon Gédiccus a relevé chacune des objections ou propositions de l'auteur, qu'il a regardées comme sérieuses, et y a répondu d'une manière capable de convaincre que les femmes font partie de l'espèce humaine, qu'elles ont été formées à l'image de Dieu aussi bien que l'homme, et que le mot *homme* est générique et appartient aux deux sexes.

Gédiccus a si peu senti l'intention de l'auteur, que le plus souvent il a discuté ses propositions avec humeur. Sur celle du § 35, que, suivant l'Écriture Sainte, les méchantes femmes reçoivent ordinairement pour prix de leurs mauvaises actions des bénédictions et des éloges, il s'est écrié : « O profondeurs (ô ruses) de Satan ! pour ouvrir la porte aux péchés, vous vous efforcez d'ôter au sexe le plus faible toute crainte des peines qui, par l'ordre de la justice divine, suivent les crimes ! Mais sachez que le péché est haï de Dieu. Est-ce que Tauris, fille de Casbus, roi des Médianites, ne fut point égorgée à cause de ses débauches? Est-ce que Izébela, épouse du roi Achab, ne fut point, pour ses impiétés, précipitée de la fenêtre de son palais, foulée aux pieds des chevaux, et dévorée par les chiens ? Est-ce que Saphira ne tomba pas morte pour s'être fait donner par fraude une récompense ? »

Relativement à Rachel, que, dans le même § 35, l'auteur a annoncé avoir été louée pour

avoir su tromper, par une invention assez peu honnête, son père, qui chérissait ses idoles, il lui a dit, par forme d'exorde : « Autre chose est de céler ce que vous savez, et autre chose est de mentir ». Il a examiné avec la même prévention sa proposition.

Ce que je viens de rapporter suffit pour prouver que Gédiccus s'est trompé sur l'intention de l'auteur. — L'ouvrage de celui-ci peut être comparé, pour la manière de traiter sérieusement une chose plaisante, aux *Remarques sur le Chef-d'œuvre d'un Inconnu*, par le docteur Mathanasius (par saint Hyacinthe).

DE MATRIMONIIS,

OB TURPE FACINUS, QUOD PECCATUM SODOMICUM VOCANT, JURE SOLVENDIS, DISSERTATIO (1), (de la Dissolution du Mariage pour le crime honteux appelé le *péché de Sodome*), *Hermanni Noordkerk, Amstelædami, apud Janssonio-Waesbergios*, 1733, in-12, *Dedicata viris nobilissimis, gravissimis Amstelædamensis reipublicæ judicibus.*

L'AUTEUR, après avoir examiné si la constitution de Hollande lui fournissait l'occasion de traiter cette question, et avoir reconnu qu'il n'en était mention dans aucune des lois de ce pays; que, conséquemment, cette question de la dissolution du mariage pour ce crime devenait plus délicate ou plus difficile à traiter; que, dans le temps le plus voisin de la promulgation de la constitution de Hollande, ceux qui étaient convaincus de sodomie étaient étouffés en secret

(1) Tirée de la bibliothèque de M. Pons de Verdun.

oujetés à la mer; — après avoir cherché si les lois romaines portaient une peine contre ce crime, a vu qu'elles le punissaient d'une amende de dix mille talents, mais qu'elles ne prononçaient rien de relatif à la dissolution du mariage pour ce crime; que Théodose, loi 8, *Codice, de Repudiis*, paraît bien avoir le premier ordonné la dissolution du mariage pour le libertinage infâme des hommes, mais qu'il ne devait pas se servir de cette autorité, à cause de la corruption des lois ou de la jurisprudence de ce temps; qu'il existe bien, à cet égard, une loi mémorable des Visigoths, la seule qui, chez les anciens, ordonne la dissolution du mariage pour la débauche infâme des hommes, et autorise les femmes à se remarier à qui elles voudront, mais que cette loi ne pouvait être d'aucun poids. L'auteur s'est vu alors obligé de ne consulter, dans cette matière, que la saine raison, et de recourir à l'autorité de ce code sacré. C'est là qu'est la source de la vérité; c'est là qu'est la source de ce qui est juste et bon.

Pour procéder avec ordre, il se propose de discuter si ce crime, lorsqu'il est commis pendant le mariage, fournit une juste cause de divorce ou de dissolution du mariage; si le même jugement doit être porté lorsque le crime a été commis avant le mariage, mais que la foi jurée à l'épouse est conservée; comme aussi de traiter

de ceux qui, d'après le dernier édit, ont été condamnés à un exil perpétuel, comme suspects de ce crime; et enfin si les puissances suprêmes (les lois) ordonnent que les mariages de ceux qui ont été condamnés, d'après le dernier édit, soient dissous.

Dans la discussion, si, lorsque le crime de sodomie est commis pendant le mariage, la dissolution du mariage doit s'ensuivre, l'auteur se prononce pour l'affirmative de la question. Ses raisons sont que, dans le traité des époux, il y a cette convention, que les époux se conserveront mutuellement leur corps et l'usage de leur corps; que celui qui sodomise rompt la foi du mariage; que dans ce précepte du Décalogue : *vous ne forniquerez pas, ou vous ne commettrez pas d'aldultère*, est compris le crime de sodomie; que les paroles du Sauveur ne définissent pas l'espèce d'adultère, mais qu'elles indiquent le genre par l'espèce fournie pour exemple. Il cite nombre de jurisconsultes qui sont de son avis, notamment Covarruviat, Œgide Bossius, Julius Clarus, Chassanée, Mossius, Pétrejus, ainsi que nombre de théologiens, notamment Amésius, Jean Meyer, Meulenius, Phaffius, et Jean Kizelius.

Il adopte la négative de la question, si le mariage doit être dissous lorsque le crime de sodomie a été commis avant qu'il eût été con-

tracté, soit que la femme en ait été instruite avant le mariage et ne l'ait pas moins contracté, soit qu'elle n'en ait été instruite que pendant le mariage et qu'elle n'ait point renoncé à l'amour de son époux. Cette décision, dit-il, doit plaire comme plus humaine.

Relativement à ceux qui ont été condamnés à un exil perpétuel, comme suspects du crime de sodomie, il dit qu'il faut examiner s'ils ont été condamnés comme convaincus (par jugement contradictoire), ou seulement par défaut ou contumace. Il décide que la contumace seule ne convainc personne de crime, et que les juges ne doivent point prononcer la dissolution du mariage lorsqu'il n'y a de condamnation que par contumace.

Enfin il incline pour que les mariages de ceux qui ont été condamnés contradictoirement soient dissous, objectant que les lois ordonnent que la condition des femmes d'exilés à perpétuité soit prise en considération, et qu'on vienne à leur secours, n'étant point contraintes par aucune loi à suivre leurs maris dans leur exil.

Revenant sur la contumace et terminant son ouvrage par-là, il demande que l'on admette, pendant un temps (pendant un an ou deux ans), le contumax à se présenter, quoiqu'il ait laissé écouler le premier temps prescrit par la loi;

mais qu'après ce temps, s'il n'a point purgé sa contumace, tort qu'il ne peut imputer qu'à lui, son mariage soit dissous, et qu'il soit permis à son épouse d'en contracter un nouveau avec qui elle voudra. Il argumente à cette occasion de la loi qui autorise la femme qui n'avait reçu de nouvelles de son mari depuis cinq ans à demander la dissolution de son mariage, et à convoler à de nouvelles noces.

DE JURE OCCIDENDI PREHENSUM IN ADULTERIO QUATENUS PATRI ET MARITO COMPETIT (1).

(*Tractatus juridicus*), *authore* JOHANNE ZEITOPF ; *Leipsiæ*, *sumptibus ac litteris*, *Ritzschianis*, *anno* 1667, in-4° (2).

L'AUTEUR a divisé son ouvrage en deux parties ; dans la première, il s'est occupé du droit qu'en général le mari et le père ont de tuer l'adultère surpris avec sa femme ou sa fille. Il a considéré d'abord que leur colère et leur impétuosité étaient telles, qu'elles les portaient à tuer celui qu'ils surprenaient. Il a observé qu'on aurait peine à trouver un homme pareil à Paul l'Ermite, qui, ayant surpris un adultère avec sa femme, n'en fit que rire, et se contenta de jurer qu'il n'aurait plus avec elle aucune relation ; ou à ce mari de Byzance, qui, dans pareil

---

(1) Jusqu'où s'étend le droit du père ou du mari de tuer celui qui est surpris en adultère.

(2) Tiré de la bibliothèque de M. Pons de Verdun.

cas, se contenta dire : Malheureux ! quelle nécessité t'y forçait ? Il a parlé de Sempronius Musca, qui fit périr sous les coups de fouet C. Gallius, qu'il avait surpris en adultère avec son épouse. Il a fait mention de plusieurs adultères ainsi tués : tels que Radoald, roi des Lombards ; le pape Jean XIII ; Otton, dernier duc de Moravie ; Barnimus, second duc de Poméranie ; Eratosthène, tué par Lysias ; Gracchus, tué par Humerius ; Molurus, tué par Hyette ; un autre tué par Crispian ; Marianus, tué par Antoine Savius ; un prêtre tué avec la femme par le mari. Il a dit qu'on regardait comme vils et couards les hommes qui ne se vengeaient pas sur les adultères surpris en flagrant délit, et attendaient leur vengeance des tribunaux.

Remontant à l'origine des lois contre l'adultère, il a trouvé que la première avait été portée par Orchomène, prince des Orchoméniens, peuple de la Grèce ; que son exemple avait été imité par Dracon ; que c'était au moins l'opinion de Ménoch et de Covarruvias ; qu'il y a lieu de croire qu'Hyette, prince de la Grèce, qui avait tué Molurus, surpris en adultère, avait donné lieu à la loi qui permettait de tuer l'adultère ; que les lois de Solon donnaient ce droit ; qu'il était établi par une des lois des Douze Tables ; qu'il fut adopté par plusieurs

nations, par les Lombards, les Goths, les Visigoths, les Napolitains et autres; que c'était une loi des Ténédiens, des Bourguignons, des Bavarois; que Gomez affirmait que c'était un droit en Espagne.

Pour exemple du droit des pères de tuer l'homme surpris avec leur fille, il cite, d'après Ovide, Hypomène, qui fut envoyé à la mort par l'ordre de Schénée, père d'Atalante, pour avoir été surpris avec elle en flagrant délit dans le temple de Cybèle. Il rapporte une loi de Dracon, qui non seulement permettait au mari de tuer l'adultère, mais le permettait aussi au père, à la mère et même au frère. C'était aussi une loi des Visigoths. Le droit romain ne le permettait qu'au père et au mari. C'était une disposition de la constitution de l'empereur Charles V; il n'y a pas été dérogé, ni par le droit saxon, ni par le droit canon.

Il objecte que des auteurs sont d'avis que ce droit est opposé à la justice, et qu'il faut punir en ce cas, comme homicides, le père et le mari: notamment Fortunius Garcias, Ayrer et Bachow. Il ne dissimule pas que le meurtre de l'adultère surpris en flagrant délit est un péché qui n'est point excusé devant Dieu.

Il pense qu'il faut user sobrement de certaines permissions accordées par les lois, ce qu'elles permettent n'étant pas toujours ap-

prouvé par elles; qu'une impunité accordée à raison des circonstances ne rend pas une loi injuste; que la loi humaine n'est point contraire au droit divin, en remettant la peine pour une juste cause; que la loi qui accorde l'impunité au père et au mari qui ont tué l'adultère n'est point inique; que ce droit doit être mis dans la classe des choses qu'on pardonne; qu'il est seulement toléré, et ne peut être puni, qu'il n'est pas vraisemblable que l'empereur Justinien ait approuvé ce meurtre.

Il réfute l'opinion de Fortunius Garcias, partagé par Ayrer et Bachow, comme portant sur la fausse hypothèse que les lois civiles, en permettant cet homicide, l'approuvent: ce que nie notre auteur.

Il examine si ce droit est supprimé aujourd'hui. Il soutient que non (1). Il discute les opinions contraires, comme n'étant pas fondées en droit.

Dans la seconde partie, il s'est occupé du droit de tuer l'adultère surpris en flagrant délit, selon que ce droit est mis au rang des choses requises dans le droit civil des Romains.

Il s'est appuyé de la loi *Julia de adulteriis*, au

---

(1) Voyez les articles 324 et 336 de notre Code Pénal.

digeste, livre 48, titre 5. *Patri* (1) *datur jus occidendi adulterum cum filiâ quam in potestate habet. Leg.* 20 *hocce titulo; Marito quoque adulterum uxoris suæ occidere permittitur... Leg.* 24, *ibid.*

Il réfute l'opinion d'Accurse et des autres qui pensent que le droit de tuer peut s'exercer lors même qu'il n'y a que des préludes d'adultère, ou contre ceux qui sont prêts de commettre l'adultère. Il rapporte les décisions des auteurs qui décident que la castration et la mutilation du nez ou des oreilles peuvent se commettre sur l'adultère par le père ou le mari, notamment de Rebuffe et d'Antoine Matheus. Il cite Carbon Aciénus, qui fut châtré par Vibiénus, et Pontius qui le fut par Publius Cernius.

Il donne pour auteur de la loi, non Jule César, quoique la loi porte le nom de *Julia*, mais l'empereur Auguste.

La cause impulsive externe qui porte à tuer l'adultère est, suivant lui, la surprise de l'adultère en flagrant délit, et la cause impulsive interne est l'extrême difficulté de modérer l'impétuosité et la douleur que peut causer cette surprise..

Il examine si dans le père est compris l'aïeul.

---

(1) *Tam adoptivo quam naturali, si modo filiam in potestate habeat.*

Il relève l'opinion de Barthole et de quelques autres auteurs qui décident qu'il n'y est pas compris, parce qu'en cette occurrence le sentiment ne peut pas être pareil dans l'aïeul que dans le père, et il se prononce pour l'affirmative avec Godefroy, si l'aïeul a sa petite-fille en sa puissance. Il réfute l'avis de Faber, qui est contraire, l'aïeul aimant moins sa petite-fille que sa fille.

La loi n'accordant le droit qu'au père et au mari, il s'ensuit que ni la mère ne peut tuer sa fille, ni le fils l'adultère de sa mère, ni le frère l'adultère de sa sœur, ni la femme *son mari* adultère; et que la femme ne doit pas être impunie si elle tue la femme surprise en adultère avec son mari.

Le père et le mari peuvent employer des associés ou compagnons pour ce meurtre; et, quoique le père et le mari passent de justes bornes, ces associés doivent être impunis. Ceux-ci peuvent secourir le père ou le mari si l'adultère lui oppose la résistance.

Il agite différentes questions relatives à la qualité de l'adultère, et il affirme indéfiniment qu'il peut être tué, quelle que soit sa qualité.

Mais il faut que le meurtre soit commis dans l'instant pour qu'il soit excusable; il ne le serait pas après le jour du flagrant délit, et encore moins après quelques mois.

Il n'importe pas que le père tue l'adultère le premier, ou qu'il tue sa fille la première.

Il n'est pas permis de la tuer si l'adultère est commis par viol, ou si la fille est enceinte. S'il la tue, quoiqu'il sache qu'elle est enceinte, il est excusable.

Il est indifférent que le mari tue l'adultère ou dans une maison étrangère ou dans la sienne propre et qu'il n'habite pas.

Un mari témérairement soupçonneux qui ferait des reproches ou une accusation d'adultère à quelqu'un, pourrait être poursuivi en injure.

L'auteur traite la question, s'il y a lieu à l'impunité du père ou du mari qui a tué l'adultère de sa fille ou de sa femme, dans le cas où il ne peut prouver par témoins qu'il l'a surpris en flagrant délit, et il se détermine pour l'affirmative, si les circonstances suffisent pour le persuader.

Il traite aussi celle, si la peine doit être adoucie pour le père ou le mari, lorsque l'adultère qu'il a tué n'a pas été pris sur le fait, mais lorsqu'il prouve qu'il a commis l'adultère antérieurement; et il déclare, contre l'avis de Gomez, que les circonstances doivent être considérées.

On adoucit la peine du père ou du mari qui tue l'homme qu'il a trouvé nu dans le lit avec

sa fille ou sa femme nue, quoiqu'il ne l'ait point surpris en flagrant délit.

Il réfute l'opinion de ceux qui croient qu'en ce cas le père et le mari sont tout-à-fait excusables.

La raison d'adoucir la peine cesse si le père ou le mari sont eux-mêmes convaincus d'adultère ou de prostitution (1).

Il termine son ouvrage par l'examen de la question, si le mari, ayant tué sa femme surprise en adultère, peut obtenir les gains de survie énoncés au contrat de mariage. Il adopte l'affirmative de la question et répond aux opinions contraires à la sienne (2).

On voit, par cette analyse, que cet ouvrage peut être consulté avec avantage dans la matière qui y est traitée, et qui peut faire souvent aujourd'hui l'objet de très importantes questions judiciaires. Je dirais même que cet ouvrage mériterait d'être réimprimé, et d'être mis dans les mains des juristes.

---

(1) Voyez les articles 336 et 339 de notre Code Pénal.

(2) Voyez ci-après, pages 128 et suivantes.

TRAITÉ

DU DIVORCE FAIT PAR L'ADULTÈRE; *SAVOIR S'IL EST PERMIS A L'HOMME OU A LA FEMME, EN CE CAS, DE SE REMARIER.*

Paris, chez *Edme Pepingué*, en la grand'salle du Palais, 1654, avec approbation, *in*-12.

L'AUTEUR anonyme démontre que, chez tous les peuples anciens, le divorce était permis pour l'adultère; que, chez les Hébreux sur-tout, il l'était pour que les maris, par haine, ne tuassent pas leurs femmes; que les empereurs chrétiens, même Constantin-le-Grand, l'avaient permis, et après lui Théodose, Anastase, Justinien, Nicéphore, Botomiates, Léon le philosophe. Il dit que saint Augustin l'a blâmé, et qu'il en a repris l'empereur Julien, parce que, depuis son édit, le divorce avait eu lieu fréquemment.

Les canonistes tenaient qu'il y avait douze cas pour lesquels le mari ou la femme se pou-

vaient répudier l'un l'autre. Ces douze cas sont rapportés dans ces quatre vers :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si fortè coire nequibis :
Hæc socienda vetant, connubia juncta retractant.

Mais l'auteur établit ensuite que celui qui, ayant répudié sa femme, se remarie à une autre, commet lui-même l'adultère ; que son second mariage est annullable ; et ainsi des autres ; — que, le mariage ne pouvant être rompu que par la mort, il faut que celui qui en a obtenu la dissolution se contienne, et il multiplie les autorités à l'infini pour prouver sa proposition. Il cite à son appui Prosper Aquitanus, Lactance, saint Ambroise (qui dit qu'il n'est pas permis à l'homme de se marier, sa femme étant vivante, encore qu'elle soit déclarée adultère), Guillaume Lindau, le cardinal Contaren, Calvin, saint Marc (qui dit aussi que quiconque délaisse sa femme et en épouse une autre commet l'adultère, et que si la femme délaisse son mari et se remarie à un autre, elle commet aussi l'adultère), saint Luc (qui professe la même doctrine), saint Paul (de même), Durandus, Origène (qui a repris quelques évêques de son temps, qui avaient permis à aucuns de se remarier, se fondant sur le

passage de saint Paul, conforme à celui de saint Luc, etc.), saint Jerôme (écrivant sur saint Mathieu), saint Augustin (qui, expliquant dans ses homélies le passage de saint Jerôme, a écrit : *non vobis licet habere uxores, quarum priores mariti vivunt ; nec vobis fœminæ, habere viros licet, quorum priores uxores vivunt. Adulterina sunt ista conjugia, non jure fori sed jure cœli....*), Hermias, disciple de saint Paul, Eutyme, Chromatius, l'auteur de l'OEuvre imparfait, saint Hilaire, Théophilacte, saint Basile, Clément d'Alexandrie, Isidore, Nicolas de Lyra, le concile des apôtres, le concile Mélévitain, le concile d'Afrique, le concile de Florence, le concile de Trente, le pape Innocent premier, Yves, évêque de Chartres, Elphonsus à Castro, le cardinal Hosius, Zangerus, Melchior Kling, jurisconsulte allemand, Laurent Kirchonius, Anastasius Germanius, etc.—Il cite aussi les lois de différens peuples qui ont établi la même maxime, celles des anciens Français, des Lombards, des anciens Allemands, de la Bavière, des Visigoths, des Utopiens, au rapport de Thomas Morus, du pays de Nicaraqua ; et il discute les opinions de ceux qui ont voulu établir la maxime contraire.

Il termine par ce résumé : « Pour résoudre en peu de mots toute la *guérison* (la réponse à la difficulté, à la question), il est certain, entre

autres cas, que le sacrement de mariage survenant, l'adultère est dissous, *non quoad vinculum*, *sed quoad thorum*, *cap.* 4, *de divortio*, *et can. licite*, 32 *quæst.* 7, *et cap. quemadmodum*, *tit.* 18, *libri quarti*. Car, dans saint Mathieu, chap. 5 et 19, saint Luc, chap. 16, ce qui est récité au can. pénult. *de divortio*, Notre-Seigneur, défendant tout divorce, excepte bien l'adultère; mais il ajoute que celui là péche mortellement, qui répudie pour cette cause sa femme à l'effet d'en épouser une autre, ou qui, n'étant marié, épouse celle qui a été répudiée pour même cause, par autre encore vivant; convainquant d'erreur l'opinion de Mésemberthe, Mélanthon et autres hérésiarques. De sorte que l'auteur du divorce doit se résoudre nécessairement à l'une de ces deux extrémités, ou à se réconcilier avec sa femme coupable d'adultère, ou à vivre dans la continence tout le temps de la vie de sa femme, comme il est porté au chapitre *ex parte* 9, *de sponsalibus*, et au canon *dixit dominus*, 32, *quæstione primâ : Alias*, comme il est dit dans Sénèque, controverse 4 du livre 10, *potest esse innocens reus*.

SI UN MARI TUANT SA FEMME

SURPRISE EN ADULTÈRE PERD CE QUI LUI SERAIT ACQUIS PAR LA LOI OU PAR SON CONTRAT DE MARIAGE.

Action Ire du 6e livre des *Actions forenses*, *singulières et remarquables* de Julien Peleus, 4e édition; à Paris, chez *Nicolas Buon*, 1612, *in*-4°.

En 1592, Scipion Ménatioti, âgé de quarante-cinq ou quarante-huit ans, épousa la demoiselle Camille Rive, âgée seulement de douze ans, fille d'Antoine Rive, qui avait été maître-d'hôtel du comte de Fiasque. Par leur contrat de mariage, il avait été stipulé, entre autres choses, que le survivant des conjoints aurait les conquêts et la moitié des biens du prédécédé, la donation étant mutuelle et réciproque.

Les époux vécurent quelque temps en bonne amitié. L'épouse ensuite conçut de l'amour pour un nommé Bruneau, son mari l'ayant souvent laissée seule, pour demeurer à Saint-Cloud, où l'on disait qu'il entretenait d'autres femmes.

Le mari fut averti de leurs liaisons. Il résolut de s'en venger. Il feignit de partir de Paris et de s'en aller à Saint-Cloud. Mais il revint, pendant la nuit, à la maison, dont il avait une clé. Il y entra sans être vu ni entendu de personne. Il les surprit tous les deux dans le lit, les frappa de plusieurs coups de couteau et les tua.

Il n'eut pas de peine à obtenir du roi sa grâce, qui fut entérinée par arrêt du parlement, néanmoins avec condamnation à une amende de cent écus au profit des pauvres.

L'évêque de Paris, comme seigneur de Saint-Cloud, fit saisir quelques héritages dépendans de la succession de la défunte, et même les conquêts entiers de la communauté, prétendant qu'ils lui appartenaient par droit d'aubaine et de déshérence, d'autant que la défunte n'avait aucun héritier, et que Jean Rive, son parent, qui seul avait assisté à son contrat de mariage, était italien et étranger, conséquemment incapable de lui succéder, et qu'après le décès de son père aucun autre parent n'avait demandé qu'on élût un tuteur à la mineure, et n'avait assisté à ses funérailles.

Scipion Ménatioti soutint que tous les biens de son épouse lui appartenaient, le mari, à défaut d'héritiers, devant succéder à sa femme, d'après la loi *undè vir et uxor;* et que, quand bien même toute la succession ne lui appartien-

drait pas, on ne pourrait empêcher l'effet de la clause de donation mutuelle et réciproque portée en son contrat de mariage.

D'autres personnes portant le nom de Rive, se disant parens et cousins de la défunte, se présentèrent; prétendirent que le mari s'était rendu indigne de tous les avantages qu'il pouvait espérer de sa femme, par succession ou autrement, en la tuant, et demandèrent que les biens leur fussent remis. Ils se portèrent, à cet effet, appelans de la sentence des juges du trésor, qui avait accordé main-levée au mari de la saisie des biens, faite à la requête du substitut du procureur général du roi, et requirent que, par provision, les biens leur fussent adjugés, offrant de prouver qu'ils étaient parens de la défunte.

De son côté, le mari se rendit appelant de la saisie faite de sa part dans tous les biens de la communauté, ainsi que du scellé qui avait été apposé.

Les trois parties différentes (le mari, les parens et l'évêque de Paris) soutinrent leurs prétentions, firent valoir leurs droits par tous les moyens possibles, et qu'on peut lire en l'ouvrage de Julien Peleus, au lieu indiqué.

Le ministère public intervint pour le roi, demanda à être aussi reçu appelant de la sentence du trésor, et qu'au cas que la cause fût appoin-

tée, les biens demeurassent en état de saisie sous la main du roi.

L'évêque de Paris répliqua, et dit qu'à titre de déshérence les biens devaient lui appartenir, comme seigneur haut-justicier.

La cour du parlement, par arrêt du 10 avril 1603, adjugea au mari ce qui pouvait lui revenir seulement de son chef dans les biens de la communauté, et le débouta de la demande formée par lui, tant relativement à la succession de sa femme, que relativement aux conventions matrimoniales; pour le surplus, appointa les autres parties contraires sur le fait de parenté allégué par les soi-disant héritiers, et ordonna que cependant les biens demeureraient saisis sous la main du roi. Plaidaient dans la cause, Mes Paillet, Tallon et Duret.

DE TESTAMENTO ATQUE HEREDITATE LAZARI BIS MORTUI, ALIORUMQUE BIS MORTUORUM (Henrici Verduyn, qui fuit, dum viveret, utriusque juris ac medicinæ doctor, disquisitio juridica). In ordinem redegit et iis quæ deesse videbantur auxit Tobias Boel, *junior, jurisconsultus.*

Astelædami, apud Joannem Boom, *anno* 1705, *in*-12.

L'AUTEUR a recherché si Lazare était véritablement mort une première fois et s'il a été ressuscité par Jésus-Christ, et si ceux dont il est question dans l'Écriture Sainte et qui sont dits avoir été ressuscités aussi par Jésus-Christ, notamment le jeune Naimiticus, la fille de Jairi, les morts de la ville de Jérusalem, Thabita, le jeune Eutychus, le fils de la veuve de la ville Sarepta, le mort que l'on mettait au tombeau, appelé Elischahi, étaient pareillement morts une première fois, et il n'en a fait le sujet d'au-

cun doute, d'après l'Écriture Sainte. Il en a conclu, dans ses recherches sur le testament et l'hérédité de Lazare, qui a été l'objet principal de son travail, qu'étant mort une première fois, Lazare n'avait pas manqué de faire un testament, l'usage étant de tester chez les Romains; qu'il a dû appeler à sa succession ses sœurs Marthe et Marie, qui ont dû la lui restituer en grande partie, au moins la moitié, à sa résurrection; et conséquemment, qu'étant mort une seconde fois, il a dû faire un second testament. *Si Lazarus de alterâ ipsi jam adjudicatâ parte necessariò disponere debebat, uti debuit, quià pro parte testatum et pro parte intestatum decedere pagano non erat permissum. Ergo concedendum Lazarum duobus validis reverà dececisse testamentis.*

Dans une préface adressée au lecteur, l'auteur, Henry Verduyn, a dit pourquoi il s'était livré à ces recherches. Il n'a fait ce travail demi-sérieux et demi-plaisant qu'à l'imitation d'auteurs illustres qui se sont amusés de travaux plaisans, et qu'il a rapportés dans l'ordre alphabétique qui suit :

Agrippa (Cornel.), *de Asino.*

Aldrovandus (Ulisses), *de Araneâ et hirundine, aliis que.*

Apuleus, *de Aureo asino.*

Arnaudus (Andr.), *Bacchi apologiam.*

Auctor (Italus), *Orationem funebrem in Picam.*

Auctor, *de Pugnâ Porcorum.*

Auctor, *de Testamento Grunnii Porcelli.*

Ausonius, *de Numero Ternario, de est et non est.*

Barleus (Gaspar), *Ens rationis et Nuptia; Peripateticas.*

Beda (B. Venerabilis presbyter), *de Conflictis veris et hyemis.*

Beza (Théodor.), *de Psittaco et de Verbo* NIHIL.

Bovillus (Carocus), *de Nihilo.*

Caprimulgus (Menalca), *de Lanâ Caprinâ.*

Cardanus (Hieronim.), *Encomium Mœroris et Podagræ.*

Casa (Johann.), *de Campanis.*

Catullus, *de Passere.*

Chemitius (Paulus), *de Verbo* OMNIA.

Colerus (Cristophor.), *de Verbo* ALIQUID.

Donsa (Jacob), *de Pennâ Scriptoriâ.*

Eyndius (Jacob), *de Noctuâ.*

Erasmus (Rotterodamensis), *Moriæ encomium.*

Flora (Vidua), *Orationem funebrem in felem.*

Geddeus (Conrad.), *Encomium ululæ.*

Grotius (Hugo), *de Speculo et curru velifero mauritii nassavii.*

Gruterus (Jacob), *Encomium cœcitatis.*

Heynsius (Daniel), *de Pediculo.*

Homerus, *de Ranarum et murium pugnâ.*

Hottomanus (Authon.), *de Bärbâ.*

Jonston (Arthur), *Encomium senis.*

Leontheus, *Orationem funebrem in canem.*

Lucianus, *de Muscâ et de litterâ S contrà T.*

Majoragius (Marc.), *Encomium Luti.*

Melancthon (Philipp.), *de Violis.*

Menapius (Guilelm.), *Encomium febris quartanæ.*

Morus (Thomas), *de Utopiâ.*

Ovidius (Naso), *de Pulice*, *de Nuce*, *ejusque Metamorphosin.*

Owenus (Johann.), *de Stercore.*

Passeratus (Johonn.), *de Aurâ et Mendacio.*

Idem, *de Nihilo.*

Idem, *de Nugis.*

Plutarchus, *de Animali Ratione.*

Politianus (Angelus), *de Cane.*

Pontanus (Johan. Jovian.), *de Nocte et somno.*

Puteanus (Erycius), *de Verbo* PARVUS, *et de ovo.*

Rhodus (Summia), *de Securi.*

Rittershusius (Conrad.), *de Formicâ*, *et de chartâ.*

Auctor (Italus), *Orationem funebrem in Picam.*

Auctor, *de Pugnâ Porcorum.*

Auctor, *de Testamento Grunnii Porcelli.*

Ausonius, *de Numero Ternario, de est et non est.*

Barleus (Gaspar), *Ens rationis et Nuptia; Peripateticas.*

Beda (B. Venerabilis presbyter), *de Conflictis veris et hyemis.*

Beza (Théodor.), *de Psittaco et de Verbo* NIHIL.

Bovillus (Carocus), *de Nihilo.*

Caprimulgus (Menalca), *de Lanâ Caprinâ.*

Cardanus (Hieronim.), *Encomium Mœroris et Podagræ.*

Casa (Johann.), *de Campanis.*

Catullus, *de Passere.*

Chemitius (Paulus), *de Verbo* OMNIA.

Colerus (Cristophor.), *de Verbo* ALIQUID.

Donsa (Jacob), *de Pennâ Scriptoriâ.*

Eyndius (Jacob), *de Noctuâ.*

Erasmus (Rotterodamensis), *Moriæ encomium.*

Flora (Vidua), *Orationem funebrem in felem.*

Geddeus (Conrad.), *Encomium ululæ.*

Grotius (Hugo), *de Speculo et curru velifero mauritii nassavii.*

Gruterus (Jacob), *Encomium cœcitatis.*

Heynsius (Daniel), *de Pediculo.*

Homerus, *de Ranarum et murium pugnâ.*

Hottomanus (Authon.), *de Bärbâ.*

Jonston (Arthur), *Encomium senis.*

Leontheus, *Orationem funebrem in canem.*

Lucianus, *de Muscâ et de litterâ S contrà T.*

Majoragius (Marc.), *Encomium Luti.*

Melancthon (Philipp.), *de Violis.*

Menapius (Guilelm.), *Encomium febris quartanæ.*

Morus (Thomas), *de Utopiâ.*

Ovidius (Naso), *de Pulice*, *de Nuce*, *ejusque Metamorphosin.*

Owenus (Johann.), *de Stercore.*

Passeratus (Johonn.), *de Aurâ et Mendacio.*

Idem, *de Nihilo.*

Idem, *de Nugis.*

Plutarchus, *de Animali Ratione.*

Politianus (Angelus), *de Cane.*

Pontanus (Johan. Jovian.), *de Nocte et somno.*

Puteanus (Erycius), *de Verbo* PARVUS, *et de ovo.*

Rhodus (Summia), *de Securi.*

Rittershusius (Conrad.), *de Formicâ*, *et de chartâ.*

Rorarius (Hieron.), *Quod Bruta animalia utantur ratione sœpè meliùs homine.*

Salernitanus (Andr.), *Bellum grammaticale.*

Scaliger (Julius), *de Luciniâ.*

Schukius (Martin), *Encomium fumi et surditatis.*

Idem, *de Nihilo.*

Scribanus (Franciscus), *de Muscâ.*

Statius (Papinius), *de Risu.*

Theocritus, *de Colo.*

Thessala (Mulier), *Orationem funebrem in Gallum.*

Thuanus (Jacob), *de Crambe.*

Torinus (Abbas), *de Felium et Murium Pugnâ.*

Thylesius (Anthon.), *de Lucernâ.*

Vida (M. Hiéron.), *de Stacchiæ Ludo.*

Virgilius (Maro), *de Culice.*

Voetius (Gysbertus), *Pro aleæ Lusis.*

Zannasarius (AEtius), *de Pomo.*

D'autres auteurs illustres se sont aussi égayés dans des matières singulières et plaisantes. Gaspard Dornavius, philosophe et docteur en médecine, les porte au nombre de 621, et il les a recueillies en un corps d'ouvrage intitulé : *AMPHITHEATRUM SAPIENTIÆ SOCRATICÆ, JOCOSERIÆ; hoc est encomia et commentaria auctorum*

veterum et recentiorum, propè omnium : quibus aut res, aut pro vilibus, vulgò, aut damnatis habitæ, styli patrocinio vindicantur et exornantur : opus ad mysteria naturæ discenda, ad omnem amœnitatem, sapientiam, virtutem, publicè et privatim aptissimum.

LA RÉPUBLIQUE DES JURISCONSULTES;

Ouvrage de Joseph Aurel Gennaro, célèbre Avocat Napolitain,

Traduit par l'Abbé Dinoutra, Chanoine de l'Eglise collégiale de Saint-Benoît, et de l'Académie des Arcades de Rome. Paris, chez *Nyon*, libraire, quai des Augustins, *à l'Occasion*, 1768, vol. *in*-12, avec approbation et privilége du Roi.

Gennaro a imaginé qu'il y avait dans la mer Egée, loin des Cyclades, une île où les jurisconsultes se rendent après leur mort, et où ils forment une république. A l'aide de cette fiction, il a porté des jugemens sur les ouvrages des anciens jurisconsultes, ou plutôt il en a fait une critique souvent très amère. Barthole, Cujas, Balde, Alciat, Faber, Godefroi, Doujat, Accurse, Alexandre Néapolitain, Tiraqueau, Albéric, Laurent Valle, Q. AElius, Tuberon, Coccéius Nerva, Claudius Saturninus, Scévole, Hermogène, Roffréius, Massola, Béamb, Forcatule, Mollambec, Paulle Parisius, Bar-

thelemi Cæpola de Vérone, Barthelemi Socin, Duaren, Alexandre Tartagny, Louis Romain, Jason Maine, Hotoman, Budée, Porcius, Vinnius, Volfius, Antoine Pérèze, Arnauld Corvinus, et beaucoup d'autres, ont été successivement l'objet de ses examens ou de ses critiques.

Il a terminé son ouvrage par un poëme sur la jurisprudence romaine et sur les lois des Douze Tables, dans lequel il a donné une interprétation de chacune des lois des Douze Tables.

Il a recherché l'origine des lois, et en a rapporté l'invention à Cérès, qui, après avoir donné aux hommes l'art de labourer la terre et de se procurer une meilleure nourriture, conçut le dessein d'adoucir et de former leurs mœurs par le moyen des lois. Cette déesse proposa son projet dans une assemblée des Dieux. La plupart des dieux, jaloux du bonheur dont les mortels devaient jouir, s'opposèrent au dessein de Cérès; mais Jupiter, plus généreux, l'approuva. Le poète a ensuite parcouru les contrées où les lois commencèrent à fleurir. Il a dit qu'elles avaient pris naissance dans l'Egypte et dans la Lycie; que de là leur empire s'était étendu sur la Thrace et la Scythie. Il a fait mention des plus célèbres législateurs, et a passé aux lois romaines, dont il a rapporté l'origine. Il a parlé d'abord des lois qui furent en vigueur sous les premiers rois.

Il a raconté en termes pathétiques l'outrage fait à la pudeur de Lucrèce, la mort tragique de cette héroïne, le soulèvement du peuple romain, le bannissement des rois, l'abrogation des lois qu'ils avaient établies, la création des consuls, et la naissance des lois des Douze Tables, qu'il a expliquées ou interprétées.

La *République des Jurisconsultes* est suivie d'un ouvrage intitulé : *des Façons vicieuses de défendre les causes dans le barreau*, par le même auteur. Il y est traité des études qu'il est nécessaire que fasse un avocat, et sur-tout des défauts que l'avocat doit éviter ; du défaut de savoir bien penser, de l'affectation, de la prolixité, de l'audace, de la timidité, de l'inconstance, de l'entêtement, de la fraude, de l'avidité et de l'intérêt.

L'auteur l'a dédié au pape Benoît XIV, qui en a accepté la dédicace.

JABOBI MOLLERI

DISCURSUS DE CORNUTIS ET HERMAPHRODITIS, EORUM QUE JURE;

Editio tertia, BEROLINI, *apud* Johannem Guilliel-mum Meyerum, in-4°, 1708 (1).

L'OUVRAGE commence par une dédicace ainsi conçue : *Patres cornutorum conscripti omnium ordinum dignissimi viri*, *PATIENTIA, illustrissimi, generosissimi, cornibusque eminentissimi, maximèque conspicui.*

L'auteur, après avoir examiné à quels êtres ou animaux on applique le nom de *cornus*, après avoir dit que les poètes donnent des cornes au sommeil, aux fleuves, que l'on fait des cornes aux livres, que les cornes sont l'image de la force et de la puissance, que Bacchus est appelé *courniger* ou *porte-corne*, que le doge de Venise,

---

(1) Tiré de la bibliothèque de M. l'avocat général Pons de Verdun.

au lieu de couronne, portait des cornes qui lui tenaient lieu de diadême, qu'Ammon et Osiris sont représentés avec des cornes, que le chancelier (de Prusse) est appelé *cornicularius*, parce qu'il se sert d'une forte corne, définit les maris *cornus : cornuti etiam vocantur, qui subsessores sui matrimonii patiuntur, suarumque uxorum lenones sunt, qualis apud Herodotum, libro* 1°, *Candaules fuisse legitur.*

Suivant quelques uns, poursuit-il, *cornutus* vient de *corde nudus, qui dedecus tale patitur;* et suivant quelques autres, il vient de *curruca* (1), *quœ patitur cuculum in nido illius ova parere, incubare et exclusos inde pullos educare.*

Il distingue les cornus en nécessaires ou forcés, ceux qui le sont par l'autorité de la loi ou de la coutume, comme autrefois les Goths, chez lesquels il y avait communauté de femmes (et à ce sujet il rapporte les usages de nombre de peuples différens), et en volontaires : *cornutum voluntarium sic describere libet, quod sit bonus vir qui vel ex causâ simplicatis et obsequii ergà uxorem, vel commodi et lucri, vel necessitatis ob impotentem, vel etiam amicitiœ, subsèssorem matrimonii sui patitur.*

---

(1) *Curruca* veut dire *fauvette.* La fauvette couve et fait éclore les œufs du coucou.

Il met le mari qui trafique de sa femme au-dessous de la courtisane et de la femme qui tient un lieu de prostitution, et établit en principe que ce trafic est plus coupable que le crime d'adultère.

Relativement à la femme qui a épousé un impuissant, qui souffre sa corruption, il dit qu'elle peut poursuivre la dissolution ou nullité de son mariage, ou que son adultère doit être puni plus légèrement; que les lois de Solon permettent à la femme qui a épousé un impuissant d'appeler ses proches à sa couche; qu'une loi de Charondas, législateur des Thuriens, permettait à une femme de quitter son mari lorsqu'elle le voulait, et d'en épouser un autre; que les femmes des Lytuaniens pouvaient avoir un ou plusieurs coadjuteurs matrimoniaux.

Ceux-là sont bien cornus volontaires qui livrent leur femme à leur ami pour en jouir. Ainsi en usa Caton d'Utique, qui accorda sa femme Martia à son ami Hortensius, suivant l'ancienne coutume des Romains.

Sont cornus involontaires ceux dont la femme, par impudicité, lascivité, insatiabilité, viole la foi conjugale, et force ainsi son mari de reconnaître pour siens des enfans nés d'autres que lui. L'auteur prouve que le mari pouvait autrefois tuer impunément sa femme surprise en adultère, et en rapporte plusieurs exemples.

Il recherche les causes les plus ordinaires du *Cornigerium*, et il trouve que ce sont l'impuissance, la vieillesse, la frigidité, la siccité, les coups donnés à la femme, l'absence du mari, la nudité des femmes qui irrite les passions des hommes, nudité que plusieurs peuples dont il rapporte les lois avaient proscrite.

Il indique, dans un chapitre de 87 paragraphes, les remèdes propres à préserver du manquement à la foi conjugale. Les plus efficaces sont la bonne éducation, le bon exemple, la pudicité, la laideur, la satisfaction des désirs de la femme, la fuite des conversations dangereuses, des peintures lascives, des lectures impudiques, la sobriété de la femme, l'abstinence du vin, l'abstinence de l'adultère du mari, et surtout la patience du mari : il cite à cet égard la patience de Marc-Antoine, qui feignit de ne pas voir l'adultère de Faustina son épouse; celle de Paul Ermite, qui, ayant surpris sa femme en adultère, se contenta de jurer qu'il n'habiterait plus avec elle ; celle d'Agis, roi de Lacédémone, dont l'épouse (Timée) était assez impudente pour appeler devant ses esclaves son fils bâtard d'Alcibiade.

Il termine ce chapitre par des vers plaisans sur les cornus, que Nevizan a aussi rapportés dans sa Forêt nuptiale (*in Sylvâ nuptiali*).

Il traite, dans deux chapitres, des indices et

preuves de l'adultère, et de l'action que le mari peut exercer tant contre sa femme adultère que contre son complice; et, dans un dernier chapitre, des peines tant du trafic de la femme par son mari que de l'adultère de la femme. Il cite les peines établies contre ces crimes chez les différens peuples.

On peut reconnaître qu'un ouvrage qui paraissait ne devoir être qu'une plaisanterie a aussi son but d'utilité.

Dans son discours *juridico-philologique* sur les HERMAPHRODITES, le même auteur donne d'abord l'étymologie et l'origine des hermaphrodites : les hermaphrodites sont ceux qui n'ont aucun sexe distinct, et qui les ont tous les deux, quoiqu'on appelle hermaphrodite celui qui agit avec impudicité ou qui souffre l'impudicité.

Leur nom vient de celui de Mercure, *Ermès*, et de celui de Vénus, *Aphroditè*, par qui on les suppose engendrés.

Mercurio puerum et divâ Citheride natum
Naïades Idæis enutrivere sub antris,
Cujus erat species, in quâ mater que, pater que
Cognosci possent, nomen que traxit ab illis (1).

OVIDIUS, lib. 4, *Metamorph.*

---

(1) Cum mea me genitrix gravidâ gestar et in alvo,
Quid pareret, fertur consuluisse Deos.

ou fonctions publiques, et aux autres actes réglés par le droit; de là, la distinction nécessaire entre l'hermaphrodite chez lequel le sexe masculin domine, qui est admissible aux emplois, et celui chez lequel le sexe féminin domine, qui ne peut pas remplir les fonctions viriles; le spadon, qui n'en peut remplir aucune, et celui chez lequel les deux sexes sont égaux, qui ne peut de même en remplir aucune.

La capacité relativement aux contrats sociaux, à l'adoption, au témoignage, à la prestation de la foi et hommage pour les fiefs, aux successions des fiefs, y est examinée.

Y est aussi établie la différence des peines à infliger suivant la prédomination de tel ou tel sexe.

Cet ouvrage a été consulté avantageusement dans l'affaire d'Anne Grandjean, qualifiée d'hermaphrodite, pour laquelle M. Vermeil a fait un mémoire, qui a eu une grande célébrité (1).

---

(1) Voyez l'analyse qui suit.

RÉFLEXIONS
SUR LES HERMAPHRODITES,
RELATIVEMENT A ANNE GRANDJEAN,

Qualifiée telle dans un Mémoire de Me Vermeil, Avocat au Parlement, *par* ***; à *Avignon* et à *Lyon*, chez *Claude Jacquenot*, fils, Libraire, 1765, *in*-8°.

Le but de l'auteur est de prouver qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu de véritable hermaphrodite (1), et que les hermaphrodites doivent être relégués dans les métamorphoses d'Ovide et dans les autres tissus de fables qui leur ont donné le jour.

Il divise en quatre classes les individus désignés communément sous le nom d'hermaphrodites.

La première, et la seule à qui cette qualité convienne essentiellement, est composée de ceux que l'on suppose réunir parfaitement et dis-

---

(1) J'ai dit dans l'analyse de l'ouvrage qui précède, et on sait qu'hermaphrodite vient des mots grecs *Ermès*, Mercure, et *Aphroditè*, Vénus.

tinctement les deux sexes, avec la faculté de se reproduire au dedans et hors d'eux.

La seconde est de ceux à qui l'on a cru voir les parties de la génération de l'homme prédominantes, et quelque chose de celles de la femme.

La troisième, et la plus nombreuse, embrasse les femmes qui paraissent avoir quelque chose des parties de l'homme.

La quatrième enfin est composée de ces êtres infortunés qu'a décrits M. Vermeil (1), qui n'occupent aucun rang dans la société, qui sont privés des douceurs des deux sexes et de l'espérance de donner des citoyens à l'État. Ils ont un sexe prédominant, mais les parties de la génération sont si mal conformées, qu'ils ne peuvent engendrer dans eux ni hors d'eux (2).

L'auteur tire sur chaque classe, qu'il examine avec une scrupuleuse attention, la même conséquence, qu'il n'y a pas d'hermaphrodites.

Aucun médecin, dit-il sur la première classe, n'affirme en avoir vu et reconnu. Loshangon a bien avancé qu'on avait vu deux hermaphrodites mariés ensemble, qui avaient eu des enfans l'un de l'autre; et Schench, médecin anglais,

---

(1) Voyez ci-après, pages 154 et suivante.

(2) Cette division a été adoptée par Richelet. Voyez son Dictionnaire, au mot *Hermaphrodites*.

a bien rapporté qu'un hermaphrodite marié à un homme avait eu de lui plusieurs enfans,(1) et que, pendant son mariage, il avait eu des habitudes avec ses servantes, et les avait rendues fécondes; mais ces auteurs ne citent point ces faits comme les ayant vus, et ce ne sont là que des allégations fondées sur des ouï-dire.

Des mâles, poursuit-il sur la seconde classe, ont été regardés comme filles à leur naissance, parce que les parties de la génération se sont trouvées renfermées dans l'abdomen, et n'en sont sorties, à l'âge de puberté, que par des moyens physiques, c'est-à-dire par quelque effort violent, ou par la chaleur du sang, excitée par une passion impétueuse. Il rapporte plusieurs exemples d'individus crus filles, et chez qui, à l'âge de puberté, les signes de la masculinité s'étaient développés.

Sur la troisième classe, celle des individus

---

(1) Un docteur espagnol appelé *Laurent Matheu et Sanz*, examine la question, si deux hermaphrodites qui ont également le sexe masculin et le sexe féminin peuvent se marier. Il dit qu'en l'année 1663, deux hermaphrodites du royaume de Valence contractèrent mariage avec toutes les formalités requises par l'Église, et quelque temps après ils se trouvèrent tous deux en état de grossesse. On voulut leur faire un crime de l'usage qu'ils avaient fait des deux sexes : on consulta le docteur, qui soutint qu'on ne pouvait point les punir. *Dictionnaire de Richelet*, au mot *Hermaphrodites*.

qui peuvent engendrer comme femmes, avec quelque apparence du sexe masculin, et qui est la plus nombreuse, il pose en fait que, dans tous ceux qui ont été examinés par gens de l'art, il n'a été reconnu aucune trace des parties de l'homme, et que la cause de l'erreur n'est que l'étendue et la grosseur plus ou moins grande du pénis ou clitoris, que quelques auteurs ont appelé verge féminine. (Il donne une description anatomique très étendue de cette partie du corps commune à toutes les femmes.) Il s'appuie ensuite d'un grand nombre d'exemples d'individus qui étaient crus ou qui se donnaient pour hermaphrodites, et qui étaient des femmes bien constituées, au volume près du pénis.

Sur la quatrième classe, il cite des exemples de mauvaises conformations des parties génitales, qui empêchaient que les individus n'engendrassent dans eux ni hors d'eux, qui, par conséquent, ressemblaient moins qu'aucuns aux hermaphrodites, qui doivent réunir cette double faculté.

Il observe que c'est dans cette dernière classe que M. Vermeil a placé Anne Grandjean.

Il examine les preuves ou les objections faites par M. Vermeil pour établir cet état d'Anne Grandjean, et il répond à ces objections.

Voici en quels termes l'auteur finit son ouvrage :

« Les parties de la génération de l'homme prédominantes sur celles de la femme ne forment pas un hermaphrodite. Celles de la femme prédominantes sur celles de l'homme n'en méritent pas mieux le nom. Enfin rien n'approche moins de l'hermaphrodite que ces victimes infortunées qui semblent ne tenir à aucun sexe.

« Dans laquelle de ces classes placerons-nous donc Anne Grandjean ? Ne sera-ce pas dans celle des femmes dont le sexe prédomine sur les parties de la génération des hommes ? Oui, ce sera dans celle-là, puisque toute la défectuosité de sa conformation ne se trouve que dans le prolongement du clitoris, et que nous pouvons attester que dans tout le reste elle est parfaitement semblable aux personnes de son sexe, même les mieux constituées.

« Nous allons plus loin, et nous soutenons que ce prolongement excessif ne peut l'empêcher de se marier avec un homme et d'en avoir des enfans : supposé même qu'il formât quelque obstacle, il serait bientôt levé par l'amputation que nous avons dit pouvoir se faire sans aucun danger.

« Il nous paraît donc démontré qu'il n'a jamais existé de veritable hermaphrodite, et que l'on ne doit regarder que comme un jeu

de la nature les difformités qui ont pu accréditer de pareilles fables. »

M. Vermeil (1), dans son *Mémoire pour Anne Grandjean*, connue sous le nom de *Jean-Baptiste Grandjean*, accusé et appelant, contre M. le procureur général, accusateur et accusé, imprimé à Paris par Louis Cellot, en 1765, avait posé cette question, qui avait fait la base de toute sa discussion : « Un HERMA-« PHRODITE qui a épousé une fille peut-il être « réputé profanateur du sacrement de mariage, « quand la nature, qui le trompait, l'appelait « à l'état de mari ? »

Il avait sur-tout justifié Anne Grandjean par sa bonne foi, elle qui, d'abord reconnue pour fille, et baptisée en cette qualité, avait été ensuite regardée et reconnue pour garçon, à cause des signes qui lui étaient survenus, avait été mariée par ses père et mère en cette qualité, sous le nom de *Jean-Baptiste Grandjean*, et dont le sexe n'avait été connu publiquement que parce qu'une nommée Legrand, qu'Anne Grandjean avait fréquentée à Grenoble, et qui avait été trompée dans la confiance qu'elle avait affaire

---

(1) Mort depuis peu de temps conseiller à la Cour de Cassation.

à un homme, avait répandu le bruit qu'elle était hermaphrodite.

Françoise Lambert, que Grandjean avait épousée, ignorant apparemment quels étaient les signes très distinctifs des sexes, avait vécu avec elle plusieurs années sans se plaindre et sans marquer aucun étonnement.

La bonne foi d'Anne Grandjean la sauva, et l'arrêt qui infirma le jugement de première instance qui l'avait condamnée à être attachée au carcan pendant trois jours, avec cet écriteau, *profanateur du sacrement de mariage*, à être fouettée par la main du bourreau, et au bannissement perpétuel, la mit hors de cour et de procès, et lui enjoignit de reprendre ses habits de femme.

Le reproche, ou l'accusation d'*hermaphrodisme*, fait par *Jean Buchon* (vinaigrier à Orléans) à *Marthe Baudu*, ouvrière en linge à Orléans, reproche injuste et sans aucun fondement, qui eut bientôt fait perdre toutes les pratiques à cette malheureuse fille, donna lieu à une demande en réparation d'honneur, que forma contre lui Marthe Baudu, et dans laquelle celle-ci eut sans doute satisfaction.

Je ne connais que le mémoire fait en août 1786, par Me Montigny, imprimé alors par Cailleau, en faveur de Marthe Baudu, appe-

lante du jugement de première instance qui avait mis les parties hors de cour, et avait ainsi implicitement déclaré Marthe Baudu non-recevable en sa demande ; et je ne connais pas l'arrêt rendu sur l'appel.

Voyez dans le dictionnaire de Bayle, à l'article SADEUR, ce qu'il dit sur les hermaphrodites. Il cite à ce sujet ces vers tirés du poëme de Jean Molinet, intitulé *Recollection des merveilleuses avenues en notre temps :*

J'ai vu vif sans fantôme
Un jeune moyne avoir
Membre de femme et d'homme,
Et enfant concevoir
Par lui seul en lui-même (1),
Engendrer, enfanter
Comme fait autre femme,
Sans outils emprunter.

Voyez dans le recueil des Causes célèbres de GAYOT DE PITAVAL, la cause de la dame d'Apremont, religieuse, prétendue hermaphrodite, qui fut punie pour avoir abusé de quelques autres religieuses.

---

(1) Bayle dit : « Il ne faut pas croire tout ce conte de Jean Molinet.—Ce moine ne s'engrossa pas lui-même. Il n'avait pas été tout à la fois agent et patient lui seul. Je ne sais point si on le punît : je sais seulement qu'il fut livré à la justice et détenu jusques à ce qu'il eût accouché. »

A. A. PAGENSTECHERI,

Jurisconsulti et antecessoris juris que publici professoris Groningani : DE JURE VIRGINIUM *et Virginis florentinæ,* ECLOGA, *cum indice.*

Bremæ, apud *Phil. Goth. Saurmann*, in-18, 1709.

L'AUTEUR, après s'être étendu sur la famille de l'empereur Justinien, dont il dit que le nom était *Uprenda*, avant qu'il fût parvenu à l'empire, laquelle famille était pauvre et obscure ; et après avoir parlé de Théodore, épouse de Justinien, s'adresse aux jeunes gens et leur dit de préférer pour le mariage *une vierge.*

Il leur demande d'écouter un auteur qui va dire quelque chose des *vierges*. Il appelle *vierge* celle qui n'a pas connu d'homme. *Virginem hìc intelligo puellam, quæ andra ou gnoscei* (1). *Non possum castiùs loqui*, dit-il. Il donne encore d'autres définitions d'une *vierge* en des termes un peu moins décens que ceux-là.

Il tire l'étymologie de *virgo, à viri vocabulo,*

---

(1) *Hominem non cognoscit.*

quasi quæ in viri usus et adjutorium nata creataque sit, viroque debeatur.

Il établit que le privilége des vierges chez les Germains était non seulement d'être prises en mariage sans dot, mais même d'en recevoir de leurs époux.

Il pose en principe que le privilége le plus remarquable des vierges est de pouvoir demander à leurs parens de les marier à vingt-cinq ans et de les doter, ou de pouvoir se marier d'elles-mêmes sans leur consentement, et sans qu'ils aient le droit de les deshériter. Il se fonde sur la Novelle 115, *cap.* 3, § 11.

Il leur accorde la faculté de demander plus facilement le divorce qu'à celles qui avaient déjà été mariées, soit qu'elles fussent veuves, soit qu'elles fussent divorcées.

Elles peuvent exiger de leurs parens qu'ils leur donnent des parures convenables lorsqu'elles se marient.

(Il relève l'erreur populaire qui de la vierge *Undecimilla* a fait les *onze mille vierges* : *Vulgus ex Undecimillæ virginis unius nomine, per ignorantiam, undecim mille virgines fabricavit.*)

Il dit qu'il est permis de faire examiner ou reconnaître par des femmes honnêtes, par des matrones, les signes prouvant la virginité. Il cite pour exemple les vestales et celles qui peu-

vent demander à être mariées à vingt-cinq ans, ou se marier d'elles-mêmes, etc. etc.

Il traite les questions, s'il est permis aux vierges d'adopter, et il se prononce pour la négative, l'adoption étant une imitation de la nature, et une vierge n'étant pas mère ;

Si elles peuvent accepter une tutelle et une curatelle, et il incline pour ce droit pour elles (comme la tutelle et la curatelle sont des charges viriles, elles n'auraient pas ce droit chez nous, pas plus qu'elles ne l'avaient chez les Romains);

Si elles peuvent acquérir, si elles peuvent tester : il n'en fait point de doute ;

Si un legs serait caduc, fait sous la condition qu'elles demeureraient vierges : non, parce que rien ne doit empêcher les mariages, auxquels l'État a le plus grand intérêt.

Il n'en doit pas être décidé de même si une dot est léguée à une vierge : en cas qu'elle meure vierge, comme la dot est constituée ou léguée en considération du mariage, le legs ne passera pas à l'héritier de la vierge, parce qu'il était conditionnel ; et que la condition du mariage n'a pas été accomplie ;

Si les vierges peuvent renoncer à une hérédité : ce droit leur est commun avec les femmes ;

Si elles peuvent contracter et cautionner : de même.

L'auteur considère ensuite les vierges sous le rapport des délits, soit commis par elles, soit commis envers elles, et il se décide suivant les cas.

Il discute si le droit de la guerre donne au vainqueur le droit de les violer, et il le lui refuse, d'accord avec Grotius;

Si on peut embrasser une vierge malgré elle : et il regarde cette action comme une injure punissable.

C'est par cette question qu'il termine son ouvrage, de l'importance et de l'utilité duquel on peut juger, d'après la rapide analyse qu'on vient de lire.

ALEXANDRI

ARNOLDI PAGENTESCHERI,

Jurisconsulti, juris publici professoris et antecessoris, DE JURE VENTRIS, *liber singularis. Editio secunda, multò auctior : cui accesserunt* de Cornibus et Cornutis *dissertationes duæ.*

Bremæ, apud *Philippum Gothofredum Saurmanum*, in-8°, 1714.

Le but de l'auteur est de traiter du droit de l'Enfant tant qu'il est encore dans le ventre de sa mère. *Nos hoc tractatu intelligi voce ventris cupimus homuncionem nasciturum quamdiù in utero adhuc materno clausus est.*

Il s'occupe de la garde à donner au ventre ou à l'enfant, *de inspiciendo ventre custudiendo que partu.*

Il considère l'enfant comme portion de la mère ou de ses entrailles ; pourquoi il pose en principe qu'il doit y avoir le même droit pour le ventre que pour la mère. *Idem juris esse debere in ventre quod in ipsâ matre.*

Il observe que cependant on ne peut pas regarder l'enfant comme né ni comme un homme, excepté dans le seul cas où il s'agit de son intérêt. Dans ce cas, on doit donner un tuteur au ventre; et lorsqu'un père donne un tuteur à ses enfans, il donne le même tuteur à l'enfant qui est encore dans le ventre de sa mère : § 4, *inst. de tutel.* § 5, *instit. de testam. tutel. L.* 20, *ff de tut. et cur. dat.*

Or, lorsqu'on institue pour héritier ses enfans, on institue également les posthumes; lorsqu'on fait un legs aux enfans, on lègue également au ventre.

Il examine la question, si le ventre peut être exhérédé : et il décide avec les docteurs que le posthume ne peut pas l'être;

Celle, si l'enfant conçu avant que le père fût écarté du sénat, et né seulement après qu'il en a été écarté, est le fils d'un sénateur : et il conclut pour l'affirmative; de même qu'un enfant conçu avant que le père ait perdu sa noblesse, est fils d'un homme noble.

La même conséquence pour le fils d'un esclave.

On voit que ce livre, qui est divisé en douze parties, et qui est sous-divisé en sections et paragraphes, remplissant cinq-cents pages, quoique portant un titre singulier, pourrait être utile

ment consulté dans des questions concernant les droits de l'enfant qui n'est point encore né.

Comme c'est la pure raison qui y règne, à laquelle on a mis une enveloppe extraordinaire ou singulière, ce n'est pas seulement une idée, ce n'est pas seulement une analyse circonstanciée de l'ouvrage qu'il faudrait donner, c'est sa transcription tout entière. Alors la chose serait impossible ici, et je m'en abstiens (1).

Les deux discours de l'auteur *de Cornibus et Cornutis* ressemblent beaucoup, pour le fond et pour la forme, à celui que Jacques Mollerus avait publié en 1708, six ans auparavant. On pourrait même dire qu'ils n'en sont que la paraphrase. Voyez celui-ci, page 141.

---

(1) Ce serait un livre à réimprimer.

UN HOMME
AGÉ DE CENT ANS ENVIRON
PEUT ENGENDRER, ET L'ENFANT NÉ DE SON MARIAGE EST LÉGITIME;

Actions forenses, singulières et remarquables, *liv.* 4, *action* 52e, de Julien Peleus. Paris, chez *Nicolas Buon*, 1612, avec privilége, in-4°.

Un homme âgé de près de cent ans s'était marié, et de son mariage il était né un enfant. La question s'agita, si l'enfant était légitime et censé engendré du mari de la mère, paraissant contre la nature qu'un homme pût engendrer à l'âge de cent ans environ. La cour du parlement de Paris, par arrêt du mois d'avril 1598 (plaidans Mes Dolé et Gaulière), jugea qu'il était possible d'engendrer à quelque âge que ce fût, et que l'enfant devait être réputé né de loyal mariage.

On sent que la décence, le respect pour le mariage et le sort de l'enfant entrèrent pour beaucoup dans les considérations.

Contre l'enfant, on combattait la légitimité

par les sentimens d'Hipocrate et de Galien sur les facultés de l'homme. Suivant l'usage du temps, on s'appuyait même des opinions des poètes et des philosophes (de Plaute et d'Aristote) et des jurisconsultes, d'Accurse, qui avance qu'une femme est veuve qui a un veillard pour mari, *in leg. ult. Cod. ad Leg. Flaviam de Plagiariis;* ainsi que de l'opinion d'Albertus Magnus, *lib.* 5, *de Animal. tractat.* 2, *cap.* 1, qui dit : *Quod autem frequentius accidit in viris est, ut generant usque ad* 60 *vel* 65 *annos, et mulier valida consuevit esse ad partum usque ad* 40 *vel* 45 *annos, qui sunt duo arcus minorum conjunctionum jovis et Saturni, vel parum amplius.* C'est pourquoi les lois Julia et Papia, considérant que l'homme peut à peine engendrer après soixante ans, défendaient le mariage aux sexagénaires, comme stériles, et qui n'avaient aucune force d'engendrer, et aux femmes âgées de cinquante ans, ainsi que le rapporte Denis d'Halicarnasse, *lib.* 4, *Antiq. Rom.*

En faveur de l'enfant, on répondait qu'il fallait s'arrêter à la résolution de la loi 5, *ff de in jus vocando*, décisive dans la cause, *patrem eum esse quem justœ nuptiæ demonstrant*, ainsi que cela avait toujours été jugé par les arrêts de la cour ; — que l'enfant ne pouvait être réputé illégitime sans souiller un légitime mariage, et sans déshonorer une femme d'honneur en l'ac-

cusant d'un infâme adultère, dont il n'y avait jamais eu plainte, et dont la plainte n'était pas permise à d'autres qu'au père et au mari, comme le dit Julius Clarus *in § adulterium*, *versic. est autem, et Thom. grammat. Decis.* 31, *n*[is] 1 *et* 5; —que la règle des médecins et des philosophes était fallacieuse lorsqu'ils prétendaient que les hommes ne peuvent engendrer après soixante-dix ans; car nous lisons dans Pline, *lib.* 7, *Naturali historiæ*, *cap.* 14, que Massinissa eut son fils Methymatus à quatre-vingt-six ans; que Caton eut son fils, aïeul de Caton d'Utique, à l'âge de quatre-vingt-huit ans, et que Ulasdislas, roi de Pologne, eut deux fils à l'âge de quatre-vingt-dix ans; — que la nature a souvent des secrets et fait souvent des efforts qui surpassent l'humaine croyance, mais qui n'en sont pas moins vrais, et que l'impossible même ne doit pas être cru lorsqu'il s'agit d'ôter l'état à un enfant.

CLARISSIMI VIRI BALTHASARI COURZAHN, unnensis, comitatus MarchiæWestphali, utriquejuris doctoris, TRACTATUS DE MENDACIIS ex sacris, juridicis, ethicis, politicis, historicisque variè congestus, et in tres libros dispositus; quòrum tractatur:

1° *De variis mendaciorum generibus;*
2° *De illorum pœnis;*
3° *De mendacio urato seu juramento firmato, quod est perjurium; cum indice duplici, uno capitum, altero rerum mirabilium; editio secunda priore multis emendis castigatior et correctior; Coloniæ* Agripinæ;

Vol. in-4°; apud Vilhelmum et Franciscum Metternich, bibliopolam, anno 1686.

La division qui suit de ce *Traité des Mensonges* en fera connaître suffisamment l'importance et l'utilité.

L'auteur traite, dans le premier chapitre du livre premier, de la vérité et de la véracité, qu'il définit, dont il énonce les effets et dont il fait l'éloge.

Tout de suite, dans le second chapitre, il traite du mensonge, *de mandacio.* Il donne du mot *mentiri* cette étymologie, *quasi extrà vel contrà mentem ire; undè mendacium*, *quasi mentis otium.*

Dans les chapitres suivans, il examine si mentir et dire un mensonge est la même chose; il s'occupe du mensonge qui peut être nié; du mensonge présumé; de ceux qu'on ne peut point accuser de mensonge; des choses qui mentent aux hommes, ou des mensonges des honneurs, des mensonges de la gloire, de la renommée; des mensonges des richesses; des mensonges des amis; des mensonges de la fortune et des mensonges de la vie; des mensonges des sciences, soit en théologie, soit en jurisprudence, soit en médecine, soit en astrologie, soit en histoire, soit en poésie; des mensonges de l'athéisme, du blasphême, de la superstition, de l'hypocrisie; des mensonges de l'ambition, de l'arrogance, de la réputation;—des mensonges d'un aveu spontané; des mensonges arrachés par la torture.

Il discute si l'on peut mentir aux ennemis du nom chrétien, à d'autres ennemis, aux hérétiques.

Il traite des mensonges des détracteurs, des libellistes, des flatteurs, des complimenteurs, des prometteurs, de ceux qui dissimulent;—puis,

du mensonge nécessaire pour défendre sa vie; du mensonge officieux; du mensonge politique; du mensonge employé seulement pour détruire la vérité; du mensonge par plaisanterie; du mensonge amphibologique; du mensonge d'habitude; du mensonge fait inconsidérement; du mensonge impudent, — et s'il est jamais permis de mentir.

Dans le second livre, il rapporte les peines prononcées contre les menteurs chez les différentes nations, et il s'occupe des diverses sortes de menteurs : celle de l'accusateur mentant, de l'accusé mentant, de l'avocat mentant, de celui qui exerce une action réelle mentant, de l'appariteur mentant, de l'appelant en justice mentant, du créancier, du débiteur, du bénéficier, du clerc, du changeur, du délateur, du dénonciateur, du dépositaire, du détracteur, du diffamateur mentans; de celui qui se dit docteur, mentant; de l'emphytéote, de l'acheteur, du fidéjusseur, du fils, du fornicateur, de l'héritier mentans; du légataire, du plaideur, du locateur, du mari, de la femme, du médiateur, du médecin, du mendiant, du marchand, du soldat, du mineur, du tuteur, du notaire mentans; des parens, des frères et des alliés mentans dans leurs promesses relatives au mariage; du prédicateur, du procureur, du prodigue mentans; de la jeune fille

mentante ; de l'époux, de l'épouse, de l'associé, de l'écolier, du testateur, du témoin, du vendeur, du vassal, du vainqueur, de la veuve mentans.

Dans le livre 3, il traite du serment ; comment il doit être prêté, par qui, quand et pourquoi, et de sa force ; quand le serment n'oblige point ; quand celui qui l'a fait devient parjure ; quand on en est relevé ; du jugement du parjure ; de l'énormité du parjure, de sa peine suivant le droit civil, suivant le droit canon ; de sa peine infamante, de sa peine pécuniaire, de sa peine corporelle, de sa peine suivant le droit divin ; et enfin des peines exemplaires infligées par Dieu à des parjures.

SYLVÆ NUPTIALIS libri sex

(les six Livres de la FORÊT NUPTIALE),

JOHANNE NEVIZANO, astensi, jurisconsulto clarissimo, auctore;

Lugduni, apud ANTONIUM DE HARSY, vol. in-12, 1572.

CET ouvrage de Névizan roule tout entier sur la question de savoir si l'on doit ou non se marier.

L'auteur y donne toutes les raisons pour et contre. Il établit dans des chapitres particuliers que le vieillard, la veuve et l'homme riche ne doivent pas se marier; et à ce sujet, il examine quelles doivent être les qualités des époux; il traite des dots, de la filiation, de l'adultère, de la naissance, de la succession.

A cet ouvrage il a joint un traité de la manière dont on doit juger et exécuter les ordres des princes. Dans l'examen de la manière dont

on doit juger, il disserte comment il faut juger dans le doute, et comment il faut juger suivant l'opinion commune.

Voyez *Forêt nuptiale*, à la bibliothèque ci-après.

LE TABLEAU DU MARIAGE

REPRÉSENTÉ AU NATUREL,

Enrichi de plusieurs rares Curiosités, Figures, Emblêmes, Histoires, Lois, Mœurs et Coutumes de diverses Nations, et illustré des Fleurs poétiques et oratoires des plus célèbres Auteurs anciens et modernes, avec un indice des Choses plus notables;

Par Paul Caillet, Champenois, Avocat au Parlement de Paris. A Orange, par *Étienne Voisin*, Imprimeur de Son Excellence, in-18, 1635, avec privilége et approbation.

Cet ouvrage est divisé en 5 chapitres. Dans le premier, l'auteur recherche quelles sont les communes fins du mariage en général, et il trouve que le vrai but de la société conjugale est la *propagation*.

Dans le second, il traite de la *volupté*, qu'il dit être la première fin du mariage;

Dans le troisième, de l'*avarice* et de l'*ambition*, qu'il appelle le second motif du mariage ;

Dans le quatrième, de la *propagation*, qu'il ne considère plus que comme la troisième fin du mariage ;

Et dans le cinquième, après avoir exposé les raisons qui pourraient empêcher qu'on ne se mariât, il dit qu'il est plus raisonnable cependant d'obtempérer à la majesté du fondateur et instituteur du mariage et à l'ordre établi par la nature pour la conservation du genre et de l'espèce ; conséquemment, qu'il faut se marier.

DISCOURS

DES (SUR LES) PARRICIDES,

Composé par feu Révérendissime Messire GUILLAUME DU BLANC, *Évêque de Grasse et de Vance, Camerier secret d'honneur du Pape Sixte V;*

Dédié à très illustre Seigneur, Monseigneur le Révérendissime Messire *Alexandre de Lamarck*, Abbé de Brène et d'Iny, etc.

Par le Protonotaire DUBLANC, Neveu de l'Auteur. A Lyon, par *Thibaud Ancelin*, Imprimeur ordinaire du Roi; *in*-12, 1606, avec privilége de Sa Majesté.

L'AUTEUR, après avoir disserté sur la question de savoir s'il y a le crime appelé *parricide*, et s'il ne doit pas être confondu avec le crime appelé *homicide;* après avoir prononcé que vraiment il y a parricide, plus atroce que le simple homicide, et l'avoir décidé contre l'avis des stoïciens (qui disaient que, comme une chose vraie n'est plus ni moins vraie qu'une autre,

une chose fausse n'est ni plus ni moins fausse qu'une autre, pareillement une fraude ne sera ni plus ni moins fraude qu'une autre, et un péché ne sera ni plus ni moins péché qu'un autre), examine qu'est-ce que c'est que *parricide*, d'où vient ce mot, et en quelles personnes il y a lieu, c'est-à-dire, quelles personnes s'en rendent coupables.

Parricide vient *á patris cæde*, du meurtre du père. Des auteurs l'ont fait dériver de *parentis cædes*, du meurtre de tout parent; d'autres lui ont donné pour étymologie *paris cædes*, le meurtre de son semblable : pourquoi, suivant eux, celui qui tuait un homme était appelé parricide. Cette étymologie était reçue au temps où l'on regardait comme une cruauté de tuer un bœuf, un oiseau, un coq ou autres bêtes; ce qui donna lieu à Numa Pompilius de faire cette loi : *Si quis liberum hominem morti sciens ducit, parricida esto.*

Comme on a vu dans la suite qu'il n'était malheureusement que trop ordinaire qu'un homme en tuât un autre, on a appliqué le mot de parricide à ceux qui méchamment meurtrissaient (tuaient) leur père. — « Nous comprenons, poursuit l'auteur en ce discours, par le mot de parricide, non seulement ceux qui tuent leur père, mais aussi ceux qui meurtrissent leur mère, leur aïeul et leur aïeule, et bref aucun

des ascendans tant du côté du père que de la mère. — Nous y comprenons encore ceux ou celles qui tuent leurs enfans, ou les fils de leurs fils, ou aucun des descendans. — Quant aux collatéraux, nous entendons par le mot de parricides ceux qui meurtrissent leur frère ou sœur, leurs cousins germains tant du côté du père que de la mère, leur oncle ou leur tante. En un mot, celui-là est parricide qui tue aucun des collatéraux jusques au quatrième degré.

« Et pour venir à l'affinité et alliance, celui qui tue sa femme commet parricide, voire (même) ne l'eût il encore que fiancée, selon le dire du jurisconsulte Martian; comme aussi, réciproquement, celle qui tue son mari est dite parricide, jaçoit (supposé) qu'ils fussent seulement fiancés.

« Et pareillement les père et mère qui tuent leur gendre ou leur bru sont parricides, comme aussi le sont ceux qui meurtrissent leur beau-père ou leur belle-mère, leur parâtre ou marâtre.

« Les docteurs font une question en droit, en la décision de laquelle ils se travaillent beaucoup touchant le fils bâtard qui a tué son père naturel, à savoir s'il doit-être dit parricide, et s'il doit souffrir le même supplice : lesquels, après avoir long-temps débattu le fait, répondent d'un commun accord qu'il doit endurer la

même peine que celui qui a meurtri son naturel et légitime père. »

Relativement au fils adoptif qui tue celui qui l'a adopté, il le déclare aussi parricide, l'adoption étant l'imitation de la nature.

Il déclare parricide le traître qui conspire contre sa patrie; et à ce conspirateur il oppose ceux qui se sont dévoués pour leur patrie, Curtius, Publius Décius, Codrus, Erecthéus.

Il prévient qu'en son discours il traitera seulement du parricide, matricide, infanticide, fratricide, sororicide, uxoricide, et mariticide, étant forcé d'emprunter ces mots des auteurs latins, n'y en ayant point de propres en notre langue (1).

Sur la question : Comment et par quels moyens le parricide peut être commis? Il dit qu'il peut être commis non seulement par le coupable individuellement, mais aussi par toute personne interposée (2). A cet égard, il cite Néron qui avait fait tuer Agrippine, sa

---

(1) L'article 299 de notre Code Pénal porte : « Est qualifié *parricide* le meurtre des pères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. »

Et l'art. 300 dispose : « Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né. »

(2) Qui ne se rappelle le supplice de *Chabert*, qui avait fait tuer son père par un de ses camarades nommé *Sellier?*

mère, par Anicetus. « Celui qui achète du poison pour donner à son père, quoiqu'il ne puisse le lui donner, commet néanmoins le parricide, et doit être puni de même peine que s'il le lui eût donné, d'autant qu'en matière de maléfice on a seulement égard à la mauvaise intention et non pas à l'effet.

« Nous tenons pareillement en notre droit que le créancier qui prête de l'argent au fils de famille pour en acheter du poison pour donner à son père, ou pour pactiser sa mort avec des brigands, doit être puni comme parricide, ainsi que ceux qui ont été pleiges et ont cautionné pour lui, ensemble les courriers et moyenneurs qui se sont entremis en cette affaire, que les légistes appellent *proxenètes*.

« Finalement, les pères ou mères qui étouffent leurs enfançons dans le lit sont parricides, s'ils le font sciemment, et seront asservis (soumis) à la même peine; mais s'ils les tuent pour coulpe (faute) ou négligence, ou par cas fortuit, la punition n'en doit être si griève. — S'il est incertain comment l'enfançon est mort, on présume que c'est par quelque cas fortuit ou par la négligence des parens, non par la malice d'iceux, tant est grande la présomption de l'amitié des pères et mères envers leurs enfans. »

Dans sept chapitres différens, qui tous sept

ont la même marche, l'auteur s'applique à prouver que le parricide, le matricide, l'infanticide, le fratricide, le sororicide, l'uxoricide et le mariticide sont contre le droit divin, naturel et humain; et dans chacun de ces chapitres il cite ceux connus comme coupables de ces crimes, et ceux connus par leurs vertus opposées, c'est-à-dire ceux qui sont célèbres par leur amour pour leur père, pour leur mère, pour leur patrie, pour leurs fils, pour leur frère, pour leur sœur, pour leur épouse et pour leur mari. — Il faut lire ces énumérations, aussi curieuses qu'utiles, dans l'ouvrage même.

Il énonce quelles sont les punitions divine, humaine, ecclésiastique et civile, infligées aux parricides, et à cette occasion il cite le supplice que subit le parricide Publius Malléolus, qui fut enfermé dans un sac avec un chien, un coq, un singe et une vipère, et jeté à la mer.

Dans son dernier chapitre, il examine quel parricide peut être commis sans crime, *sans répréhension*. Il rapporte le parricide de Phinées, de Jephté, d'Abraham, d'Aulus Fulvius, d'Agésilas.

Il parle du droit de tuer celui surpris en adultère.

Il décide que le fou ou insensé qui tue sa mère ou quelqu'autre de ses parens est exempt

de la peine du parricide, d'autant qu'il est assez puni de sa fureur, et qu'il ne faut donner affliction à l'affligé; que d'ailleurs on tient pour règle en droit que le furieux n'a point de volonté (1).

Il dit aussi que « celui qui tue en dormant (que le somnambule qui tue) ou son père, ou son fils, ou quelqu'autre de ses parens, ne doit être puni pour tel parricide, d'autant qu'on compare le dormant (le somnambule) au furieux, et qu'on doit pardonner au vice de la nature; — que, toutefois, s'il se connaît sujet à telle lycanthropie, il doit dormir seul, et garder que personne ne couche dans sa chambre, autrement il est en coulpe (il est coupable), et sera punissable de même peine que celui qui tue le passant en coupant les arbres sans crier qu'on se prenne garde. »

Cette dernière question ne se trouve ni dans nos autres livres de droit, ni dans nos codes, que je sache; et elle méritait à elle seule que je m'occupasse de l'analyse de cet ouvrage.

Il justifie aussi le parricide qui se commet chez quelques peuples, par l'usage de ces peuples. C'est par quoi il termine son discours.

— « Je ne parle point de ces Indiens qui

---

(1) Voyez l'article 64 de notre Code Pénal.

tuent leurs pères, mères et alliés, avant qu'ils soient rompus et cassés de vieillesse, et estiment être chose fort pie d'en manger les entrailles en un banquet qu'ils font. Ce que font aussi les Essédons, lesquels mêlent la chair paternelle avec les autres viandes et la mangent; puis, ils prennent le test (le crâne), et l'ayant poli de main de maître et doré tout à l'entour, ils boivent dedans, et s'en servent pour hanap (1). »

---

(1) Vaisseau à mettre du vin; sorte de broc.

DE JURE ASYLORUM,

Liber singularis PETRI SARPI, jurisconsulti, aliàs PETRI PAULI SERVITÆ.

Accesserunt viri eruditi de Asylis collectanea. Venetiis, apud *Robertum Mietti*, in-18°, 1694.

Cet ouvrage traite des asiles qui pouvaient être trouvés dans les églises par ceux qui avaient commis des délits.

L'auteur en fait remonter le droit à 383 ans après la naissance de Jésus-Christ, et l'établit en faveur des Juifs qui, ayant commis des délits, se retiraient dans les églises et déclaraient vouloir suivre la religion chrétienne. Il rapporte les différentes lois des empereurs et les constitutions ecclésiastiques qui l'ont introduit, ainsi que les opinions des auteurs sur cette franchise des églises.

Il examine quels sont les lieux des églises dans lesquels les délinquans peuvent se retirer, et il décide, d'après l'avis unanime des docteurs, que ce n'est jamais dans l'oratoire ou le lieu des

prières et de l'office qu'ils doivent trouver leur asile, mais bien dans les bâtimens ou un certain espace en dépendant.

Il examine aussi quels coupables peuvent y trouver asile, et il en exclut ceux qui ont commis le délit dans l'église, les assassins, les homicides avec embûches, les voleurs de grands chemins, les dévastateurs des champs, les banqueroutiers frauduleux, les faux monnayeurs, ceux qui se soustraient aux peines auxquelles ils ont été condamnés, et ceux qui s'appliquent les deniers de l'état; mais il y admet ceux qui ne sont coupables que de légers délits.

Il dit pourquoi doivent être tirés des églises, ou privés de l'asile, ceux qui ne peuvent point y être protégés contre la justice : la raison est que l'on doit accorder l'immunité de l'église avec la justice, et ainsi les conserver toutes deux.

Il termine par des réponses aux objections très multipliées contre cette immunité ou franchise de l'église.

S'il est des pays où l'église jouit encore de ce droit, c'est dans ces pays que cet ouvrage peut être utilement consulté.

DISQUISITIONUM MAGICARUM LIBRI SEX,

Quibus continentur accurata curiosarum Artium et vanarum Superstitionum confutatio, utilis theologis, jurisconsultis, medicis, philologis,

Auctore MARTINO DEL-RIO, Societatis Jesu, Presbyter. Licent. et Theolog. Doctore, olim in Academiâ Gretcensi et Salamenticensi publico script. professore : prodit opus ultimis curis longè accuratiùs et castigatiùs, superiorum permissione et licentiâ.

Coloniæ, Agrippinæ sumptibus *Petri Henninsii*, anno 1633, *in-4°*.

DANS ces six livres, l'auteur traite de la magie n général, et en particulier de la magie naturelle, e la magie artificielle, et de la magie des sorciers (dans celle-ci est comprise l'alchimie ou l'art e fabriquer l'o) ;

De la magie des démons et de son efficacité;

Du malèfice et de la vaine observation, ou de a magie superstitieuse;

De la prophétie, de la divination et de la conjecture;

Du devoir du juge et de l'instruction à suivre dans cette sorte de crime;

Du devoir du confesseur, et des remèdes qui sont permis et de ceux qui sont défendus.

Comme la recherche de la magie serait un ridicule aujourd'hui, et que, si des individus, sous ce prétexte, se faisaient accorder des sommes ou des présens, ils pourraient être poursuivis pour escroquerie commise à l'aide de craintes imaginaires, je n'ai rien de plus à rapporter de cet ouvrage contenant 1056 pages à deux colonnes, conséquemment 2112 pages, dont l'analyse demanderait un temps qui, si court qu'il fût, serait encore un temps perdu.

Les curieux qui n'ont rien à faire peuvent le consulter.

(*TRACTATUS DE*)
EXECUTIONE IN VESTIBUS

Præclarissimi jurisconsulti ANTONII MONACHI *Taurinensis, juris interpretis et Bononiensis auditoris, cum indice verborum et materiarum locupletissimo, omnibus judicibus, advocatis, procuratoribus, notariis et aliis omnibus in foro versantibus utilis ac necessarius* (1).

Coloniæ, apud *Mathæum Smitz*, anno 1520, *in*-12.

L'AUTEUR examine dans ce traité si les jugemens de condamnation peuvent s'éxécuter sur les vêtemens; il distingue les vêtemens nécessaires des vêtemens de parure. Il dit que c'est au juge à déterminer quels sont les uns et quels sont les autres; que ceux qui servent à couvrir la nudité sont toujours nécessaires, qu'encore dans ceux-ci

---

(1) Tiré, ainsi que les précédens ouvrages, de la bibliothèque de M. Pons de Verdun.

il faut distinguer ceux qui couvrent les parties honteuses de ceux qui couvrent la nudité; que les premiers sont toujours et absolument nécessaires, et que les autres approchent beaucoup de la nécessité; qu'il est des vêtemens qui appartiennent à la décence ou à la qualité de la personne; que la règle générale est qu'on ne peut point faire l'éxécution sur les vêtemens; que la raison en est que les vêtemens ne sont pas compris dans les biens que l'on eût consenti à obliger ou à hypothéquer, quand bien même on eût obligé généralement tous ses biens; qu'absolument parlant, on ne doit point permettre l'éxécution sur les vêtemens qui couvrent la turpitude.

Dans 13 chapitres séparés, il traite, avec les mêmes distinctions, des vêtemens du condamné à la mort, des vêtemens du banqueroutier frauduleux ou de celui qui fait cession frauduleusement, des vêtemens du banqueroutier simple, des vêtemens du locataire, des vêtemens du laboureur ou paysan, des vêtemens du pauvre, des vêtemens du malade, des vêtemens du mort, des vêtemens du débiteur simple, des vêtemens du privilégié, des vêtemens de ceux qui sont tenus de ce qu'ils peuvent faire; des vêtemens de la femme, et des vêtemens du fils de famille; et il dit sur quels de leurs vêtemens peuvent ou ne peuvent pas s'exécuter les condamnations.

L'article 592, n° 2 de notre Code de procédure civile, déclare en termes généraux : « Ne « peuvent être saisis les habits (ou vêtemens) « dont les saisis sont vêtus et couverts ; » conséquemment leurs autres habits sont susceptibles de l'être.

Cet article du Code demanderait aussi un traité particulier pour bien connaître quels sont les habits qui ne peuvent être saisis, non pas relativement à ceux du saisi lui-même, l'article n'a pas d'obscurité à cet égard, mais relativement aux habits de la femme et des enfans du saisi. Le livre de Monach pourrait être consulté sur cette matière ; il pourrait l'être également sur celle dont il s'est occupé dans chacun de ses treize chapitres particuliers.

Le principe général de cet auteur, à l'égard des vêtemens de la femme, est qu'ils ne peuvent pas être soumis à l'exécution pour la dette du mari : autrement serait si la femme se fût obligée elle-même à la dette.

A l'égard des vêtemens du fils de famille, il dit que ses vêtemens journaliers ne peuvent être soumis à l'exécution pour la dette de son père : il en est autrement des autres. Il disserte sur la nature des vêtemens du fils de famille, qu'il doit obtenir de son père comme les alimens.

Il parle, à l'occasion de ces vêtemens, de la

confiscation, et il établit qu'en cas de confiscation, les créanciers ont le fisc pour obligé, et que le débiteur est libéré. *Ubi bona confiscantur, creditores habent fiscum obligatum, et manet debitor liberatus.* N° 74 *hujusce capitali.*

Ce que je viens de rapporter suffit pour faire connaître l'utilité de cet ouvrage, qui donne plus qu'il ne semble promettre.

AN PARTUS ANCILLÆ SIT IN FRUCTU PECUDUM,

Si l'Enfant d'une Servante (d'une Esclave) doit être classé dans le produit des animaux.

Post dissertationes ex opinionibus Scœvolæ et Manilii qui voluerunt partum ancillæ in fructu pecudum esse, et Bruti qui, contrà, negavit hunc partum esse in fructu, dixit hoc Zoanettus:

Apertissimè scribit rationem in hac lege Caius, quamobrem Ancillæ partus in fructu non sit. Siquidem absurdum foret, inquit ille, hominem esse in fructu : quum omnes fructus rerum natura (hoc est Deus) hominum gratiâ comparaverit. Eamdem rationem Justinianus referendo probat in alleg. § in pecudum, institutionibus de rerum divisione.

Commentatio de Partu ancillæ, ad librum in pecudum fructu, ff de usuris, in opere de duplici venatione generali et germanicâ, in operibus Franciscii Zoanetti, *Bononiensis.*

JOHANNIS NICOLAI,

ANTIQUIT. PROFESSORIS

Et Conturbernii Rectoris Tubingens.

Tractatus de CALCARIUM USU ET ABUSU (de l'Usage et de l'Abus des Eperons), *nec non juribus illorum; lectu jucundus, utilis, et variis Antiquitatibus illustratus.*

Francofurti, apud *Georg. Henric. Ohrlingium*, ex typis *Joannis Baveri*, in-18°, anno 1702.

L'AUTEUR donne l'étymologie du mot *Calcar* : il vient de *calx*, *calcis*, Talon.

Les aiguillons, *aculei* et *stimuli*, sont synonimes d'éperons. A cette occasion, l'auteur dit comment les Grecs, les Arabes, les Hébreux nomment dans leur langue les éperons ou aiguillons.

Il parle ensuite de l'origine et de la forme des éperons ; il en donne même la figure ; il parle de la matière dont on les fait, soit d'airain,

soit de fer, soit d'argent ; de l'usage des éperons dans un combat de cavalerie ; de leur usage dans les courses de chars armés de faux ou dans les courses d'éléphans ; de l'usage des éperons dans les tournois ; de leur usage dans l'art de l'équitation ; de leur usage pour faire courir les chevaux de poste (et à ce sujet, de l'origine des postes) ; de leur usage dans la flagellation des moines ; de leur usage dans les vaisseaux ; de la signification mystique ou métaphorique des éperons ; de la signification mystique ou métaphorique de l'aiguillon ; de l'adage *regimber contre l'aiguillon ;*

Puis, du droit de porter des éperons, qui n'appartenait point à tout le monde autrefois ;

Des éperons dorés des cavaliers, et de leur droit ;

Des éperons argentés, et de leur droit ;

Des éperons d'airain et de fer, et de leur droit ;

De l'abus ou du droit usurpé de porter des éperons.

De la peine de ceux qui abusent des éperons ou usurpent le droit d'en porter (la peine est de se les voir arracher, conséquemment d'être diffamé, et d'être contraint de payer une amende) ;

Des offrandes des éperons ;

Et enfin de la sépulture des éperons, ou de leur enfouissement avec le cavalier ou le propriétaire dans le tombeau, usage qu'en finissant il dit être encore conservé, pour prouver que l'homme était un très bon écuyer ou très bon général, et qu'il a mérité une gloire durable.

EXTRAIT

DES NOTABLES ET SINGULIÈRES QUESTIONS DE DROIT, DE *CHENU*.

Un condamné à mort qui s'est évadé des mains des sergens, et depuis a changé de nom, ne peut être recherché après quarante-cinq ans : son crime est éteint ; l'effet et exécution d'une sentence de mort étant prescrits par l'espace de vingt ans (1), à plus forte raison de quarante-cinq ans. *Arrêt du parlement de Paris, du* 11 *avril* 1605, *affaire de Julian Prévost, dit Rambouland, condamné à mort*, de ses enfans et petits-enfans, demandeurs en entérinement de lettres-patentes portant abolition du crime, *contre les héritiers de Mathurin Bigot*, assassiné par Prévost, opposans à l'entérinement des lettres-patentes ; rapporté, cet arrêt, à la 38e des NOTABLES ET SINGULIÈRES QUESTIONS DE DROIT *déci-*

(1) On objectait que la prescription n'avait pu courir, y ayant des mineurs parmi les héritiers de la victime; mais cette objection n'avait été d'aucune considération, la prescription courant, en ce cas, contre les mineurs comme contre les majeurs, et étant tout entière en faveur du coupable, dont l'inquiétude ne peut pas être prolongée pendant plus de vingt ans.

dées par arrêts mémorables des cours souveraines de France, recueillies par JEAN CHENU *avocat en Parlement*, centurie seconde ; in-4°, à Paris, chez Nicolas Buon, 1620, avec privilége du roi.

LE promis et fiancé étant décédé auparavant le mariage solennisé, la fiancée et promise est tenue de restituer les bagues et joyaux qui lui ont été donnés par son fiancé, la donation ayant été faite *ob causam* qui n'a point été parfaite et accomplie. *Arrêt du parlement de Paris, du* 14 *mars* 1619, *affaire de la demoiselle Barat, contre le sieur Ragueau*, rapporté à la 46e des *NOTABLES ET SINGULIÈRES QUESTIONS DE DROIT.*

A la 98e des *Notables et singulières Questions de droit* sont rapportés les *Procès faits en* 1606 *à des prétendus Sorciers, en la châtellenie de Brecy, en Berry, avec les arrêts confirmatifs et infirmatifs des jugemens* (les condamnant à être brûlés vifs ou à être pendus et étranglés), *donnés contre eux par le bailli de ladite châtellenie.*

A l'occasion de ces monstrueux procès, sont transcrits les interrogatoires subis par les malheureux qui en ont été les victimes. La pudeur en est encore plus alarmée que le bon sens, sur-tout dans l'interrogatoire subi par Antoi-

nette Bremichon, femme de François Lochet, accusée de sortilége, condamnée à être pendue et ensuite brûlée, et exécutée le 10 mai 1616; à laquelle on osa demander *si, le diable la connaissant charnellement, elle avait reçu du plaisir et contentement;* et qui répondit *que non.* Les raisons qu'elle en donna, et qui furent consignées au procès, furent bien dignes de la question.

Interrogée *quelles cérémonies s'observent au lieu du sabat?*

Elle répondit : « Le diable y célèbre la messe et lève l'hostie, qui est du pain fort noir, fait communier les sorciers à la fin de la messe, et leur donne à la main, pour la communion, un morceau de pain aussi noir que le précédent; après, ils dansent et s'entretiennent tous par la main, faisant le tour à l'envers dos à dos et sans se regarder; puis, le diable connaît les femmes charnellement; que, de sa part, il a habité avec elle aux deux fois qu'elle a été audit lieu du sabat; qu'il y a du feu plus ardent et plus rouge que celui qui nous sert, et qu'incontinent après le chant du coq, tout disparaît, et sont, à un même moment, chacun transportés chez soi. »

Chenu, lui-même, qui a rapporté ces procès, commence ainsi son exorde : « La mécroyance

d'aucuns juges a rendu jusqu'à ce temps le crime de sortilége comme impuni, et cette impunité a fait que le nombre des sorciers a merveilleusement multiplié, et a donné une telle licence au diable, que, par le moyen de ses suppôts, il a infecté une grande partie de la chrétienté, et *tanquam serpens irrepens*, s'est glissé jusque dans les meilleures villes; et, au lieu que les sorciers se tenaient séparés ès montagnes désertes et retirées, ils ont pris place partout et habitent les lieux les plus peuplés. »

En voilà bien assez pour faire connaître l'ignorance et la sottise du temps.

Qui n'a encore présent à la mémoire les procès de Gaufridi, condamné et brûlé comme sorcier, en 1611, et d'Urbain Grandier, également condamné et brûlé comme sorcier, en 1634? Gaufridi fut jugé par le parlement de Provence; Urbain Grandier, par une commission formée par le cardinal de Richelieu, et présidée par Laubardemont. Ces deux procès sont rapportés dans le Recueil des Causes célèbres de Gayot de Pitaval.

DE LA PEINE DES MARIS

EXCÉDANT OUTRAGEUSEMENT LEURS FEMMES SÉPARÉES D'EUX DE CORPS ET DE BIENS; choses notables de la puissance maritale et du devoir du Mari; du Monastère donné pour prison.

La Deuxième des *Questions illustres* de JULIEN PELEUS, Avocat au Parlement, décidées par les Arrêts du Parlement de Paris; 4e édition, *in*-4°; à Paris, chez *Nicolas Buon*, 1612, avec privilége du roi.

HECTOR Laisné, et Marie Moyse, sa femme, avaient fait un si mauvais ménage, qu'il avait fallu que les tribunaux prononçassent la séparation de corps et de biens de la femme d'avec le mari. Comme pareils jugemens ne se rendaient que sur les plaintes des femmes et les preuves des mauvais traitemens qu'elles avaient endurés, la conséquence à en tirer était que les femmes étaient les victimes, et les maris les oppresseurs. Laisné avait conservé du ressentiment contre sa femme. Un jour qu'il la rencontra, il la frappa et l'excéda de coups.

Cette femme rendit plainte et le poursuivit par-devant le bailliage de Chartres. Il intervint une sentence qui condamna Laisné à être renfermé dans un monastère.

Laisné interjeta appel de cette sentence au parlement.

Dans ses plaidoiries et mémoires, où il ne nia point avoir excédé de coups sa femme, il établit le pouvoir des maris sur leurs femmes, même celui de les battre, d'après la glose sur la loi 11 *in fine*, *cod. de Repudiis*; d'après la loi *sed et si quis*, *ultima*, *ff ad legem aquiliam*; d'après les opinions des théologiens, tels que saint Bonaventure, *in-4am*, *Sent. distinct.* 37, et comme étant un droit commun de toutes les nations, *ut à maritis uxores verberentur, castigentur*, *ut à tutoribus pupilli*, ainsi que le dit Alexandre dans Quinte-Curce.

Il multiplia les citations à l'infini pour prouver que les femmes devaient supporter les mauvaises humeurs de leurs maris, et que, s'il avait battu la sienne, il n'en avait point de compte à rendre à personne, ayant usé de son droit, et que sa femme, loin de s'en plaindre, devait imiter la patience des femmes de Moscovie, *quæ se contemni putant à viris*, *nec diligi*, *nisi verberentur*, comme écrit Sigismundus Baro, *in Commentarium rerum Moscovitarum*.

Dans ses réponses, sa femme, lui reprochant

de couvrir ses outrages et cruautés du nom de droit et de justice, lui dit, qu'à supposer qu'il eût un droit de châtiment modéré sur elle pendant le mariage, il l'avait perdu par la séparation de corps qu'avaient amenée ses déportemens : *quia maritus dicitur inimicus uxoris post divortium ; leg. cum in fundo*, § *quod si mulier*, ff *de jure dotium et leg.* 39, ff *de pœnis ;* que la prononciation de cette séparation lui avait ôté tout droit et toute puissance maritale ; que, ne fût-elle pas séparée de corps et de biens, il serait grandement punissable pour les excès et sévices auxquels il s'était porté contre elle ; que, si la femme doit respect, révérence et obéissance à son mari, par réciprocité, le mari lui doit affection, amitié, bon traitement, protection et défense.

Elle lui répliqua par autant d'érudition qu'il en avait étalé.

Un arrêt rendu le 12 juillet 1600, confirmatif de la sentence, condamna Laisné à demeurer perpétuellement au monastère de Saint-Victor, pour faire pénitence.

Pour voir combien pareille matière pouvait amener de citations, il faut lire cette 2e question illustre de Peleus.

LA VISITATION

DES PARTIES NATURELLES D'UNE FILLE

Peut être ordonnée en une instance d'injures, même contre un fiancé. — C'est une injure de dire par un Fiancé qu'il a eu la compagnie de sa Fiancée devant la bénédiction nuptiale, et cette injure le peut rendre indigne du Mariage contracté et encommencé.

La 83e des *Questions illustres* de Julien Peleus.

Le mariage était conclu entre Hercules Bonnard et Marie Héard, âgée de 27 à 28 ans, du consentement du père de celle-ci. Les futurs s'aimaient. Les bans étaient déjà publiés, et il ne manquait plus que la bénédiction nuptiale.

Bonnard, qui craignait les noueurs d'éguillette, qui lui en avaient plusieurs fois joué le tour, avait, pour les dérouter, obtenu de Marie Héard qu'elle lui accordât ses faveurs par anticipation.

Dans une discussion qui s'éleva entre le père et le prétendu, le mariage fut rompu, et le père appela le prétendu devant l'official, pour voir dire que le mariage demeurerait nul et résolu. — Marie Héard, interrogée par l'official pourquoi elle ne voulait point épouser son accordé, déclara qu'elle ne l'aimait point, parce qu'il l'avait prise de privauté ; et à la question s'il l'avait forcée, elle répondit que non.

Bonnard dit en secret à l'official que la chose n'était plus entière, que le mariage était consommé, qu'il avait eu la compagnie de la fiancée, et qu'il n'y avait plus moyen de se départir du mariage.

L'official, dans l'intention de réconcilier les parties, et de faire terminer un mariage qui était aussi avancé, fit part à Héard père de l'aveu de Bonnard.

Héard père, furieux, se récrie contre Bonnard, soutient que son discours est une atroce calomnie, et, en moins de deux heures, fait informer contre lui de l'injure faite à l'honneur et à la pudicité de sa fille.

Sur l'information, le lieutenant criminel décrète Bonnard de prise de corps et le fait emprisonner.

Lorsqu'il le veut interroger, Bonnard demande son renvoi devant l'official, devant qui était pendante l'instance de mariage, et soutient

que cette instance est préjudicielle, parce que, si Marie Héard est sa femme, il ne lui a point fait d'injure.

Le lieutenant criminel n'en poursuit pas moins l'instruction, n'en procède pas moins au récolement et à la confrontation des témoins, et n'en ordonne pas moins que Marie Héard sera visitée par des chirurgiens et matrones.

Bonnard interjette appel de toute l'instruction faite contre lui, et obtient des défenses au lieutenant criminel d'aller plus avant.

Le lieutenant criminel, sans égard pour les défenses, rend son jugement définitif, par lequel il condamne Bonnard à dire et déclarer en la chambre du conseil, à huis clos, en la présence des juges, du plaignant et de sa fille, et de six personnes qu'il leur plaira choisir, que, témérairement et contre la vérité, il a tenu les propos injurieux et scandaleux contre l'honneur et la pudicité de ladite Marie Héard, qu'il sera tenu de reconnaître pour fille de bien et d'honneur; le condamne en outre à huit livres parisis d'amende envers le roi, et aux dépens du procès; lui fait défense de tenir désormais tels propos, à peine de punition corporelle, sans préjudice de l'instance du mariage pour laquelle il renvoie les parties devant l'official.

Bonnard appela, tant de l'ordonnance de visite de Marie Héard que du jugement, au par-

lement. Il les combattit, tant sous le rapport de l'incompétence du lieutenant criminel, l'existence du mariage étant préjudicielle et devant être jugée préalablement par l'official, que sous celui du mal-jugé au fond, Marie Héard étant sa épouse, et devant être regardée comme telle, au point où en étaient venues les choses.

Marie Héard et son père soutinrent, au contraire, le bien-jugé, et traitèrent de nouvelle injure atroce le genre de défense de Bonnard.

Le 20 août 1604, intervint arrêt qui, faisant droit sur le tout, dit qu'il avait été bien jugé, mal et sans griefs appelé par Bonnard, le condamna en l'amende et aux dépens, et fit défense à l'official de le marier à Marie Héard.

LE RAVISSEUR QUI SE FAIT D'ÉGLISE,

De peur d'épouser la ravie a laquelle il a promis mariage, est indigne de pardon.

La 125e des *Questions illustres* de Julien Peleus.

En 1594, un jeune gentilhomme, natif de Séez en Normandie, écolier étudiant à Angers, s'accosta de Renée Corbeau, âgée de vingt ans environ, fille d'un habitant d'Angers, laquelle, le voyant épris de ses charmes, tira de lui une promesse de mariage. Cédant à ses instances, elle eut avec lui des liaisons, à la suite desquelles elle devint enceinte.

Sa mère s'en étant aperçue et l'ayant fait observer à son père, ils prirent ensemble la résolution suivante, qu'ils firent adopter à leur fille : il fut convenu que le lendemain ils paraîtraient s'en aller à dix lieues d'Angers, et que leur fille donnerait rendez-vous à son amant.

Cela fut exécuté. Les père et mère partirent,

et le jeune écolier se rendit auprès de sa maîtresse.

Il y était à peine arrivé, que les père et mère entrent en la chambre de leur fille, assistés de notaires et de témoins, et prennent l'amant sur le fait. Celui ci, se voyant découvert, reconnaît en leur présence que la fille était sa femme, qu'il lui avait promis mariage, et offre d'en souscrire le contrat.

Comme il était tout prêt, il le signe.

Aussitôt qu'il l'eut signé, il partit d'Angers, et s'en alla à Séez trouver son père, lui rendre compte de ce qui venait de se passer.

Le père ne put trouver bon ce mariage.

Le fils, pour se mettre hors d'état de l'accomplir, entra en religion et prit les ordres, soit de son propre mouvement, soit à l'instigation de son père.

Corbeau père, instruit de cette conduite du jeune homme, fit informer contre lui à Angers du rapt de séduction, et le fit décréter de prise de corps.

Le jeune homme appela de ce décret au parlement, mais perdit sa cause. Son procès lui fut fait, et, par arrêt, il fut condamné à être pendu et étranglé, si mieux il n'aimait épouser la fille.

Comme, attendu son entrée dans les ordres, il lui était impossible d'épouser, ce qu'il était

obligé de reconnaître, il laissa procéder à l'exécution de l'arrêt.

Le gibet était préparé ; lui-même était déjà amené à la chapelle et se confessait. Tout-à-coup arrive Renée Corbeau, transportée d'amour, de courage et de pitié pour son amant, passe à travers les huissiers, et entre en la chambre où la cour était assemblée, se jette à ses pieds, et lui fait la harangue la plus pathétique, pour excuser le jeune homme ; s'accuse elle-même du malheur qu'il éprouve, et demande, si on persévère à le faire mourir, qu'on l'envoie avec lui à l'échafaud, puisqu'elle a commis le forfait avec lui. Elle supplie la cour d'avoir compassion d'une folle jeunesse aveuglée par l'amour. — Elle dit qu'il y a un moyen de sauver le jeune homme, de satisfaire à la justice et de contenter son père et sa mère offensés. Quoique le condamné soit *in sacris*, ajoute-t-elle, il peut obtenir dispense pour se marier, et Dieu semble, par sa bonté et sa miséricorde, avoir envoyé M. le légat, qui doit arriver dans très peu de jours. M. le légat, qui a la plénitude de la puissance de sa Sainteté, peut purger l'offense du jeune homme, le relever des ordres, le rendre capable de se marier et de consommer l'option qui lui est accordée par l'arrêt.

Elle mit tant de chaleur, tant d'onction dans son discours, que la cour s'en émut, et ordonna

qu'avant qu'il fût procédé à l'exécution de l'arrêt, le condamné se pourvoirait.

Quand le légat (qui depuis a été le pape Léon XI) eut entendu le rapport de l'affaire, après en avoir communiqué avec les docteurs et les prélats qui l'accompagnaient, il trouva le fait si étrange et si méchant, qu'il jugea que le condamné ne méritait point de pardon. Aucune prière des plus grands du royaume ne put le fléchir et l'engager à accorder la dispense au jeune homme.

Il fallut que le roi lui-même intercédât pour lui.

Le légat se rendit enfin à la demande de Sa Majesté.

Il délivra la dispense, à l'aide de laquelle le jeune homme opta pour le mariage, qui fut célébré en face de l'église. Bientôt le mari emmena sa femme en sa maison à Séez, où il vécut avec elle en la plus grande concorde et en la meilleure amitié.

LES ENFANS
PEUVENT EMPÊCHER LEUR PÈRE
D'ENTRER DANS UNE ALLIANCE DÉSHONNÊTE.

Action 100e, livre 4, des *Actions forenses, singulières et remarquables* de JULIEN PELEUS. *Paris*, chez *Nicolas Buon*, 1612, *in*-4°.

« AU mois de juillet 1598 (plaidans Mrs Gontière et Duquesnay), un père fut mis en interdiction par provision, par arrêt du parlement de Paris, parce qu'il voulait épouser une femme impudique et dont il avait une fille. »

« Cette femme, de son propre aveu, avait été entretenue par un chanoine et par un charpentier, et d'ailleurs, était accusée, par information, de maquerellage et de sortilége en filtres amoureux, poudres et caractères pour se faire aimer; et en outre, était condamnée par sentence d'être mise au collier (au carcan) et d'être bannie : de laquelle sentence, à la vérité, il y avait appel, et n'avait, ce père, autre couleur

(autre motif) de vouloir épouser cette femme, sinon qu'il disait qu'elle l'avait traité en maladie, et qu'il lui avait promis mariage et de la prendre à femme. — Et fut disputé *per leg.* 1am *de liberal. caus.*, qu'un fils pouvait empêcher que son père n'entrât en un état déshonnête ; et furent faites défenses, tant au père qu'à la femme prétendue, de rien attenter au préjudice de la question du mariage pendante en la cour. »

SI UN CHIRURGIEN QUI TUE SON MALADE

PEUT ÊTRE RESPONSABLE DE L'ÉVÈNEMENT.

6e Action, livre 5e des *Actions forenses, singulières et remarquables* de JULIEN PELEUS, 4e édition. *A Paris*, chez *Nicolas Buon*, 1612, in-4°.

UN chirurgien avait opéré, en présence et par l'avis d'un médecin, une femme, pour tirer l'arrière-faix, et n'avait pu y réussir : la femme en était décédée. On l'ouvrit et on lui trouva un viscère à la matrice. Cela n'était arrivé que parce que le chirurgien l'avait trop rudement opérée, suivant le rapport des médecins qui furent entendus. Le chirurgien fut poursuivi en justice, comme étant la cause de la mort de cette femme. On lui opposa les lois : *Medicus enim ob imperitiam tenetur lege aquiliâ, leg. quâ actione*, § *final. ff ad legem aquiliam*, § *Imperitiâ et* § *Sicut, instit. eod.; leg. si quis fundum, ff locat.*; parce que, sous le prétexte de la fragilité humaine, *delictum decipientis in periculo hominis*

innoxium esse non debet, comme il est dit *in leg. illicitus.*, § *Siouti medico*, *ff de off. prœsid.*, personne ne devait faire ce en quoi il sait ou doit savoir sa faiblesse, et principalement quand il ne pouvait ignorer qu'elle est dangereuse à un autre.

Le chirurgien répondit qu'il avait fait tout ce que comportait son art, que la faute venait de la maladie et non de lui, et il s'appuia de ces vers :

Non est in medico semper relevetur ut æger :
Interdum doctâ plus valet arte malum.

Il soutint que tout le mal ne venait que de l'inflammation causée par la pourriture de l'arrière-faix, qui avait long-temps séjourné au corps de la femme, et que les médecins, avec toute leur science, n'étaient parvenus à lui faire sortir; que, quant à lui, il avait fait tout ce qu'il avait pu, en la présence du médecin et par son conseil. Il fit observer que, si on voulait le rendre responsable de l'évènement, il ne se trouverait plus de médecin ni de chirurgien pour secourir les malades, et que c'était là une chose de trop grande conséquence pour le public, pour qu'on ne la considérât pas.

Par arrêt rendu le 15 juin 1602, à la Tournelle, le chirurgien fut renvoyé hors de cour et de procès. Plaidans Mes Monstreuil et La Martillière.

Deux ou trois ans auparavant, par arrêt de la cinquième chambre des Enquêtes, un chirurgien avait aussi été mis hors de cour et de procès, sur la poursuite intentée contre lui, parce que, pansant un hydropique (1), il lui avait fait une ouverture au *petit*-ventre (au bas-ventre), contre l'avis des médecins même, mais à la prière du malade, de laquelle ouverture il était décédé. Me Stuart plaidait pour la veuve.

---

(1) Le prévôt de Beaugency.

RECUEIL D'ARRÊTS

Tirés des Questions illustres et des Actions Forenses de Peleus.

Le père d'un accusé n'est point tenu de le représenter, ni de payer aucune provision pour lui. *Arrêt du parlement de Paris, du 4 septembre* 1604, *affaire de la veuve de Jean Cadet, contre le père de Jacques et Georges Bobiés*, prévenus d'avoir battu et excédé de coups Jean Cadet, au point qu'il en était décédé quelques jours après.—La veuve avait demandé contre le père qu'il fût tenu de représenter ses fils, ou de payer une provision de 60 livres, tant pour payer le chirurgien qui aurait pansé le défunt, que pour les frais de son enterrement. — La quatrième des Questions illustres de Julien Peleus, avocat, *disputées et plaidées de part et d'autre, et décidées par les arrêts du parlement de Paris;* quatrième édition, in-4°. A Paris, chez Buon, 1612, avec privilége du roi.

Le même arrêt a jugé que les chevaux de labeur (labours) ne pouvaient être pris par exécution (saisis et exécutés).

Le bailleur d'une maison à charge de rente, en cas de saisie et vente sur le détenteur de l'héritage, ne doit pas être préféré à celui qui a prêté les deniers pour les réparations de la maison, mais ils viennent l'un et l'autre par concurrence sur le prix de la maison; pourquoi la maison doit être ventilée et appréciée pour ces effets. *Arrêt du* 8 *juillet* 1604. — La dixième des Questions illustres.

Une fois que l'obligation est reconnue usuraire (c'est-à-dire portant intérêts, lorsque dans l'origine elle était pour prêt et ne devait point payer d'intérêts), ce qui est volontairement payé des intérêts en conséquence de cette obligation doit être imputé sur le sort principal, l'obligation fût-elle au profit de mineurs. *Arrêt du premier juin* 1604, *affaire de la demoiselle Isambert, contre le sieur Bellanger.* — La douzième des Questions illustres.

Même décision en un arrêt du 8 janvier 1604. — La centvingt-huitième des Questions illustres.

Le procès criminel ne peut être fait aux enfans s'ils ne sont proches de la puberté. — Et le procès ne peut être fait aux accusés à leurs dépens, si ce n'est pour leurs faits justificatifs. *Arrêt du* 3 *juillet* 1604, *affaire d'un enfant de neuf ans*, qui, se battant avec un autre petit

garçon lui avait crevé un œil. — La seizième des Questions illustres.

Le testament mutuel de deux conjoints ne se peut révoquer par l'époux survivant, et ce, même en faveur de leurs enfans communs. *Arrêt du 20 mars 1595, affaire d'Antoine Servant et Madeleine Millet* sa femme, d'une part, et *de Madeleine Lardère, veuve de Claude Millet et consorts*, d'autre part. — La vingt-unième des Questions illustres.

Le testament de deux conjoints se peut révoquer par l'un d'eux, sans le consentement de l'autre, pendant leur vie. *Arrêt du 19 février 1575, affaire des héritiers Poupart, contre Marguerite Poireau, veuve de Jean de Souvigny*, qui, du vivant de celui-ci, avait révoqué le testament mutuel qu'elle avait fait conjointement avec lui. La vingt-deuxième des Questions illustres.

Le père qui a promis à ses enfans du premier lit qu'il les conserverait en leurs droits héréditaires, ne peut tester au préjudice de cette promesse faite en contrat de mariage desdits enfans. *Arrêt du 2 octobre 1551, affaire des filles et gendres du sieur de Riverie, contre sa veuve en secondes noces*, au profit de laquelle il avait fait

un testament. —La vingt-sixième des Questions illustres.

Un testateur peut commettre à la foi de son ami, tel qu'il voudra choisir, la disposition de ses biens et de son argent, sans en rendre compte à son héritier. *Arrêt du 23 décembre 1580, affaire du curé de Saint-Jacques de la Boucherie, contre l'héritier d'un testateur.*—La trentième des Questions illustres.

Une femme mariée peut être exécutrice testamentaire. *Arrêt du 4 janvier 1590, affaire de Françoise Collesse, femme de Charles Sarrasin, contre l'héritier d'un testateur.*—La trente-unième des Questions illustres.

La donation mutuelle en propriété peut être réduite à l'usufruit seulement, du consentement des conjoints, bien que la réduction ne fût insinuée. *Arrêt du 7 juin 1585, affaire de la veuve et des héritiers Boart.* — La trente-troisième des Questions illustres.

Les enfans naturels légitimés par mariage subséquent sont compris dans la clause du testateur *Si sine liberis. Arrêt du jour de la Pentecôte 1598, affaire de la succession de la maison*

de Foix, *contre le comte de Carman*, qui, ayant été légitimé par mariage subséquent, prétendit pouvoir empêcher la substitution qui devait avoir lieu à défaut d'enfant de l'héritier institué. — La trente-sixième des Questions illustres.

Il est permis de léguer au tuteur, quand il est héritier présomptif du testateur. *Arrêt du 7 septembre* 1592, *affaire d'un oncle institué légataire par un mineur dont il était le tuteur et l'héritier présomptif.* — La trente-septième des Questions illustres.

Les enfans de l'exhérédé prédécédé sont reçus à la succession de leur aïeul. *Arrêt du jour de Noël* 1584, *affaire des enfans de Guillaume Royer*, deshérité par Julien Royer, son père, pour s'être marié sans son consentement. — La trente-neuvième des Questions illustres.

Un héritier par bénéfice d'inventaire, et qui en a obtenu lettres, s'il passe titre nouvel d'une rente sans prendre qualité, en est tenu comme héritier pur et simple, sans préjudice en autre cause au bénéfice d'inventaire. *Arrêt du* 10 *juillet* 1599, *affaire d'Alexandre de Coquebourne*, héritier bénéficiaire, *contre Gillot de Chéron*,

créancier de la rente. — La quarante-quatrième des Questions illustres.

Les Questions quarante-sept à cinquante-huit roulent toutes sur des substitutions. — On peut les consulter.

Le testament d'un paralytique ne pouvant parler, mais seulement entendre, est nul, encore qu'il apparaisse qu'il a eu volonté de tester ; que la cour de parlement ait député de ses membres pour assister à son testament ; qu'en leur présence il ait répondu à quelque article qu'on lui demandait par ce mot, *oui*, et qu'il ait déclaré son héritier par signe. *Arrêt du* 27 *octobre* 1595, *affaire de Jacques et Marie Capablanc*, *contre Oder de Rostigny et Martin Sosiond*, légataires d'Arnault Capablanc. — La cinquante-neuvième des Questions illustres.

Les testamens nuncupatifs en France doivent être écrits, et ne se peuvent prouver par témoins, même en temps où le testateur ne peut trouver de notaires à cause de la peste ou autre empêchement. *Arrêt du* 6 *juin* 1594, *affaire de Girard Dubreuil*, *contre Jean Sales*.—La soixante-unième des Questions illustres.

Le testament doit être exhibé par celui qui l'allégue, bien qu'il en soit fait mention en une sentence donnée entre autres parties. — Un testament ne se peut prouver par un autre testament. *Arrêt du* 10 *septembre* 1598. — La soixante-troisième des Questions illustres.

Le mineur qui s'est porté héritier pur et simple, et a continué en majorité, *initio inspecto*, en est restitué selon le droit romain, conformément à la loi *idemque divus*, § *scio*, *ff de minoribus*. *Arrêt du* 2 *septembre* 1600, *affaire du mineur Valentin Guenaut, contre Emery Lhuillier, tuteur des enfans de Pierre Gourdeau et Michelle Brûlé, sa femme.* — La soixante-onzième des Questions illustres.

La locution *item* répète la condition mise aux clauses précédentes, *etiam in diversis legatis*. *Arrêt du* 18 *juillet* 1605. — La soixante-douzième des Questions illustres.

La subrogé-tuteur n'est point tenu ou obligé en France, au défaut du tuteur principal. *Arrêt du* 7 *septembre* 1604, *affaire du subrogé-tuteur de Nicolas Marlot, contre les Minimes de Nigeon-*

lès-Paris. — La quatre-vingtième des Questions illustres.

Celui qui cède une rente dont le débiteur est insolvable, n'est tenu à la garantie d'icelle, s'il n'y a clause de garantir, fournir et faire valoir. *Arrêt du jour de Noël* 1604, *affaire de Louis Sergent, contre la veuve Veron*, à qui il avait vendu une rente à lui due par un débiteur qui, lors de la cession ou vente, était déjà insolvable, et envers laquelle il ne s'était point obligé à garantir, fournir et faire valoir la rente. — La quatre-vingt-cinquième des Questions illustres.

Lorsqu'il est dit que la femme renonçant reprendra sa dot après la dissolution du mariage, la reprise peut se faire après la séparation jugée, bien qu'il n'y ait aucune stipulation de remploi. *Arrêt du 7 janvier* 1605.—La quatre-vingt-septième des Questions illustres.

Une femme qui s'est obligée par corps avec son mari pour une ferme, ne peut faire cession de biens. *Arrêt du 24 janvier* 1605. — La quatre-vingt-dixième des Questions illustres.

L'AFFIRMATION d'une partie n'est point décisoire, si elle n'est faite suivant les termes du serment déféré et selon la formule prescrite. *Arrêt du* 10 *février* 1605; affaire d'un homme qui avait déféré à la partie adverse le serment décisoire, pour affirmer s'il était vrai qu'il eût prêté la somme par lui demandée, laquelle partie adverse avait affirmé, non pas qu'elle lui eût rien prêté, mais que la somme contentieuse lui était due pour la faveur et assistance qu'il avait prêtée à son débiteur pour parvenir à son mariage.—La quatre-vingt-quinzième des Questions illustres.

LES enfans d'une femme qui, par contrat de mariage, s'est réservé la faculté de renoncer à la communauté et de reprendre ce qu'elle a apporté en dot, en cas qu'elle survéquît et qu'il n'y eût enfans, ne peuvent, eux, s'ils renoncent, reprendre la dot de leur mère. *Arrêt du* 15 *février* 1605. — La quatre-vingt-dix-huitième des Questions illustres.

QUAND des époux ont demeuré long-temps ensemble et qu'il y a des enfans, le mariage

ne peut être dissous pour prétendue parentelle des conjoints. *Arrêt du* 31 *mars* 1605, *affaire d'un homme et d'une femme qui étaient déjà mariés depuis neuf ans*, qui avaient eu deux enfans, et dont on voulait faire dissoudre le mariage comme étant parens *de tertio ad quartum gradum.* —La quatre-vingt-dix-neuvième des Questions illustres.

La donation faite en propriété par contrat de mariage ne se peut restreindre à l'usufruit par autre contrat fait entre les époux. *Arrêt du jour de Pâques* 1605. — La centième des Questions illustres.

La procuration passée par le mari à sa femme pour emprunter n'est point une obligation du mari dont il soit tenu, *ex mandato*, et n'est qu'une simple autorisation, quand elle porte que la femme n'obligera ni les biens du mari, ni ceux de la communauté. *Arrêt du* 31 *mars* 1600, *affaire du mari de la dame de la Fosse-au-Loup, contre le créancier de sa femme.* — La cent-quatrième des Questions illustres.

Une fille née d'un mariage dont il n'y a point eu de publications de bans, qui n'a point

en la bénédiction de l'église, qui a seulement été contracté, le vicaire et les témoins présens, le mari étant décédé auparavant la bénédiction, et après la quittance par lui donnée de la dot, cette fille n'est point légitime, bien que le père ait dit que la fiancée était grosse de son fait, et que les héritiers l'aient reconnue veuve et la fille légitime. *Arrêt du* 8 *janvier* 1605, *affaire des héritiers de Guillaume Colin, contre Philiberte Marchal*, servante, qui s'était fait épouser en secondes noces par ledit Colin.—La cent-cinquième des Questions illustres.

Relativement à cette question, que l'on peut consulter, a été examinée celle de savoir, *s'il est vraisemblable que les malades puissent engendrer*, et sur-tout qu'un homme âgé de plus de 60 ans, valétudinaire, et qui, tombé malade à l'époque à laquelle on a prétendu qu'il était devenu père, est décédé de cette maladie, *ait pu engendrer*. Le pour et le contre y ont été soutenus.

Y a été également examinée la question *de partu octimestri* (de l'accouchement dans les huit mois), dont la possibilité et l'impossibilité y ont été de même soutenues.

Il n'est besoin au possessoire d'une servitude rurale, de représenter son titre. *Arrêt du* 25

juin 1605, *affaire de Jacques Taureau, contre Jean Perot.* — La cent huitième des Questions illustres.

Un legs fait aux pauvres se doit distribuer aux pauvres du domicile du testateur et où il est enterré, et non aux pauvres du lieu où les héritiers demeurent, bien qu'il semble que cela soit laissé à leur disposition. *Arrêt du* 16 *février* 1605.—La cent onzième des Questions illustres.

Un juge qui fait quelque chose par impéritie, qui, par exemple, élargit un prisonnier détenu pour dette, bien qu'il semble avoir eu quelque raison plausible de le faire, telle que celle de vider la prison à cause de la peste, est tenu des dépens, dommages et intérêts de la partie. *Arrêt du* 26 *avril* 1605.—La cent douzième des Questions illustres.

Quand il est stipulé que le rachat d'une rente se fera par un certain nombre d'espèces, par exemple, par neuf cents écus, le rachat doit se faire par ce nombre d'écus, quoique lesdites espèces aient beaucoup augmenté de valeur. *Arrêt du* 7 *mars* 1605. — La cent treizième des Questions illustres.

La femme s'obligeant par corps du consentement de son mari pour le faire sortir de prison, ne peut être emprisonnée, et doit être élargie en donnant caution. *Arrêt du* 30 *mars* 1605.—La cent seizième des Questions illustres.

Le créancier du propriétaire ayant la plus grande partie en une maison, peut en demander la licitation aussi bien que le propriétaire. *Arrêt du* 14 *mars* 1605, *affaire d'Aignan*, créancier de Rouneau, *contre Jouvernel.* — La cent dix-septième des Questions illustres.

Quand l'action est indivisible, l'exception l'est aussi; de manière que la faveur du mineur, partie avec son tuteur, profite audit tuteur pour empêcher la prescription. *Arrêt du* 15 *mars* 1605. — La cent dix-huitième des Questions illustres.

Le rapt de la fille de la maison où le ravisseur demeure, s'aggrave par cette circonstance, même quand le rapt est fait sous promesse de mariage. — L'inégalité d'âge, de biens et de maison n'empêche point le mariage. — Le

ravisseur d'une mineure, même veuve, ne peut éviter la punition ordonnée par la loi, qu'en épousant la ravie, encore qu'il y eût consentement de celle-ci au rapt. *Arrêt du* 20 *août* 1604, *affaire de la dame veuve de La Tullaye*, plaignante en rapt de Marie La Tullaye, sa fille, veuve de Mathieu Brenezay, vivant, maître des comptes, *contre François Coutureau, sieur de La Jaille*, conseiller du roi, maître des comptes. — La cent vingt-quatrième des Questions illustres. — Coutureau, convaincu du rapt, a échappé aux peines en épousant la dame veuve Brenezay; mais il a été condamné en 2,400 fr. de dommages et intérêts envers la dame veuve La Tullaye.

Le testateur peut, par son testament, partager sa succession entre ses héritiers inégalement, pourvu qu'il leur laisse ce qui leur est donné par la loi ou la valeur. — Le testament n'est pas nul pour laisser moins que la légitime. — La clause contraire à la loi ne vicie pas le testament, seulement elle est vicieuse. *Arrêt du*... 1600, *affaire des héritiers et légataires de Louise Baudoyn*. — La cent quarante-deuxième des Questions illustres.

Nota. (Les Questions intermédiaires roulent sur le droit d'aubaine, sur le fidéicommis, sur le privilége des deniers royaux, sur le privilége

des écoliers, sur la rançon des marins, sur des points de coutumes particuliers, etc.)

Celui qui a une fois approuvé le testament ne peut y contrevenir, sous peine de la perte de son legs. — L'héritier de celle qui s'en est tenue à son institution ne peut demander le supplément de la légitime. La demande de la légitime se prescrit par cinq ans. — Quand celui qui naîtra d'une fille est institué héritier, et à son défaut celui qui naîtra d'une autre fille, celui-ci étant né ne peut être mis en possession des biens durant la vie de sa tante, parce qu'elle peut avoir un fils. *Arrêt du* 15 *juillet* 1606, *affaire du baron d'Oppède, contre Melchior de Falet.*—La cent quarante-troisième des Questions illustres.

Les parens qui font donner pour des mineurs main-levée de la saisie faite sur le tuteur qui était sur le point de faire banqueroute aux mineurs, doivent répondre de la banqueroute, quoique le tuteur parût solvable à l'époque de la main-levée. *Décision résultant d'un arrêt d'appointement, du* 4 *août* 1605, *affaire des mineurs Ladvocat.* — La cent quarante-cinquième des Questions illustres.

Un homme peut être reçu à faire cession de biens contre ses cautions, encore que la plupart

de ses biens soient substitués et inaliénables. *Arrêt du* 29 *novembre* 1603, *affaire de Brossin*, *contre Pinart et consorts*. — La cent quarante-sixième des Questions illustres.

Un locataire ne peut quitter la maison où il est dit qu'il revient des esprits, et ne peut, pour cette prétendue cause, demander la résolution du contrat de louage ou de son bail, n'y ayant point d'esprits qui reviennent. *Arrêt du* 21 *mars* 1595, *affaire de Jean le Tapy*, locataire, *et de Robert de Vigne*, propriétaire. — La cent cinquantième des Questions illustres.

La caution d'un comptable poursuivi pour le paiement de la somme pour laquelle il s'est obligé envers le roi, ne peut avoir d'action ou recours contre son certificateur (qui, lui-même, n'est tenu qu'à défaut de paiement par la caution, et qui, d'ailleurs, aurait son recours contre elle). *Arrêt de juillet* 1603, *affaire de Jean Boileau*, caution d'un receveur, *contre Daille*, son certificateur. —La cent cinquante-unième des Questions illustres.

Un beau-père qui paye par ses mains une somme pour son gendre, et en son acquit, n'est

point présumé l'acquitter de ses propres deniers, lorsqu'il n'a point fait mettre de quels deniers, n'a point pris cession d'action du créancier, a tiré cédule ou effet de beaucoup moindre somme, et a été dix-huit ans sans faire de demande de la somme. — Celui qui a diverti des titres portant obligation, bien qu'il montre qu'il lui est dû quelque chose, est présumé avoir diverti la quittance de ce qu'il dit lui être dû. *Arrêt du* 26 *mai* 1607, *affaire des mariés Donesteau, contre les enfans et héritiers d'Olivier Challocit.* — La cent cinquante-neuvième des Questions illustres.

Nota. Les cinq dernières Questions ayant trait à des points de la coutume d'Anjou, à la quarte trébellianique, aux substitutions, au droit de régale en France, à la compagnie de Mons pour l'entreprise de l'Acadie, et à la présentation à un bénéfice, et ne disposant pas généralement, ne sont point rapportées ici.

Celui qui se présente pour caution n'est point obligé, s'il n'en signe l'action de réception. *Arrêt du* 20 *mars* 1602. Septième action du sixième livre des *Actions forenses, singulières et remarquables* de Julien Peleus.

Le fermier judiciaire peut être expulsé par l'adjudicataire du fonds, en le remboursant.

Arrêt du 16 *avril* 1602. Neuvième action du sixième livre.

Quoiqu'un fermier se soit soumis aux cas fortuits, cela ne s'entend point de ceux qui ôtent l'espérance des années suivantes, quand le bail n'est pour longues années. *Arrêt du* 16 *avril* 1602. Dixième action du sixième livre.

Celui qui est condamné à rendre les fruits d'une terre usurpée injustement, depuis un certain temps, ne peut demander le fermage d'icelle échu avant ledit temps; il appartient au propriétaire. *Arrêt du* 18 *avril* 1602. Onzième action du sixième livre.

L'on n'est point recevable à prouver par témoins les promesses de mariage, bien que l'une des parties les ait avouées lorsqu'il fut constitué prisonnier. *Arrêt du* 25 *avril* 1602. Dix-septième action du sixième livre.

Une femme qui s'est portée héritière, autorisée par justice au refus de son mari, ne peut être reçue à renoncer à la succession, et est

tenue de payer sa portion des dettes. *Arrêt du* 3 *mai* 1602. Vingt-deuxième action du sixième livre.

En succession, même collatérale, les héritiers simples excluent les héritiers par bénéfice d'inventaire. *Arrêt du* 7 *mai* 1602. Cinquième action du septième livre.

Le créancier, n'est tenu de payer le geolage du débiteur qui fait cession, bien qu'il lui administrât des alimens. *Arrêt du* 22 *juin* 1602. Dixième action du septième livre.

En matière de prêt; il faut qu'il y ait stipulation d'intérêt; autrement on ne le peut demander ni retenir quand il est payé. *Arrêt du* 8 *août* 1602. Vingt-cinquième action du septième livre.

L'héritier de celui qui s'est soumis à quelque juridiction, et a élu domicile, y est bien poursuivi. *Arrêt du* 12 *août* 1602. Vingt-sixième action du septième livre.

Celui qui ne peut donner au père tuteur, ne peut aussi donner au fils du tuteur. *Arrêt d'août* 1591. Trente-deuxième action du septième livre.

En cas de legs de fruits jusqu'à un certain temps, si le légataire meurt durant ce temps, les fruits *medii temporis* appartiennent au légataire de la propriété, d'autant que l'usufruit est consolidé à la propriété, et ils ne peuvent être prétendus par l'héritier du testateur (qui était privé de tout par le testament), ni par l'héritier de l'usufruitier. *Leg. ambiguitatem*, *Cod. de usufruct. et habit. Arrêt rendu aux grands jours de Lyon, en* 1596. Vingt-unième action du huitième livre.

Un débiteur n'est recevable à faire cession contre son fidéjusseur ou sa caution, bien qu'il y eût novation avec soudit fidéjusseur. *Arrêt de mai* 1596. Quarante-sixième action du huitième livre.

Un legs fait aux enfans s'entend de ceux qui sont au temps du décès du testateur et non de ceux qui viennent après. *Arrêt du* 31 *mai* 1596. Quarante-huitième action du huitième livre.

Un hôtelier ne peut dévêtir une personne qu'il a logée, encore qu'elle n'ait point d'argent pour payer sa dépense, mais doit observer les lois de l'hospitalité. *Arrêt du* 18 *mars* 1595, *affaire de l'hôtelier Cheroustes*, qui, ayant logé chez

lui Etienne Moricet, lui ôta son pourpoint, pour se payer de la dépense qu'il n'avait pu acquitter; pourquoi Moricet fut trouvé mort de froid deux jours après.—L'hôtelier Cheroustes, qui avait été constitué prisonnier, fut élargi, mais condamné en dix écus d'aumône, applicables aux prisonniers de la conciergerie du palais; et, à son sujet, il fut enjoint aux hôteliers de garder l'hospitalité et charité chrétienne. Cinquante-unième action du huitième livre.

Le Recueil des *Actions forenses* et celui des *Questions illustres* sont des ouvrages dont la lecture peut être très utile aux jurisconsultes. La vaste érudition qu'on remarque dans la plupart des discussions (quoiqu'on ait fait souvent entrer dans des questions de droit des choses qui pourraient assez justement paraître hors de propos ou de raison) ne peut manquer de leur plaire, soit parce qu'elle rappellera à leur mémoire des choses qui peuvent en être sorties, soit parce qu'elle leur fera connaître quelle était la manière de discuter du temps de Julien Peleus.

IDÉE GÉNÉRALE

DES LIVRES SINGULIERS EN DROIT

COMPOSANT LA BIBLIOTHÈQUE,

NOTAMMENT CEUX :

La femme n'est pas l'homme.
S'il vaut mieux épouser une fille qu'une veuve.
Si le concubinage est plus tolérable que la polygamie.
De la polygamie et de la polivirie.
Si l'on peut donner des remèdes procurant seulement l'avortement.
Du devoir du mari envers son épouse.
Des délits, et de ceux appelés de la chair.
S'il est permis aux femmes de recevoir des baisers.
Sur l'amour et sa loi naturelle.
De la prestation du devoir conjugal.
Sur le jour et la nuit des noces.
Sur le séquestre des femmes.
Sur la séquestration d'une jeune fille.
Sur le rire.
Des convives qui ne sont point invités.

Du droit de l'air.
Des quatre élémens considérés juridiquement.
Du droit des chiens.
L'indice de toutes les conjurations.
La jurisprudence arlequinisant.
De la sépulture d'un homme vivant.
Parallèle du droit et de l'écu.
Des peines des juges chez les anciens lorsqu'ils se laissaient corrompre par dons et présens.
La religion des jurisconsultes.
De la pauvreté et de ses priviléges.
Sur la barbe.
Des stratagèmes des avocats.
De la présence du lait dans celles qui n'ont point été mariées.
S'il est permis au médecin de procurer l'avortement pour sauver la mère.
Du meurtre de l'enfant dans le ventre de la mère.
De la puissance sur soi-même.
De l'équité, et de ce qu'il en faut admettre dans les lois.
De l'honnêteté dans l'exécution des peines capitales.
De la condamnation aux bêtes.
De la juste issue des combats.
Du privilége de la douleur.
De ce qui est juste envers ceux qui dorment.
De la manière de bien naître et de bien mourir.

Du silence innocent.

Du silence coupable.

Du combat entre l'équité et la justice.

De l'injuste usage de la fustigation.

De la juste punition de ceux qui s'enrichissent injustement.

Sur un mort vivant.

Sur un médecin traitant ses malades à leur volonté.

Des joueurs de flûte et de leurs droits.

Des danseurs de corde.

Du droit de tous sur toutes choses.

De l'intercession des femmes pour les condamnés.

De la pudeur.

De l'exécution sur le cadavre du coupable.

Des morts rendus à la vie.

Des pactes des hommes avec le diable pour découvrir des trésors.

Sur un trésor trouvé par la magie.

Sur la bénédiction et la malédiction des parens.

Les droits d'un homme à deux têtes.

De la fille souillée et qui ne doit point être dotée par le séducteur.

Du droit des agonisans.

Du droit des hermaphrodites.

Que la chasteté doit être recherchée plutôt par les femmes que par les hommes.

Du petit nombre d'adultères chez les anciens Germains.

Des délits de ceux qui dorment.
Du droit des larmes.
De ce qui est juste ou injuste à l'égard de l'atteinte portée à la pudeur.
Du droit des convives.
Des suffrages de ceux qui s'élisent eux-mêmes.
Sur l'occasion.
Du dévouement pour le salut d'un autre.
De ce qui est juste envers la beauté.
De ce qui est juste à l'égard de la longue stature de l'homme.
De l'homicide commis sur celui qui le demande.
Si le juge peut condamner à la mort celui qu'il sait innocent, quoi qu'il soit prouvé qu'il est coupable.
De la femme vierge.
De la femme maîtresse.
De l'ignorance du droit des femmes.
Du droit des narines, et de la peine pour l'amputation du nez.
Du droit des bourreaux.
Du droit du chapeau.
De la couronne de fleurs des vierges.
Du baiser criminel.
Sur ceux qui rougissent.
Sur les nudités.
De ceux qui mentent sur leur sexe.
De la jalousie des gens de lettres.
Moi, ou des questions à faire sur soi-même.

Si l'on peut tuer impunément un voleur nocturne.

Si le suicide est permis.

Du droit et de la foi de la main droite.

Du droit des épitaphes.

Des intérêts que prennent les Juifs.

Lequel de deux jumeaux doit être regardé comme l'aîné.

Si le pape peut élire le roi de France.

Du droit du tabac.

Du droit de tuer, de vendre et d'exposer les enfans chez les anciens Romains.

Sur les baisers.

Sur l'unité de la chair entre mari et femme.

De l'antropophagie qui doit être accordée suivant la nécessité.

De ce que les maris peuvent faire au préjudice de leurs femmes.

S'il est permis, sans blesser sa conscience, de tuer le violent stuprateur ou le violateur.

Du mariage à contracter avec un homme condamné à la mort.

De la différence entre l'époux et l'épouse.

Des présens du premier jour de l'an.

S'il faut choisir un vieux ou un jeune avocat.

Si l'on peut tuer l'enfant pour sauver la mère.

Du droit du nombre sept.

Du droit des doigts.

De quelque chose et de rien.

Du droit de l'amitié.
Du droit des préfaces.
De la dignité des cheveux.
Du droit de vie et de mort sur soi-même.
Du droit des cloaques ou égouts.
Du droit de la pensée.
Du droit des pieds.
S'il est permis de tuer les bêtes.
Du contrat du médecin avec le malade.
Du droit des cataractes ou chutes d'eau.
Du droit des hommes à naître ou qui doivent naître.
Du droit relatif au sommeil et aux songes.
Du droit relatif à la nudité.
De l'homicide pour un soufflet.
Du pardon d'une personne condamnée, et qui est demandée en mariage.
Sur un astrologue romain prophétisant d'après les comètes.
Du sens de ce titre : *Nous, par la grâce de Dieu*, usité par les rois.
De l'honoraire et de sa différence avec la récompense ou le salaire.
De la conception et du droit du ventre.
De la grossesse dissimulée, et des moyens de la dissimuler.
Du droit des monstres.
Du droit des embrions.
Des droits de l'étole.

Du droit des dormeurs.

Sur un mort-vivant.

De ce qui est juste à l'égard d'une personne qui s'accuse elle-même de la mort d'une autre avant aucune recherche du juge.

Des choses qui arrivent rarement.

De ce qui est juste et non décent ou convenable.

Des droits des mathématiciens.

Du mariage des Amazones.

Sur l'amour insensé.

De l'amour défendu, et de sa répression.

S'il est permis à une femme de tuer le stuprateur pour défendre sa pudeur.

De la moralité de l'avortement.

De l'intercession de la veuve pour son mari mort.

Des animaux féroces que l'on ne doit point conduire dans les chemins.

Du genre honnête des supplices.

Sur une jeune fille demandant pour mari un condamné à la mort.

Sur le mariage des prêtres.

Sur la prohibition du mariage des prêtres avec des femmes étrangères.

Sur les cloches.

Sur l'incendie.

Le labyrinthe des créanciers.

Des mariages qui doivent être dissous pour sodomie.

Sur la dissolution du mariage à cause de la froideur.

De la forêt nuptiale.

Sur les lieux publics de débauche.

Cupidon avocat.

Du droit du ventre, etc.

Des cocus et des hermaphrodites, et de leurs droits.

Sur le mariage entre un eunuque et une jeune fille.

De la virginité, de l'état et du droit des vierges.

Sur l'épreuve des hérétiques par l'épée ou par le feu.

Le Conciliateur, ou l'art de concilier les contraires en droit.

Du droit du père et du mari de tuer celui qui est surpris en adultère.

De la vente des enfans.

Des moulins et de leur droit.

Comment il faut juger les contestations relatives aux jeux de hasard, de cartes, et autres semblables.

Du droit royal sur les postes.

Des noces chastes ou incestueuses.

Sur le sommeil.

Des duels permis et non permis.

De la nuit, et de ce qui s'y fait sans réflexion.

Des mensonges et du parjure.

Du silence faisant croire au consentement.

Examen juridique des droits des femmes.

Traité juridique de l'enfantement, de la conception, de la formation du fœtus, des posthumes, de l'exposition, de la supposition de part, de l'avortement, de la superfétation, etc.

De la dissolution du mariage pour cause d'impuissance.

Des maléfices.

Droit singulier des furieux.

Gérontbologie, ou du droit des vieillards.

Du droit des cachets.

Du droit de l'homme.

De l'homme libre.

De l'absolution des crimes capitaux.

De l'art de tester, et de l'assurance des dernières volontés.

La pratique des banqueroutiers.

Du testament et de l'hérédité du Lazare mort deux fois, et des autres qui sont aussi morts deux fois.

De l'exécution sur les vêtemens des condamnés.

La mort acquitte tout.

Du droit des sens.

De l'usage et de l'abus des éperons, et de leurs droits.

La polygamie triomphante, ou discours sur la polygamie.

Contre l'introduction des cadenas et ceintures de chasteté.

Adieu du plaideur à son argent, etc. etc. etc.

BIBLIOTHÈQUE
DES LIVRES SINGULIERS
EN DROIT (1).

Ce qu'on pourra voir en parcourant cette Bibliothèque, c'est qu'il n'y a peut-être pas de question si extraordinaire, si légère en apparence, et même si folle qu'elle soit, sur laquelle on n'ait écrit. On ne peut que s'émerveiller de la conception et de la fertilité de l'esprit humain.

A

Acta in puncto matrimonii ab Eunucho cum juvenculâ contracti. Imm. Weberi. Langosaliss, 1690, in-4°.

(1) La nomenclature prodigieuse qu'on va lire est due aux recherches faites par M. Pons de Verdun, dans ses momens de loisir, depuis ses adieux aux Muses. Il avait le dessein, et il l'a sans doute toujours, de publier la bibliothèque des livres singuliers en droit, en théologie, en médecine, en sciences et arts, en littérature, etc. etc. Il a bien voulu me sacrifier les livres singuliers en droit.

Apollinis judicium politicum contrà monarchiæ sectatores.

Articles (les) des priviléges accordés aux femmes par-dessus leurs maris, le jour de carême prenant. Paris, 1616.

Analogia juris ad vestem quâ juris naturalis, gentium et civilis species illustrantur. Francisci Broœi. Parisiis, Cramoisy, 1633, in-8°.

Aviarium juris civilis. Stap. Forentuli. Lugd. 1553, in-8°.

Axiomata, sententiæ et regulæ juris versibus redditæ. A. Scipione Dupleix. Parisiis, 1635, in-12°.

Arrêt contre les châtrés, avec défense à eux de contracter mariage, comme étant trompeurs et affronteurs de filles et de femmes; accusés, selon l'écriture et les lois du droit civil, du crime de stellionat. Paris, 1622, in-8°.

Arrêts d'amour (les) avec l'amant rendu cordelier à l'observance d'amour. Amst., 1731, 2 vol. in-12.

Arrêt notable donné au profit des femmes contre l'impuissance des maris. Paris, 1622, in-8°.

Adieu (l') du plaideur à son argent, 1626, en vers, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Arrêt des querelles des serviteurs de Paris contre leurs maîtres. Paris, 1614, in-8°.

Arrivée (l') d'un plaideur dans la rue de la Huchette. Dialogue, par L. S. P. D. V. Paris, 1703, in-8°.

Arrêt (l') d'amour donné sur le règlement requis par les femmes à l'encontre de leurs maris, par-devant l'abbé Descornards, Paris, 1601.

Arrêts admirables et authentiques du sieur Tabarin, prononcés en la place Dauphine le quatorzième jour de ce présent mois; discours rempli des plus plaisantes joyeusetés qui puissent sortir de l'escarcelle imaginative du sieur Tabarin. Paris, 1623, in-8°.

Arrêt du royaume de la Bazoche donné au profit du sieur Dangoulevent, valet de chambre du roi, prince des sots, premier chef de la sottise de l'hôtel de Bourgogne et île de France, contre les prétendus maîtres et officiers dudit hôtel rebelles contre leur prince, 1607.

Analysis excellentiarum in jure numeri quinarii. Extat cum questionibus juris Dominici nomen de Almeydâ. Ulusip., 1645.

An concubinatus sit tolerabilior polygamiâ? Jo. Gottlobstottze.

An is qui alimenta vivo præstitit, ad hunc sepeliendum sit obligatus? Ernest. Henr. Mysius. Vit., 1737, in-4°.

An dentur Medicamina abortum simpliciter provocantia? Chr. Et. Buchner. Halæ, 1746, in-4°.

An dentur spectra magi et sagæ? Car. Fred. Romanus. Leps., 1703, in 4°.

An monstra ex hominibus nata sint homines? Jer. Eberh. Lynck. Arg., 1732, in-12°.

Anatome necis proditoriæ. Hypp. Grassetti. Lugd., 1660, in-folio.

An possit judex salvâ justitiâ ad mortem condemnare quem scit innocentem, si probatus fuerit nocens? Bonif. Leslie. Erf., 1727, in-4°.

An Papa possit eligere Gallorum regem? Georgii Pichu.

An stupratorem violentum illesâ conscientiâ occidere liceat? Joach. Henr. Sibrandi. Rostoch, 1700.

Adagiorum Germanicarum cum Latinis et Græcis collectorum centuriæ septem. Eb. Tappii. Argent., 1545, in-8°.

Apologie pour Louis Chastaigner de la Roche-Pesay, évêque de Poitiers, contre ceux qui disent qu'il est défendu aux ecclésiastiques d'avoir recours aux armes en cas de nécessité. 1615, in-12.

Arrêt remarquable du parlement de Toulouse contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mari; par J. de Coras. Paris, 1572, in-8°.

Adversus Triboninaum de pœnis parricidii. Joan. Franc. Ramus. Lugd. Batavorum, 1728, in-4°.

Apologie pour l'honoraire ou reconnaissance due aux avocats, à raison de leur travail; par Jac. Lescornay. Paris, 1650, in-8°.

Apologie du droit romain ou de la raison écrite, pour servir de réponse à la satire de Garat contre le droit romain; par Berthelot. Paris, 1785, in-12.

Apologie du droit romain, avec une épître dédicatoire à la jurisprudence. Lyon, 1601, in-8°.

Avantages (les) du mariage et combien il est nécessaire et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce temps-ci d'épouser une fille chrétienne. Bruxelles (Paris), 1758, 2 tom. en un vol in-12. Ouvrage condamné au feu par arrêt du parlement.

Avis aux criminalistes sur les abus qui se glissent dans les procès de sorcelleries ; par le père N. S. G. Traduit en français par de Velledor. Lyon, 1660, in-12.

Arrêt mémorable du parlement de Toulouse, contenant une histoire supposée prodigieuse d'un supposé mari (Martin Guerre), avec les annotations de Jean de Coras. Paris, 1572, in-8°.

Arrêts notables rendus à l'audience de la grande Tournelle, qui ont jugé qu'une femme condamnée pour adultère à être renfermée dans un monastère, le reste de ses jours, est bien fondée, après la mort de son mari, à demander sa liberté pour en épouser un autre, avec les plaidoyers des avocats. Paris, 1684, in-12.

Abrégé du procès fait aux Juifs de Metz avec trois arrêts du parlement qui les déclarent convaincus de plusieurs crimes, et notamment Raphaël Levi, d'avoir enlevé, sur le grand chemin de Metz à Boulay, un enfant chrétien, âgé de

3 ans, pour réparation de quoi il a été brûlé vif le 17 janvier 1670. Paris, 1670, in-12.

Arrêt mémorable du parlement de Dôle, donné à l'encontre de Gilles Garnier, pour avoir, en forme de loup-garou, dévoré plusieurs enfans, et commis autres crimes; enrichi d'aucuns points pour éclaircir la matière de telles transformations. Paris, Pierre Deschayes, 1574.

Arrêt du parlement de Paris contre les usuriers, avec l'excomunication fulminée contre eux et leurs adhérens, en 1620 et 1622. Paris, 1623, in-8°.

B

Bélial, en français, nouvellement imprimé à Paris : autrement, le procès de Bélial, procureur d'enfer à l'encontre de Jésus, translaté du latin de Jac. Ancharano. In-4°. Lettres gothiques avec figures.

Banquet des Sages (le) dressé au logis et aux dépens de Louis Servin, auquel est porté jugement tant de ses humeurs que de ses plaidoyers; par de Lespinail; 1617, in-8°.

C

Capuchonade (la) ou Mémoire sur l'excellence et les prérogatives du capuce; par Fr. Clément, religieux Picpus de la communauté de Marseille. A la Guillotière, chez le portier des Picpus, à l'enseigne du cabriolet, 1760, in-8°.

Causes amusantes et connues. Berlin, 1781. 2 vol. in-12°.

Commentatio de jure conjugum in bona, speciatim in præcipus quod viduis nobilium in ducatibus slesvicensi et holsatiæ ex jure fascico capillaris competit. Leop. Ranzovii. Kilon, 1714, in-4°.

Commentatio de partu ancillæ, ad librum in pecudum fructu; in operibus ejus, Franc. Zoannetti.

Concialator, seu ars conciliandi in jure contraria. Joannis Merceri. Biturigis, 1587, in-8°.

Commentarii de publicis concubinariis. D. Bermondi Choveronii. Spiræ, 1597, in-8°.

Commentarii in titulo de Publicis concubinariis. D. Bermondi Choverinii. Léon, 1564, in-4°, et Spiræ, 1597, in-8°.

Commentatio critica de ovo Paschali.. Jo. Fred. Gottl. Erdmanni. Leps., 1736, in-4°.

Commentatio super invenusto Veneris Lypsiacæ pullo. Sam. Pufendorfii. Francforti, 1688, in-4°.

Commentatio juris germanici de pœna vivi defossionis et pali. Jo. Car. Heur. Dregeri. — Rostoch et Wismar, 1752, in-4°.

Commentaire sur l'édit du roi Henri II, contre les petites dates et abus de la cour de Rome, mis en lumière par Ch. Dumoulin. Lyon, 1554, in-4°.

Comparatio juridica inter actus bellicosos et litigiosos. Chr. Freder. Melhom. Regiom., 1739, in-4°.

Corporis integri robusti et proceri privilegium. Ludov. Chell. Vet., 1730, in-4°.

Crux ictorum tergemina. Alex. Arn. Pagenstecheri. Gron., 1695, in-12°.

Cupido jurisperitus; auctore Steph. Forcatulo. Lugduni, 1553, in-4°.

Coutume de Paris (la) mise en vers, avec le texte à côté. Paris, 1768, in-12.

Code civil des Français mis en vers, avec le texte en regard, liv. 1er, par J. H. F. R. Paris, 1805, in-12.

Casus in quibus judex secularis potest manus

in personas clericorum sine metu excommunicationis injicere.—De carceribus ecclesiasticis et de alimentis eorum; in-4°. Goth.

Cephrasis elegia ad titulum de regulis juris. Quill. Mart. Quercii. Lovani, 1553.

Catalogus gloriæ Mundi, in 12 libros divisus, in quo multa præclara de prærogatione, præeminentiâ, majoritate et excellentiis, circà honores, laudes, gloriam, dignitates, commendationes, etiam statum et ordinem non solum terrestrium et infimorum, verùm etiam cœlestium continentur. D. Barth. A. Chassaneo. Francoforti, 1579, in-8°.

Censura in eos qui sermonis proprietatem negligentes rem ipsam se spectare dicunt. Jac. Spiegelii. ad finem Lexici.

Consilium de non confiscandis bonis mulieris quæ ex impatientiâ amoris sibi mortem conscivit. Hier. Schurfii. Francof. 1565, in-4°.

Cleri us deperrucatus sive in fictitis clericorum comis moderni sæculi ostenta et explosa vanitas. Auctore Annato Rhisenno Vecchio. Amstel. fig. in-12.°

Clercs (des) déguisés et décollés. Au Puy, 1658, in-8°.

Charlataneria Eruditorum. Accessit ejusdem lanterna magica. Jo. Fred. Hertefii. Jenæ, 1743, in-8°.

Codicis Justiniani periockæ seu rubricæ singulæ singulis versibus comprehensæ. Parisiis, 1610, in-12°.

Corona aurea super mithram romani pontificis; aut. R. P. Therp. Raynaudo. Romæ, 1647.

Commentatio de personis vulgo larvis seu maschesatis. A. Christ. Henrico de Berger. Francof. et Lepsiæ, 1723, in-4°.

Capitulaire auquel il est traité qu'un homme né sans testicules apparens est capable des œuvres du mariage. Par Séb. Rouillard. Paris, 1600, in-8°.

Chiroliturgia sive de variâ ac multiplici manus administratione lucubrationes juridico-philologicæ, quarum synopsis de manûs naturâ, utilitate, tutelâ, gestibus, benedictionibus, impositionibus, tactu, osculis, lavatione, unctione, mirabili potestate, ac imperio, rursus de pugno, alapâ, viribus loco nobiliori scævis, ambidextris, juramentis, etc. breviter proponuntur et illustrantur. Aut. Jo. Bap. Pacichelli. Coloniæ Agrippinæ, 1673, in-12°.

D

De osculis. Conv. Ritterhusius. Alt., 1626.

De Osculis. Franc. Stypmanni. Gyphisæ.

De jactu lapilli liber. Jo. Georg. Paul du Roi. Hælmst., 1782, in-8°.

De poetarum singulatim que Homeri auctoritate apud Ictos. Jo. Heur. Schlegel. Viteb., 1717, in-4°.

De poetis non immunibus. Aug. Corn. Sockmann. Leps., 1779.

De juris studio poeticæ facultati advertendo. Ant. Sergius. Neap., 1742, in-4°.

De antropophagiâ ex causâ necessitatis concedendâ. Jo. Schulz. Gedani, 1688, in-4°.

De martyrio juridico et politico. Schultz. Gedani, 1691.

De nominum variarumque appellationum honorificarum tam principibus quam privatis imponi solitarum origine. Georg. Phil. Schmid. Rost., 1713.

De libertate sentiendi non liberâ. Sam. Strickii. Halæ, 1701, in-4°.

De dono matutino. Jo. Stuble. Arg., 1703.

De partu supposito et custodiâ corporis fœminarum illustrium. Burg. Golth. Struvii.

Defensio Pontii Pilati. Jo. Stelleri. Dresd., 1674. — Et cum Ch. Romani injusto Pontii Pilati judicio.... Halæ, 1695, in-4°.

De altaribus portatilibus. Jo. And. Schmidt. Jenæ, 1695, in-12°.

De venere illicitâ ejusque coercitione. Georg. Ad. Struvii. Jenæ, 1678.

Delineatio impotentiæ conjugalis. Jo. Georg. Simonis. Jenæ, 1672, in-4°.

De matrimonio cum damnato ad mortem contrahendo. Jo. Seb. Schnetter. Alt., 1679, in-4°.

De differentiâ inter Sponsam et uxorem. Joach. Henr. Sibrand, Rostoch, 1723.

De muneribus quæ propter diem natalem servatoris nostri dari solent. Chr. Specht. Viteb., 1737.

De privilegiis quibusdam partus qui in utero est et casibus in quibus pro jam nato habetur. Chr. Gottf. Seiler. Marb., 1700.

De philtris vitæ examinandis atque dijudicandis. Chr. Gottfr. Strentzel. Vit., 1726.

De fato circà processum observando. Georg. Tob. Schwendendouffer. Leps., 1654.

De remediis causæ vulneratæ. Sam. Stryckii. Halæ, 1705.

De commutatione vestium utriusque sexus prohibitâ. J. S. Schover. Ulbraj. 1721.

De jure numeri septenarii. Reinh. Fred. Sagme. Giessæ, 1707.

De aliquo et nihilo. Jo. Had. Stender. Giessæ, 1671.

De jure omnium in omnia. Jo. Phil. Slevogtius. Jenæ, 1685.

De dignitate capillorum. Theodori Sprengeri.

De modo bene nascendi et moriendi. Jo. Bapt. Simon. Arg., 1729.

De jure Pedum. Gottlieb Siegel. Leps. 1726.

De juribus stolæ. Geor. Pet. Stelzers. Alt., 1700.

De contractu medici cum ægzoto. Schultz. Gedan, 1689.

De eo quod justum est circà jocos et facetias. Adr. Stegeri. Lepsiæ.

De jure hominum nasciturorum. Ch. Gottlieb. Schwastz. Alt., 1725.

De juribus dormientibus scriptis. Jo. Phil. Tuberj. Erf., 1710.

De jure circà somnum et somnia. Chr. Thomasii. Halæ, 1687.

De excussione fenestrarum, opus reursum à Bunemanno cum addimentis. Phil. Treiber. Halæ, 1736, in-4°.

De naturâ precum juridicarum. Ghr. Thomasii. Halæ, 1710.

De pretio affectionis in res fungibiles non cadente. Christ. Thomasii. Halæ, 1701, in-4°.

De officio circà signa inter homines recepta præter sermonem. Joach. Mulleri. Alt. 1685.,

Duodecim prædicamenta etiam ad usum forensem accomodata. Carp. Manzii. Augustæ, 1658, in-8°.

De titulo christianismi. D. J. Moller. Altorf, 1694.

De moralitate impunitatis occasione Clem. I. De celeb. missæ., Groning. 1725, in-4°.

De pecuniâ doloris, disputatio. Petr. Muller. Jenæ, 1686.

De jurisprudentiâ criticâ. Burcmains. Kilon, 1719, in-4°.

De aucupio famæ. Petri Muller. Jenæ, 1691, in-4°.

De litteratorum hominum invidiâ. Benedicti Menzini. Florentiæ, 1675.

De marte loco jurisjurandi acceptâ. Jo. Dav. Nevendorf. Buzoni, 1787, in-12°.

Demonstrans homicidium sui ipsius jure civili esse permissum, Chr. Nummieri. Jenæ, 1699, in-4°.

De barbâ prognosticon historico-juridicum. Jo. Fred. Guill. Pagenstecheri. Lemgov., 1715, in-8°.

De jure fideque dextræ. Chr. Fred. Pohl. Leps., 1781, in-4°.

De jure epitaphiorum. Nic. Pragemanni. Jenæ, 1719.

De fatis mathematicorum in jurisprudentiâ. Ered. Polac. Francof., 1733.

De patientiâ juridicâ. Nic. Prageman. Jenæ, 1718.

De inspiciendo ventre, in tr. de differentiâ utriusque sexus. Fred. Pruckmann.

De jure tabaci. Henr. Ern. Questueri. Halæ, 1687.

De justâ mortuorum sententiâ in proprium sanguinem. Chr. Phil. Richter. Jenæ, 1659.

De arcanis jurisconsultorum. Jo. Harlm. Rays. Guf., 1734, in-4°.

De rescisione contractûs locati conducti ob metum spectrorum. Car. Fred. Romanus. Leps., 1703, in-4°.

De paternitate spirituali, de que non abrogandâ religionis sacerdotibus patrum appellatione. Theoph. Raynaudi. Lugd., 1653, in-12°.

De jure litteratorum contrà vicinos strepiferos aliosque studia impedientes. Henrici Lenck. Altorf, 1680.

De superstitione juridicâ in foro et extrà forum obviâ. Aug. Leyser. Hælmst., 1720.

De ritu osculis explorandi romanorum mulierum abstinentiam à vino lege Romuli sancito. Car. Gunth. Ludovici. Lepsiæ, 1623.

De fraternitate compotatoriâ. Henrici Lincke. Alt., 1691.

De jure ventorum, ad legem ultimam, § 1, codice de serv. et aquâ. Henrici Lincken. Altorf, 1695.

De eo quod justum est circà longam hominis staturam. Jer. Ebert. Lenck. Arg., 1736.

De Atheorum pœnis. Chr. Ludovici. Leps., 1693, in-4°.

De pediloquiâ. Dan. Guill. Muller. Altorf, 1700.

De uxore virgine. Herm. Meur. Basil., 1671.

De amatâ vulgo amasiâ. E. Mascovius. Rost., 1734, in-4°.

De osculo sancto. Petr. Muller. Jenæ, 1675, in-4°.

De litteris amatoriis. Petri Muller. Jenæ, 1679.

De jure carnificum. And. Mylius. Leps., 1682.

De jocalibus. Pet. Muller. Jenæ, 1680.

De funere à filio vivo et viventi patri facto. Nic. Michaelis. Gryplusw., 1702, in-4°.

De serto virginum. J. Henr. Meier. Erf., 1693.

De injusto Pontii Pilati judicio. Fred. Tob. Mœbius. Leps., 1675.

De osculo nocivo. Carp. Math. Muller. Rostoch, 1704.

Discussion si la polygamie est contre la loi naturelle ou divine, tant de l'ancien que du nouveau testament ; de ce qui a donné lieu de l'interdire aux chrétiens. — Si les souverains sont autorisés à la réintroduire dans leurs États, et de quelle manière ils pourraient s'y prendre sans occasioner des désordres dans les ménages ; par Louis comte de Rantzow. A Pétersbourg, 1774, in-8°.

De cornutis tractatus. Georgii Francis. Heildelb., 1676, in-4°.

De impari matrimonio liber unus. Gerh. Feltmani. Bremæ, 1691, in-12.°

Dialogus de amoribus, tribus libris distinctus, Petri Gothofredi, Carcasonensis. Autuerpiæ, 1554, in-16°.

De jure ventris liber, cui accesserunt de cornibus et cornutis dissertationes duæ. Al. Ar. Pagentescheri. Bremæ, 1714, in-12°.

Discursus de cornutis et hermaphroditis, eorumque jure. Jacobi Molleri. Berolini, 1708, in-4°.

De injuriis quæ hand raro novis nuptis : 1° per sparsionem dissectorum culmorum frugum; 2° per injustam interpellationem ulterioris proclamationis ; 3° per ligationes magicas

inferri solent ; quas tractavit, examinavit, etc. patronus nupturentium. 1699, in-4°.

De virginitate, virginum statu et jure tractatus jucundus ; per Henricum Kornmannum. Coloniæ, 1765, in-12°.

Des procès faits au cadavre, aux cendres, à la mémoire, aux bêtes brutes, aux choses inanimées, et aux contumax ; par Pierre Ayrault. Angers, 1591, in-4°.

De jure Sanctorum. Jo. Fred. Wilh. Pagenstecheri. Marb., 1707, in-8°.

De criminis atheismi pœnâ dissertatio theologico-historicâ. Melchioris Lubeck. Lepsiæ, 1726, in-12°.

De carcere et antiquo ejus usu, tractatus. Ant. Bombardini. Patavii, 1713, in-8°.

De collaribus clericorum tabulatis et planis. Urb. Got. Siberus. Sucebugæ, 1710, in-4°.

De coronâ, tonsurâ et habitu clericorum. Gust. de Chamillard. Parisiis, 1559, in-8°.

De fide hæreticis servandâ, liber tertius. — De fide rebellibus servandâ, liber primus. — Et de fide et juramento quæ à tyranno exiguntur, libellus. Joannis Molani. Coloniæ, 1584, in-4°.

De tyrannide papæ in reges et principes christianos. Laur. Banck. Diazecpvis Franqueræ, 1649, in-12°.

De conjugio clericorum tractatus. Georg. Calixti. Francof., 1653, in-4°.

De continentiâ sacerdotum breve compendium sub hâc quæstione novâ patrum : an papa possit dispensare cùm sacerdote ut nubat ? Par Boussard. Rothern. 1514, in-12°. Goth.

De campanarum usu liber. Henr. Arn. Stoeckfletii. Aldorfii, 1665, in-12°.

De nequitiâ advocatorum cum judicio defensivo. Am. Holtermanni. Giessæ hassorum.

De litigiosis sæculi nostri malitiis et malitiosis ejusdem litigiis atque causis. Veronæ, in-4°.

De inani actione propter inopiam dissertatio. Petri ab Eyudhoven. Traj. ad Rhenum, 1688, in-12°.

De matrimoniis ob turpe facinus quod peccatum sodomiticum vocant jure solvendis dissertatio. Hermanni Noordkezk. Amst., 1733, in-8°.

De nuptiis liber paradoxicus. Stephani Malescot. Basiliæ, 1572, in 8.

De libertate ecclesiasticâ liber singularis. Auctore Casaubano. Venetiis, 1607, in-12°.

De annullo pronubo vulgò hypomeneâ. Petri Mulleri. Jenæ, 1678, in-4°.

De matrimonio libri 7. J. Boschæi.—Ejusdem de septenarii numeri dignitate, in divis. Pandect. à Justiniano. Parisiis, 1539, in-4°.

De hæreticis à civili magistratu puniendis libellus adversùs Martini Bellii farraginem et novarum academicorum sectam. Auctore Theop. Beza. Parisiis, Roberti Stephani, 1554, in-8°.

De jure occidendi prehensum in adulterio quatenùs patri et marito competit. Joh. Zeithopf. Leps., 1687, in-4.

De exilio, sive de exilii pœnâ. Auctore Nic. Antonio. Antuerpiæ, 1659, in-folio.

De venditione liberorum diatriba. Jo. Phil. Dartii. Ulricæ, 1700, in-8°.

De injustitiâ quarumdam legum romanarum. Cypriani Requeri. Lugd. Bat., 1640 in-12°.

De castis incestis ve nuptiis disputatio, cui adjectus est Hotomani libellus de spuriis et legitimatione. Francis. Hotomani. Lugd.. 1593, in-8°.

De barbâ, liber singularis. J. W. Pagenthscheri. Lemgoviæ, 1715, in-12°.

De duellis licitis et illicitis, liber singularis. Pauli Voet. Ultrajecti, 1646, in-12°.

De nocte et nocturnis officiis tàm sacris quàm profanis lucubrationes historiæ philologico-juridicæ. Jac. And. Auzius. Bremæ, 1660, in-12°.

De furto per lancem et licium concepto diatriba. Abrah. Wielingii. Marpurgi in Cattes, 1719, in-8°.

De sigillorum prisco et novo jure. Theodorus Hoppingk. Novebergæ, 1642, in-4°.

De jure hominis. Arid. Dahaverus. Francof., 1614, in-4°.

De jure hominis. Henrici Guill. Trassoffs. Gessæ, 1670, in-12°.

De homine libero libri 11, cum notis Georgii Merulæ. Galeotti Martii. Basileæ, 1517, in-4°.

De jure hospitalitatis universo Commentarius juridico-philologico theorico-practilus in quo plura adjunguntur de peregrinis expositis mendicantibus, praxatoribus. Joan. Bapt. Pacichelli. Coloniæ utrarum, 1675, in-12°.

De arte testandi et cautelis ultimarum volun-

tatum. Jo. Dilectus Durantius. Lugd., 1546, in-8°.

Disquisitio juridica de testamento atque hæreditate Lazari bis mortui, aliorumque bis mortuorum. Henrico Verduyn. Amst., 1705, in-12°.

De eo quod justum est. Hug. de Roy. Utrajecti, 1645, in-12°.

De scholasticorum, bibliopolarum, atque cæterorum universitatum omnium ministrorum, juratorumque privilegiis, liber unus. Parisiis, 1540, in-8°.

Diccearchiæ Henrici regis christianissimi progymnasmata, absque loci et anni indicatione, in-8°.

De jure sensuum tractatus, in quo quæ in utroque jure de sensibus disposita dilucidè explicantur, in illustri academiâ Brandenburgicâ, decem publicis disputationibus quarum, 1° de visu; 2° de jure cœcorum; 3° de auditu; 4° de jure surdorum et mutorum; 5° de olfactu; 6° de gustu; 7° de tactu; 8° de memoriâ; 9° de jure oblivionis; 10° de jure cogitationum, agit præpositus. Samuelis Strykii. Francoforti, ad viadrum, 1753, in-4°.

De jure virginum et virginis Florentinæ, ecloga. A A. Pagenstecheri. Bremæ, 1709, in-12°.

Diatriba de pede, in quâ multiplex pedis acceptio, ejus in corpore humano dignita ac præstantia, varius maximè ambulando, stando ac sedendo usus, præcipui gestus, nuditas et calceamentum, ablatio, unctio, tactu, osculisque, religio seu veneratio, in saltationibus vel choreis exercitium, physiognomica et hyeroglyphica, honoris ac pœnæ instrumentalis causa et alia plura, etiam biblica utilia et curiosa non populari staterâ sed juridicâ quâdam ac philologica traturâ stilo tamen compendiario novissimè examinantur ac promuntur. Abb. Jo. Bapt. Pacichelli. Coloniæ ubionum, anno jubilæi 1675, in-12.

De jure aggratiandi, liber unus. Danielis Clasen. Magdeburgi, 1660, in-4°.

De vindictâ privatâ, de victoriâ et clade. Georg. Stzuvius. Jenæ, 1670, in-4°.

De differentiâ judiciorum bonæ fidei et stricti juris. Trochæus. Lugd. 1550.

De advocatorum jure. Magetus. Francof. 1625, in-folio.

De picturâ contumeliosâ commentationem scripsit D. Jo. Lud. Kluber. Erlangæ, 1787, in-4°.

De amisquâ, de potestate in se ipsum. Balth. Gornezius. Panorm., 1604.

De æquitate, quid et quantùm præstet in legibus habere. Joannis Celichii. Viltebergæ, 1602, in-8°.

De executionis pœnarum capitalium honestate. Jos. Sam. Fred. Boehmeri. Halæ, 1738, in-4°.

De condamnatione ad bestias. Jo. Aug. Cleeman. Leps., 1771.

De corruptione per admirationem. Aug. Beyeri. Jenæ, 1708, in-4°.

De jure canum. Henrici Claveri. Francof., 1715, in-8°.

De custodiâ clavium et portarum civitatis. Nic. Bœrius.

De ebrietate delinquentem excusante. Gerbh. Ch. Bastineller. Veteb., 1720.

De justo præliorum exitu. Henrici Coccæi. Francof., 1706.

De hortographiâ et prosodiâ juris. Adr. Beierus. Jenæ, 1692.

De privilegio doloris. Christoph. Lud. Crellii. Vet., 1757, in-4°.

De jure facetiarum. Huld. Eybenii. Helmst., 1673, in-4°.

De eo quod circà dormientes justum est. Adr. Beier. Jenæ, 1672.

De modo bene nascendi et bene moriendi. Vendelini Betch. Arg., 1728.

De leonibus. Casp. Barthius. Francof., 1624, in-4°.

De silentio innoxio. Henr. Pet. Beumer. Erf., 1693.

De silentio noxio. Theod. Henr. Beumer. Erf. 1693, in-4°.

Disputatio de ovo et pullo. Anonymi. Vratisl., 1674, in-12.

De pugnâ inter æquitatem cum justitiâ. Chr. Heur. Breuning. Leps., 1764, in-4°.

De silentio consensum inferente. Henr. Brockes. Vet., 1734.

De legibus conviviorum sub præsidio Christ. Gott. Leon. Baudin. Wildrogelii. Jenæ, 1709.

De taciturnitatis in jure affectu. Jo. Pauli Kressii. Hebrust., 1735, in-4°.

De gente juridicâ. Jo. Vict. Kœnig. Erf., 1679.

De testamentariâ circà corpus dispositione. Jacob. Henr. Kurellæ. Region, 1740, in-4°.

Disputatio de fustigationis usu iniquo hodierno. Henr. Bodini. Halæ, 1705.

Disputationes de actoribus et spectatoribus fabularum annotandis, et abusu mendacii. Alberici gentilis. Janoviæ, 1599, in-8°.

Disputatio de justâ injustè ditescentium nemesi. Jo. Volckm. Bechmani. Jenæ, 1685.

Disputatio de lanâ caprinâ. Henr. Ern. Kestneri. Rent., 1703, Arg., 1741.

Disputatio de pœnâ et jure ebrionum. Jo. Volckm. Bechmanni. Jenæ, 1673, in-4°.

Disputatio de jure aureorum annulorum. Pet. Burmanni. Dissertatio juridictionis Belgicœ. Vol. 2, tom. 1, pag. 198.

Disputatio de mortuo vivo. Henric. Berger. Viteb.

Disputatio de statu et jure neminis. Adr. Beier. Jenæ, 1695.

Disputatio de jure umbræ. Adr. Beieri. Jenæ., 1681.

Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme, par Vincent Tagereau. Paris, 1611, in-12°.

Disputatio de his quæ nuda sunt. Pet. Mulleri. Jenæ, 1684.

Disputatio de provocatione ad vallem Josaphat. Jo. Jul. Presselii. Hecd., 1708, in-4°.

Disputatio de marito reginæ. Jos. Phil. Patlhenii. Gryphisw, 1707, in-4°.

Disputatio de osculis. Pauli Fr. Romani. Leps., 1664.

Disputatio juris romani et germanici de apibus. Theophori Segeri (Ps. Chr. Gottl. Bienneri). Leps., 1773, in-4°.

Disputatio de facie humanâ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis figuratâ. Georgii Simon. Halæ, 1696.

Disputatio de jure matris circà liberos sanguinolentos. Ernest. Fred. Schhœter. Jenæ, 1674, in-4°.

Disputatio de muribus eorumque damnis. Georg. Ab. Struvii. Jenæ, 1676, in-4°.

Disputatio de jure digitorum. Casp. Fred. Schamberg. Lepsiæ, 1715.

Disputatio de jure præfationum. Jo. Sam. Styckii. Halæ, 1702.

Disputatio de jure vitæ et necis in se ipsum. Conv. Guill. Streckeri. Erford, 1730, in-4°.

De jure cloacarum. Henr. Jac. Schomaker. Lugd. Bat., 1752, in-4°.

Disputatio de jure circà nuditatem, ubi de nuditate capitis, pectoris, pudendorum et pedum. Paul. Henr. Telemani. Francof. et Leps., 1728 et 1753, in-4°.

Disputatio secunda de imposturis sanctitatis titulo factis. Gottlied. Sam. Treveri. Helmst., 1717.

Disputatio de plagio litterario. Jac. Thomasii. Leps., 1673, in-4°.

Disputatio de conceptione et jure ventris. Casp. Uurathi. Jenæ, 1648, in-4°.

Disputatio de sigillis et notis litterarum jure prohibitis et permissis. Henr. Uncke. Alt., 1694, in-4°.

Disputatio de stellicidio sanguinis ex cadavere occisi. Jo. Mart. Voigt. Viteb.

De jurisprudentiâ poetarum. Car. Fred. Triller. Viteb., 1782.

De hinestrosâ, de barbâ, comâ et habitu clericali. Lud. Tirudo. Granatæ, 1643, in-4°.

De jure quo homo homini in sermone obligatur. Henr. Uffelmanus. Helmst., 1676, in-4°.

De jure dormientium. Jac. Wedekend. Erf., 1692.

De nummis bibalibus. Fred. Jac. Wedt. Arg., 1677, in-4°.

De depectis. Jo. Fred. Weidler. Vit., 1732.

De judicio sortis. Engel. Wippermann. Rentel, 1677.

De juribus mathematicorum. Jo. Fred. Weidler. Basil., 1727.

De intercessione viduæ pro marito mortuo. Paul. Phil. Wolffhardt. Rentel, 1738.

De supplicio parricidarum. Thom. Wagher. Leps., 1735.

De diaconis et diaconissis veteris ecclesiæ. Casp. Zregleri. Viteb., 1678, in-4°.

De absolutâ divi Petri monachiâ, à R. P. Aug. De Bellis. Romæ, 1647, in-4°.

De jure ecclesiasticorum, liber singularis, quò docetur : quodcumque divini humanique

juris ecclesiasticis tribuitur, vel ipsi sibi tribuunt..... Lucii Anstri Constantis (Benedicti Spinosæ). Alethopoli, apud Carium Valerium Pennatum, 1665, in-12°.

Disputatio de eo quod justum est circà personam se ipsam mortis accusantem absque prævià inquisitione judicis. Jo. Math. Wincop. Erf., 1710.

Disputatio de his quæ rarò fiunt. Ch. Wildvogellii. Francof., 1668.

Disputatio, an honestæ fœminæ ad tuendam suam pudicitiam violentum interficere liceat stupratorem. Casp. Guill. Wunderlich. Vit., 1714.

Disputatio de animalibus ferocibus quo vulgò iter fit non habendis. Leon. Wintgens. Traj. ad Rhenum, 1730, in-4°.

Disputatio de ictu fustensi. Chr. Wildvogellii. Jenæ, 1703, in-4°.

Disputatio conscientiosæ advocationis hodiernæ difficultas. Otto. Phil. Zaunschleiffer. Utopoli, 1686.

Disquisitiones de residentiâ canonicorum, de tactibus impudicis, etc. Marceli Amyrani. Parisiis, 1695, in-8°.

Disputationum de sancto matrimonii sacramento libri x. Thomæ Sanchez. Venetiis, 1607, 2 vol. in-fol.

De affectione juridicâ. Amad. Eckold. Leps., 1648, in-4°.

De homicidio doloso et voluntario, imprimis de homicidio Caini, tractatus. Jo. Herm. Bremæ, 1635, in-8°.

De eo quod justum est circà nivem. Ferd. Chr. Harpprecht. Tub., 1693.

De eo quod justum est circà morem se devovendi pro salute alterius. Theod. Erugeri. Viteb, 1724, in-4°.

De colore in jure. Chr. Hud. Krell. Viteb, 1752.

De delictis dormientium. Jo. Ber. Friese. Jenæ, 1701.

De jure dormiente. Jo. Bern. Friese. Jenæ, 1703.

De vi ac potestate in corpus proprium. Jo. Bern. Friese. Jenæ, 1700, in-4°.

De injuriâ quæ fit per picturam. Jo. Henr. Feltz. Argent., 1708.

Disputatio de officio mariti ergà uxorem. Jo. Chr. Konig. Leps., 1693, in-4°.

De executione in cadavere delinquentis. Jos. Kleni. Rostoch, 1699, 1702, in-4°.

De mortuis redivivis. Georg. And. Joachimus. Leps., 1732.

De vivi sepulturæ delicto et pœnâ. Georg. And Joachimi. Leps., 1732, in-4°.

De jure conviviorum. Jo. Christ. Falckeri. Jenæ, 1673, in-4°.

De satitione pœnali bellicâ. Jof. Harrusperger. Arg., 1684.

De osculis patriarcharum, prophetarum, imperatorum, etc. Jac. Herrenschmud. Vet., 1630, in-8°.

De Polygamiâ et Poliviriâ. Lib. 3. Didac Garzia. Panor., 1638.

De nominum mutatione et anonymis scriptoribus. Fred. Geisler. Leps., 1650 et 1671.

De pactis hominum cum diabolo circà thesauros effodiendos. Mich. Fortsch. Jenæ, 1716.

De thesauro arte magicâ invento. Bernard. Friese. Jenæ, 1719.

Dea lapis seu colaphis. Georgei Franci Eched. Heidelb., 1674; Halæ, 1743, in-4°.

De suffragiis se ipsos eligentium. Chr. Mich. Fuchleck. Goth., 1728.

Discursus historico-juridicus de die ac nocte nuptiali; à Conv. Phil. Hoffmanno. Leps., 1681.

Discursus de questione an licitum est fœminis oscula admittere. Jo. Fred. Hekelii. Leps., 1669, in-4°.

Disputatio de nimio. Petri Muller. Jenæ, 1682, in-4°.—*Ibid.* 1738.

Disputatio de computatione annorum per hiemes priscis gentibus hyperboreis usitatâ. Adr. Henrici Lackmanni. Kilon, 1744, in-4°.

Disputatio fœmina non est homo. Fran. Henr. Hoeltich. Vet., 1688, in-4°.

Disputatio de jure lacrymarum. Jo. Conv. Fulnhuberi. Alt., 1688.

Disputatio de moralitate oblationis rei alienæ tempore necessitatis. Jo. Fred. Hennisch. Leps. 1683, in-4°.

Disputatio de jure principis circà imaginationem. Joan. Car. Fleischer. Halæ, 1716, in-12°.

Disputatio de eo quod justum vel injustum est circà læsionem pudicitiæ. Jo. Chr. Falckneri. Jenæ, 1679.

Disputatio de occasione. Eisenhardi. Helms., 1683.

Disputatio de lenocinio conjugum occas. leg. 29 ad legem juliam de adulteriis. Christ. Gottf. Sultzbergeri. Erf., 1693.

Disputatio de eo quod justum est circà pulchritudinem. Jac. Freder. Ludovici. Halæ, 1717.

Disputatio de muliere dominâ. Andr. Mylii. Leps. 1687.

Disputatio de innoxiâ mulierum juris ignorantiâ. Ejusdem Andr. Mylii. Rostoch, 1697, in-4°.

Disputatio de jure silentii. Chr. Mulleri. Rentel, 1689.

De jure artis alchemiæ autorum et præsertim jurisconsultorum judicia et responsa ad questionem, an alchemia sit ars legitima? Basileæ, 1756, in-8°.

De jure et commodo senioris. Henr. Boierus. Tubing. 1615.

De jure omnium in omnia. Henr. Coccæius. Herdelb., 1673, in-4°.

De intercessione fœminarum pro capite damnatis. Jul. Carmon. Rostoch, 1734.

De maculâ apparitoribus defessâ. Kilon, 1753, in-4°.

De origine et jure dotis matutinalis. Petr. Castorius. Upsal, 1720, in-8°.

De pudore. Car. Henr. Charisius. Franeq., 1678.

Discussus historico-judicus de die ac nocte nuptiali. A Conv. Ch. Hoffmanno. Leps., 1631.

Disputatio de fœminarum sequestro. Henrici Coccœi. Francof., 1698.

Disputatio de discordiis conjugum. Henr. Bodini. Halæ, 1694, in-12°.

Disputatio de Joco. Jos. Seb. Christz. Arg. 1685.

Disputatio de Joco. Joach. Hoppii. Francof., 1682, in 4°.

Disputatio de nominibus ecclesiasticis. Just. Henr. Bochmeri. Halæ, 1716.

Disputatio de pretio affectionis et amænitatis. Henr. Coccæi. Herdelo, 1680, in-4°.

Disquisitio de spe quatenùs ea considerationis est juridica. Adr. Beieri. Jenæ, 1661.

Disputatio de crimine lenocinii. Jenæ, 1711.

Dissertatio de amicitiâ et reverentiâ ex affectibus suis juridicis consideratâ. Tub., 1716, in-4°.

Dissertatio de amore et amoris lege naturali. Jac. Brandmuller. Basileæ, 1725.

Dissertatio de advocato milite. Alex. Dubois. Arg., 1749, in-4°.

Dissertatio de convivis non invitatis. Caroli Malt. Duegueri. Leps. 1727, in-4°.

Dissertatio de conviciis concionatorum. Aug. Leyseri. Vit., 1733, in-4°.

Dissertatio de jure Androgynorum. Arg., 1717.

Dissertatio de jure vicini in arbores in fundum suum pendentes. Vet., 1765, in-4°.

Dissertatio excerpta controversiarum illustrium de jure circà barbam. Arg., 1724, in-4°.

Dissertatio de suspenso ad cultelli anatomici sensum redivivo et post longum tempus uxorem

à secundo marito repetente. Jer. Eberh. Linckii. Argent., 730.

Dissertatio de injurriis quæ non faciendo fiunt. Aug. Leyseri. Frunt. Vit., 1734.

Dissertatio de medico ex voluntate ægroti perperam curante. Vet., 1719, in-4°.

Dissertatio de homicidio in volentem commisso. Gott. Chr. Car. Linck. Alt., 1785, in-12°.

Dissertatio de buccinatoribus, eorumque jure. Jenæ, 1711, in-4°.

Dissertatio de satisfactione stupratæ. Burca. Bardeli. Tubing., 1685, in-4°.

Dissertatio de benedictione et maledictione parentum. Ferd. Chr. Harpprechti. Tub., 1700, in-4°.

Dissertatio theologico-juridica de majore excommunicatione quâ in principes papæ abusi sunt. Jo. Zangeri Jcti. Vitebergæ, 1607, in-4°.

Dissertatio de sequestro puellæ elocandæ ad caput cum locum XIV de spons. et matr. Chr. Conv. Kirchneri. Arg. sine indicatione anni.

Dissertatio de carnifice famâ non laborante. Abrah. Kæstneri. Lepsiæ, 1745, in-4°.

Dissertatio sistens moderatam disquisitionem canonis juridici, quod scilicet non sit homicida quæ abortum procuret antequam anima corpori est infusa. Jo. Junckeri. Halæ, 1746, in-4°.

Dissertatio de irrationabili consuetudine, quâ functiones in curtatæ necessariæ levis notæ maculâ adsperguntur. Pet. de Leckstatt. Ingolst., 1764.

Dissertatio de philallaliâ connubiali. Mat. Jessen. Jenæ, 1679, in-4°.

Dissertatio jura hominis bicipitis. Jo. Chr. Hedleri. Viteb. 1750, in-4°.

Dissertatio de fictionibus juris ex cerebro jurisconsultorum natis, atque ex sanâ jurisprudentiâ eliminandis. Dan. Fred. Hoheisel. Halæ, 1727.

Dissertatio de Apolline jurisperito, seu oracula primis temporibus non de futuris, sed de jure consulta fuisse. Carol. Ferd. Hommelii. Lepsiæ, 1748, in-4°.

Dissertatio de pignoratione et custodiâ animalium pauperem facientium. Car. Fred. Hommelii. Lepsiæ, 1774, in-12°.

Dissertatio de effectibus amoris juridicis. Ferd. Aug. Honcamp. Mogunt, 1711, in-4°.

Dissertatio quâ disputatur quo jure quo ve fructu hæretici sunt exercendi gladio vel igne. Basil., in-12°.

Dissertatio de virgine stupratâ à stupratore non dotandâ. Georg. Jac. Hœft. Gress., 1712, in-4°.

Dissertationes duæ de titulo *nos Dei gratiâ*. Fred. Geisleri. Leps. 1677, in-4°.

Dissertatio de sensu tituli *nos Dei gratiâ*. Balt. Telesii.

Dissertatio de eo quod in jure dici potest vacuum. Georg. Chr. Gebaver. Leps. 1725.

Dissertatio recensus axiomatum philosophico-juridicorum. Fred. Geisleri.

Dissertatio de funambulis. Gabr. Groddeck. Sedan, 1702, in-4°.

Dissertatio de eo quod justum est circà vocem vivam. Fred. Gottl. Jenæ, 1731.

Dissertatio de jure agonisantium, in quâ solum præsidium gessit Aut. Franç. Erustius. Jo. Conr. Gulmanni. Meg., 1718, in-12.

D[illegible]io de cucurbitatione. Henr. Christ. A. [illegible]. Rost. 1625.

D[illegible] de paucitate adulteriorum apud

veteres Germanos, in vestigiis juris Germanici, Georg. Chr. Geraveri.

Dissertatio de doctrinâ vulgari majorem à fœminis quam à masculis requiri castitatem. Nic. Henr. Gundlungii. Halæ, 1717, in-4°.

Dissertatio doctrina et intercessione mulierem, speciali casu illustratâ. Seb. Georg. Guetneri. Rentel, 1748, in-4°.

Dissertatio de tuto sermone proverbio : parvi fures suspenduntur, magni dimittuntur, vel in crumenâ patiuntur, sive marsupio reconduntur. Jo. Georgii Fichteneri. Alt., 1726, in-4°.

Dissertatio de jurisprudentiâ quinti Horatii Flacci, præmissa Henrici Andræi Hambergeri opusculis. Jo. Georg. Estor. Jenæ et Lepsiæ, 1740, in-8°.

Dissertatio de jure conviviorum. Sam. Fred. Willembergii. Gedani, 1701, in-4°.

Dissertatio de jure Embryonum. Chr. Wildvogelii. Jenæ, 1693, in-4°.

Dissertatio de jure crudelitatis. Sam. Fred. Willembergii. Francof. 1694, in-4°.

Dissertatio mortem non omnia solvere. Sam. Fred. Willembergii. Gedani, 1734.

Dissertatio de mortuo vivo. Jo. Batth. Wernheri. Vit., 1709, in-4°.

Dissertatio de fallaciâ spei. Chr. Wildvogelii. Jenæ, 1708.

Dissertatio de justo sed non decoro. Chr. Wildvogelii. Jenæ, 1710, in-4°.

Dissertatio de matrimonio amazonico in selectis ejus matrimonii, capite 8°. Sam. Fred. Willembergii.

Dissertatio de amore. D. Wachmanni. Basil., 1668.

Dissertatio de moralitate abertus. Jo. Fred. Wucherer. Jenæ, 1712, in-4°.

Dissertatio de Amore insano. Car. Lud. Wucherer. Jenæ, 1717.

Dissertatio de amore. Jo. Sam. Willembergii. Ged., 1702, in-4°.

Dissertatio de abusu serti virginalis. Sam. Fred. Willembergii. Gedan, 1723.

Dissertatio de jure antiquo vitæ ac necis parentum in liberos. Amst., 1723.

Dissertatio de puellâ poscente condemnatum ad mortem in maritum. Sam. Fred. Willembergii. Gedan, 1725, in-4°.

Dissertatio de collocatione mortuorum in lecto ferali. Chr. Fred. Zerbichii. Vit., 1744, in-4°.

Dissertatio de funambulis. J. Joach. Zeutgravii. Argent., 1681, in-12°.

Dissertatio de patrono malæ causæ. Jo. Geor. Scherzii. Arg., 1704, in-4°.

Dissertatio de Brutorum religione. Jo. Friedman Schneideri. Halæ, 1702, 4°.

Dissertatio de jure circà lumen cœli. Eric. Schunet. Aurel., 1682, in-4°.

Dissertatio nùm maturus fœtus servandœ matris gratiâ occidendus, aut abortus procurandus sit, ut mater gravida à magno morbo morte se liberetur. Jo. Adv. Slevogt. Jenæ, 1710.

Dissertatio de alapâ. Samuelis Stryckii. Francof., 1675.

Dissertatio de jure amicitiæ. Ben. Schutz. Erford., 1653, in-4°.

Dissertatio de jure cogitationum. Sam. Strickii. Francof., 1671, in-4°.

Dissertatio de jure cataractarum. Sam. Strickii. Halæ, 1696, in-4°.

Dissertatio de retentione actorum advocato ob salarium non solutum competente. Jo. Fred. Tropanneggeri. Leps., 1710. , in-4°.

Dissertatio de homicidio ob alapam. Balth. Tilezii. Reg., 1706, in-4°.

Dissertatio de veniâ condemnatæ in matrimonium postulatæ personæ. Jo. Phil. Trecleri. Erf., 1718.

Dissertatio de astrologo romano ex cometis vaticinante. O Tesmari, in disc. acad. Mars., 1686, in-8°, pag. 327, 366.

Dissertatio de sensu tituli : nos, Dei gratiâ, regum. 1723, in-4°.

Dissertatio de honorario ejusque à mercede discrimine. Adr. Fred. Trendelenburg. Chil., 1775, in-12°.

Dissertatio de ingravidatione dissimulatâ ac dissimulandi mediis. Abrah. Vateri. Viteb., 1724, in-4°.

Dissertatio de jure monstrorum. Unm. Weberi. Giessæ, 1712, in-4°.

Dissertatio de jure ludendi. Jo. Ern. Wedekindi. Jenæ, 1683, in-4°.

Dissertatio de cacophilargiâ seu auri sacrâ fame. Nic. Chr. Lynekeri. Jenæ, 1695; Halæ, 1737, in-4°.

Dissertatio de sententiâ oraculi, quod tripodem aureum in ictu retis captum adjudicavit sapientissimo. Jer. Ebert. Lynckii. Argent., 1735.

Dissertatio de probatione per picturas in sacris. Franc. Antonii. Durr. Magd., 1779.

Dissertatio de erroribus advocati. Sygismundi Lupin. Erf., 1687.

Dissertatio de nobilissimâ et frequentissimâ hanreitarum materiâ. Joseph. Corniferi Cornuti. Hauripoli Cornutorum. 1724, in-4°.

Dissertatio de causis odii ergà advocatos. Aug. Leyseri. Helmst., 1713, in-4°.

Dissertatio an liceat medico pro salute matris abortum procurare. El. Camerarii. Tub., 1697.

Dissertatio de cœde infantium in utero. Just. Henr. Boehmeri. Halæ, 1722.

Dissertatio de præstantiâ scientiarum mathematicarum in foro juris. Geb Chr. Bartinelleri. Vet., 1741.

Dissertatio de licitâ judicis corruptelâ. Aug. Ad. Leyser. Viteb., 1749, etc.

Dissertatio de nuptiali solemnitate Bucentauri. Jer. Ebert. Lynckii. Arg., 1728, in-4°.

Dissertatio juridica inauguralis de testimonio AEthiopum, Clumensium, aliorumque paganorum in indiâ orientali. A Gisberto Hemmy. Lugd. Batavorum, 1770, in-folio.

Dissertatio de spurio eruditorum privilegio, expellendi operarios cum strepitu laborantes. Chr. Henr. Breuning. Leps., 1776.

Dissertatio de sensu vocis cathedralienis ad expl. Mart. Lib. X, Epig. 13. Pet. Adol. Boeysen. Halbœrst, 1720, in-4°.

Dissertatio de lenocinio. Aug. Leyseri. Vit., 1737.

Dissertatio de pactis advocati cum cliente non solum super salario, sed et super palmario. Just. Rud. Chr. Loitman. Harderou, 1738.

Dissertatio de morte vim jurisjurandi habente. Aug. Leyseri. Helmst., 1723, in-4°.

Dissertatio an defectus virginatis declarationi nullitatis matrimonii concedat locum. Chr. Henric. Brennengii. Leps., 1776.

Dissertatio de barbâ, sub prœsidio Jac. Thomasii. Gothof. Barthii. Lepsiæ, 1671.

Dissertatio an liceat brutorum corpora mutilare. Sig. Tac. Apini. Alt. 1722, in-4°.

Dissertatio de coitu damnato. Jo. Volckm. Bechmanni. Jen. 1684.

Dissertatio de jure facetiarum. Volkm. Bachmanni. Jenæ, 1688.

Dissertatio de eo quod justum est circà campanas. Jac. Fred. Ludovici. Halæ, 1708, in-4°.

Dissertatio de conjugalis debiti præstatione. Jo. Jodoci Beckii. Alt., 1706, in-4°.

Dissertatio juridica de fatalibus posita à gotfred. Haizog, sub prœsidio. Nic. Christ. Luckeri. Jenæ, 1678, in-4°.

Dissertatio de stratagematibus advocatorum. Guill. Hieron. Bruckeri. Jen., 1720, in-4°.

Dissertatio lites textorum mechanicas exhibens. Adr. Beieri. Jen., 1702.

Dissertatio de republicâ creaturarum. Jo. Ch. Bolz. Regioni. 1707.

Dissertatio laudes regales ad illustrandam

acclamandi formulam *vivat!* Jo. Christ. Becmanni. Francof., ad Vendr., 1684, in-4°.

Dissertatio pictura peccatorum judicialium. Paul. Théodor. Antonii. Herbip., 1710.

Dissertatio de lactis suspectâ præsentiâ in innuptis. Mich. Alberti. Halæ, 1741, in-4°.

Dissertatio de jure carnificum in bonis propricidarum. Jac. Fred. Ludovici. Halæ, 1712 et 1739, in-4°.

Dissertatio historica de capitalium criminum absolutione. Mediolanis, 1730, in-4°.

Dissertatio de decoro judicantum, advocatorum et partium. Ern. Jo. Fred. Mantzelii. Rostoch, 1750, in-4°.

Dissertatio nùm sponsis antè solemnem in ecclesiâ copulationem et benedictionem concubantibus publica pœnitentia justè imponatur. Balth. Mentzeri. Jenæ, 1689, in-4°.

Dissertatio an lupanaria in republicâ sint toleranda. Aug. Mulleri. Vit., 1701, in-4°.

Dissertatio 1ª de jure narium et pœnâ amputationis ac scalpellationis nasi. Gust. Henr. Mylii Junioris. Leps., 1734, in-4°.

Dissertatio de jure pilei. Bern. Lud. Mollenbecii.

Dissertatio de æquo iniquo sive de criterio jurium æquitatis falso suspectæ. Dav. Mulleri. Marb., 1727, in-4°.

Dissertatio de Philosophiâ jurisconsultorum romanorum in doctrinâ de corporibus eorum ve partibus. Christ. Jo. Georg. Meisteri. Gotting, 1756, in-fol.

Dissertatio de judice spoliatore. Jo. Henr. Meieri. Erf. , 1718.

Dissertatio an thesaurus in fundo empto cum monetâ vigenti annorum excusâ inventus ad venditorem potius quam ad emptorem pertineat. Guill. Lud. Martini. Erf. , 1709.

Dissertatio de Sexum mentientibus. Arvid. Molleri. Lund. , 1729.

Dissertatio de fure nocturno impunè occidendo. Jo. Aug. Neuberi. Lepsiæ, 1714, in-4°.

Dissertatio juridica de eo quod justum est circà spiritus familiares fœminarum, hoc est, pulices. Opitii Jocaseris. Marp., 1688, Racusa, 1724, in-4°.

Dissertatio de juribus circà cadavera humana. Fred. Philippi. Lepsiæ, 1680, in-4°.

Dissertatio de poetis privilegiorum ex sortibus. Jos. Lud. Ern. Puttman. Lepsiæ, 1777.

Dissertatio de judicio ex eventu. Theod. Chr. Paulli. Lugd. Bat., 1707.

Dissertatio de auro judaico. Jo. Henr. Parreidt. Lepsiæ, 1743, in-4°.

Dissertatio ad novellam 130, de transitu militum. Jaçobi de la Lande. Aurel., 1679, in-4°.

Dissertatio de candore. Fred. Abrah. Pestel. Amst., 1740, in-4°.

Dissertatio in Aug. de levis nostræ maculâ secundùm jus germanicum. Jo. Fred. Plett. Marp., 1784.

Dissertatio de coronâ nuptiali vi compressâ hand denegandâ. Joseph. Lud. Ern. Puttmanni. Leps., 1774.

Dissertatio academica de pulvinari morientibus non substrahendo. Casp. Questellii. Jenæ, 1678.

Dissertatio de pœnâ cogitationum. Casp. A Rheden. Bremæ, 1713, in-4°.

Dissertatio de antiquissimo illo more quo plurimi Europæ populi reorum innocentiam cul-

pam ve judicio crucis quondam permissere. Eberh. Rud. Rothii. Ulm., 1677.

Dissertatio de casu pro amico. Am. Ram. Try. ad Rh., 1736, in-12°.

Dissertatio de cursu publico. Chr. Phil. Richter.

Dissertatio de processu injusto Achabi contrà Naboth. Mich. Rhodii. Francof., 1696, in-4°.

Dissertatio de sumptibus convivii nuptialis. Henrici. Balth. Rothii. Jenæ, 1683, in-4°.

Dissertatio de unitate carnis inter marem et uxorem. Tob. Jac. Reinhart. Erf., 1733, in-4°.

Dissertatio de eo quod licet pro amico. Ad. Rechenberg. Lepsiæ.

Dissertatio de culpâ ab uno collegarum commissâ à toto collegio præstendâ. Flor. Rivini. Leps., 1742, in-4°.

Dissertatio de jure matheseos tum antiquæ tum hodiernæ. Jac. Sig. Schellameri. Lugd. Bat., 1695, in-4°.

Dissertatio de jure in musicos. Jo. Fred. Schudii., Arg. 1719.

Dissertatio de victo vincente. Sam. Strepkii. Francof., 1690, in-4°.

Dissertatio de viro curioso. Jo. Phil. Street. Erf., 1716, in-4°.

Dissertatio de annulo pastorali. Jo. And. Schmidt. Helmst., 1727, in-12°.

Dissertatio de eo quod mariti in præjudicium uxorum facere possunt. Conrad. Streglesii. Leps., 1741, in-4°.

Dissertatio de jure spectrorum. Jo. Sam. Stryckii. Halæ, 1700, in-4°.

Dissertatio 3ª de spuriis eorumque jure respectu illorum qui cum ipsorum matre concubuerunt. Jo. Theod. Schefferi. Tubing., 1734.

Declamatio de arcanis in combinandis nuptiis artibus. Francof., 1732, in-12°.

Droits nouveaux publiés de par MM. les sénateurs du temple de Cupido, sur l'état et police d'amour, pour avoir entendu le différend de plusieurs amoureux et amoureuses, avec la taxe des procès d'amour, et l'ordonnance sur le fait des masques, 1540, in-8°.

Défense (la) du prince des sots aux lecteurs :

« Lisant à peu de pages.— Vous confesserez tous
« Qu'il n'appartient qu'aux sages — de defendre les fous. »

Divination par laquelle est prouvé que qui peut et veut doit écrire et plaider pour soi. Par Claude Vaillant. Paris, 1595.

Découverte (la) des mystères du palais, où il est traité des parties en général, des intendans, des procureurs, etc. Paris, 1694, in-12.

Discours pour montrer qu'un gentilhomme ne déroge point à sa noblesse par la charge de notaire au châtelet de Paris; avec les titres et arrêts qui confirment cette prérogative. Paris, 1711, in-4°.

Déclamations (les), paradoxes où sont contenues plusieurs questions débattues contre l'opinion du vulgaire. Par Jean Duval, Auxerrois. Paris, 1603, in-12.

Discours des parricides. Par Guillaume Dublanc. Lyon, 1606, in-8°.

Discours contre les citations du grec et du latin et plaidoyers de ce temps. Par Alex. Paul de Feleze, Toulousain. Paris, 1610, in-12.

Divorce (traité du) fait par l'adultère: savoir, s'il est permis à l'homme ou à la femme en ce cas de se remarier. Paris, 1665, in-8°.

Dossier des pièces pour un chanoine ressuscité

à demi, contre les auteurs de sa mort, et leurs complices, tirées du sac du procès despectueux, rapporté dans son histoire véritable ; édition de Mayence, 1784, in-8°, sans nom de ville. — Voyez *Histoire véritable de la vie, etc.*

Discours de M. Dupaty, dans la cause d'une veuve accusée d'avoir forfait après l'an du deuil. 1769, grand in-8°.

E

Electa de jure canum. Henrici Kluveri. Stadæ, 1711. Vit, 1742, in-4°.

Epistola de causis non nullis indignationis juris studiosorum in advocatos. Lud. Langrettii. Leps., 1736, in-4°.

Ego ipse, seu farrago quæstionum ipsum se concernentium. Chr. Neandri. Francof., ad Oder. 1661, in-12.

Enfer (l') des chicaneurs. Par L. Vrerin. Paris, 1617, in-12. — S'ensuit le *Pater* et *Ave* des solliciteurs de procès, surnommés batteurs de pavé, de crédit souvent repoussés. Bordeaux, 1530, in-4° gothique.

Erydographie (l') contenant la description de procès, qui le nourrit, et que faut-il avoir pour

l'éviter. Par Antoine Noguier Tolose Boudeville. 1552, in-4°.

Epigrammatum legalium decades 3. Henrici Salmul. Bremæ, 1649, novemb. 1625, cum commentis jurid. Pol. Amb. 1624, in-4°.

Epigrammatum legalium liber facetissimus; cum ejusdem scholiis in singula epigrammata. Joan. Gerardi. Lugd., 1577, in-8°.

Examen juridicum de singulis fœminarum juribus. Carpzovii et Philippi. Lipsiæ, 1685, in-12°.

Empêchemens de mariage (Traité des). Droit des lois d'en établir. Cologne, 1691, in-8°.

Exercitatio de delictis et quidem de illis quæ vocantur carnis. Henrici Binnii. Helmst., 1655, in-4°.

Exercitatio de honesto suppliciorum genere. Sam. Freder. Willembergii. Ged., 1723, in-4°.

Excellence (l') du mot *Clerc*, noblesse et antiquités des clercs. Par Gastier. Paris, 1631, in-8°.

Exercitatio philosophica de morte voluntaria philosophorum et bonorum virorum. Joh. Robeck. Rincelii, 1736, in-4°.

Explication des articles et chefs du crime de lèze-majesté, avec l'arrêt de Ravaillac, commenté par Pierre Bougler. Paris, 1622, in 8°.

Eunuques (Traité des), dans lequel on explique les différentes sortes d'eunuques, quel rang ils ont tenu, et quel cas on en fait.—L'on y examine principalement s'ils sont propres au mariage, et si il leur doit être permis de se marier, et l'on fait plusieurs remarques curieuses et divertissantes à leur occasion. Par M. C. d'Ollincan (Ancillon), en Hollande, 1707, in-12.

Excommunications (Traité des) et monitoires, avec la manière de les fulminer, publier et exécuter. Par J. Eveillon, chanoine d'Angers.

F

Factum pour les religieuses de-Sainte Catherine lès-Provins, contre les pères Cordeliers. Doregnal, 1679, in-12.

Factum de Thiers contre le chapitre de Chartres. — La Sausse-Robert ou Avis salutaire à messire Jean Robert, archidiacre de Chartres, in-8°. — La Sausse-Robert justifiée, in-8°.

Faits des causes célèbres et intéressantes, augmentées de quelques causes. Amst., 1752, in-12.

Formulaire fort récréatif de tous contrats, donations, testamens, codiciles et autres actes passés par-devant notaires et recueillis par Bredin, le cocu, notaire rural et contrôleur des basses marches d'Utopie. Lyon, 1594, in-16.

Flambeau (le) des sacrés lévites, traitant des droits du sanctuaire et du droit des prêtres et religieux sur le patrimoine de leurs abbayes, et de celui des abbés commandataires. Par de Ranchy. Caen, 1649.

Forêt nuptiale (la), où est représentée une variété bigarée, non moins émerveillable que divers mariages, selon qu'ils sont observés par les différens peuples et nations étranges. Paris, Bertaut, 1600, in-12.

Fille désavouée (la), où sont décrites les intrigues et cas fortuits les plus extraordinaires du siècle, et où sont traitées diverses questions de fait et de droit incidentes à la nature. Par de Masier. Paris, 1672.

G

Gerontologia sive tractatus de jure senium. Theodosii Schoppffer. Quedleimb. 1705, in-4°.

Grands jours (les) tenus à Paris par M. Muet,

lieutenant du petit criminel, 1622, in-8°. — La réponse de quelques mal-contens du Châtelet aux grands jours, et plaidoyers de M. Muet, 1622, in-8°.

Grands jours (les) d'Anitus-Panurge, Gueridon et autres, in-8°. — Continuation des Grands jours interrompus d'Anitus Panurge et Gueridon, in-8°. — Conférence d'Anitus Panurge et Gueridon, in-8°.

Gymnopodes (les) ou de la Nudité des pieds, disputée de part et d'autre. Par Séb. Rouillard. Paris, 1624, in-4°.

H

Harangues (deux) pour persuader qu'il serait bon de traduire en français les livres de droit civil aussi bien qu'on a fait des autres sciences. Par François de Nermond. Poitiers, 1556, in-4°.

Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mirandol, et d'autres lieux de Provence, particulièrement déduite dans le plaidoyer qu'en fit, l'an 1551, par le commandement du roi Henri II, et comme son avocat général en cette cause, Jacques Aubery. Paris, 1645, in-4°.

Histoire véritable de la vie errante et de la

mort subite d'un chanoine qui vit encore, écrite, à Paris, par le défunt lui-même (Dieu lui fasse paix!) et publiée à Mayence depuis sa résurrection. Paris, 1788, in-8°.

Hermaphrodite (l') ou Lettre de Granjean à Françoise Lambert, sa femme. Par Simon de Troyes. Grenoble, 1764, in-8°. Voyez *Mémoire pour Anne Grandjean.*

Histoire notable d'un jésuite nommé père Henri, qui a été brûlé à la ville d'Anvers, le 12 avril 1601, étant convaincu d'être sodomiste, laquelle a été écrite par un des juges délégués pour le procès criminel d'icelui, mise du flamand en français, 1639. — Contredits au libelle diffamatoire intitulé: *Histoire notable*, etc. Par François de Segrisie. Rouen, 1602, in-12.

Histoire tragique et arrêt de la cour du parlement de Tholose, contre Pierre Arrias Burdens et autres, avec cent trente-une annotations. Par Quill. de Segla. Paris, 1613, in-8°.

Histoire des perruques ecclesiastiques. Par J. B. Thiers. Paris, 1690, in-12.

Historica disquisitio de re vestiariâ hominis sacri. à doct. Boileau. Amst., 1704, in-12°.

Histoire critique des Coqueluchons. Par D. Cajob Colo, 1762, in-12.

Homicida excusatus, seu commentatio ad legem primam codicis ad legem corneliam de sicariis. Norimbergæ, 1679, in-4°.

Hoc est corporis humani cum republicâ perpetuâ comparatio. Carp. Donnavii Menenius Agrippa Hanoviæ, 1615, in-4°.

I

Index omnium conjurationum. Anton. Contii. Spiræ, 1594, in-8°.

Iter juridicum quod jurium cultor per Belgiam, Angliam, Galliam et Italiam cum utilitate instituere potes. Ge. Paul. Honn. Vet., 1688, in-12°.

Interpretatio rubricæ Cod. publicæ lætitiæ vel consolum nunciatores. Venetiis, 1563, in-12°.

Institutionum imperialium metrica epitome. Honorati Draconis. Lugd., 1581, in-16°.—Ejusdem, elementa juris civilis de jurisprudentiæ studio et laudibus. Sylva Lovanii, apud Martinum Rorarium, 1552.

Instructions pour apprendre à ceux qui ont des terres ce qu'ils peuvent faire pour la gloire de Dieu et le soulagement du prochain, suivant les ordonnances de France. Paris, 1668, in 4°.

J

Jurisconsultus mathematicus. Zach. Zeelleri. Erf., 1685.

Jurisprudentia arlequinizans. Car. Ferdin. Hommelii oratio.

Judicia seu legum censuræ de variis incontinentiæ speciebus. Per Rob. Sharrock. Oxoniæ, 1662, in-8°.

Jus potandi cum omnibus selemnitatibus et controversiis occurrentibus per jus civile discussis. Dionysii Bachi. Lænozythopoli, 16.7, *ibid.* 1697, in-4°.

Justa Themidis sententia medicinæ doctoribus præ causidicis seu advocatis competere prærogativam dignitatis, adeò que jus præcedentiæ. Henr. de Schonav. Francof., 1750, in-8°.

Julius Paulus sive de partûs expositione et nece apud veteres. Gerardi Noodt. Lugd. Bat. 1710, in-8°.

Juris divini judeorum ac juris civilis romanorum paralella. Ant. Guill. Velvod. Lugd. Batavorum, 1594, in-4°.

Jus furiosorum singulare. And. Formanni. Argent., 1656, in-4°.

Juris justitiæ que usus et abusus exemplis et documentis demonstrati. Bouwens. Leodii, 1555, in-4°.

Jus commune solutum que per epigrammata legalia. Jo. Girardi. Colon. 1656, in-8°.

L

Labyrintus creditorum. Francisci Salgado de Somoza. Francof., 1663, in-fol.

Lettre générale, authentique, et perpétuel privilége d'escorniflerie, soit pour l'entrée ou issue de quelque repas que ce soit, avec la déclaration de ceux qui n'en doivent jouir. Paris, sans indication d'année.

Lettres ou dissertations où l'on fait voir que la profession d'avocat est la plus belle de toutes les professions, et où l'on examine si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats lorsqu'ils plaident. Par François Bernard Cocquard, avocat au parlement de Dijon. Londres, Dijon, 1733, in-12.

Liber de republicâ apum, seu comparatio succincta regiminis apum et imperii civilis jam tum aliis auct. scriptis. Jo. Loccenii. Amst., 1644, in-12°.

Libri duo de conjurationibus. Scipionis Gentilis. Francof., 1600, in-8°.

Liber 5tus de sodomiticâ immanitate, ad legem quum vir nubit, 31 Cod. ad legem juliam de adulteriis, Hieron. Mugii. Lugd., 1601, in-4°.

Libertas christiana circà usum capilutti defensa. Jacobi Revisi. Lugd. Bat., 1647, in-24°.

Lettre sur la galanterie des jeunes conseillers au parlement de Paris, écrite à un avocat de province. Par M. D. Londres, 1750, in-12.

Lanterna magica repræsentans studiosis ingredientibus amplissimum jurisprudentiæ campum. Accessit ejusdem charlataneria docentium. Jos. Fred. Hertelii. Jenæ, 1744, in-8°.

La distinction des places en l'église pour les clercs et les laïcs, avec un traité des armoiries; comme elles ne doivent être tolérées dans les églises et sur les ornemens. Paris, 1682, in-12.

Legum abrogatarum et inusitatarum tractatus. Philiberti Buguyon. Bruxellis, 1666, in-4°.

Lettre écrite à M. de Villeneuve, médecin, sur le sujet des allégations qui se font aux discours, harangues et plaidoyers. Par Rambaud. Grenoble, 1610, in-12.

Linea amoris sive commentarius in versiculum glossæ, visus colloquium, convictus oscula factum; ab Henr. Kormanno. Coloniæ, 1765, in-12°. — De annulo triplici, usitato, sponsalio, signatorio; ab eodem, anno eodem, ibidem, in-12°.

Liber an deceat civilem hominem ignoscere ei à quo injuriam acceperit. Christoph. Guarinousi. Francof., 1600, in-4°.

Lucubratio de veteris numismatis potentiâ et qualitate, seu cognito totius rei nummariæ ad intelligentiam juris accommodata. Leps. 1701, in-4°.

M

Manières (les) admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sacriléges, avec l'instruction pour bien juger un procès criminel. Par Bouvet. Paris, 1669, in-12.

Mastrix faillitorum, sive cæsarum, regum, principum, aut magistratuum variorum hujus superioris que ævi, senatusconsulta et edicta de pœnis mercatorum nequiter foro cedentium; à Daniele Santerio. Lugd. Bat. 1619, in-4°.

Mémoire à consulter sur la question de l'excommunication que l'on prétend encourue par le seul fait d'acteurs de la Comédie française. Paris, 1671, in-12.

Misère (la) des clercs de procureur. Paris, 1628. — La Réponse à la Misère des clercs de procureur. *ibid.* 1628.

Medicina Rabulismi et legulegismi sive philosophia juris. Francof., 1705, in-8°.

Meditatio academica de depilatione Germanorum et Cimbrorum. F. Ch. Dresseri.

Miles togatus, seu de similitudine militum et advocatorum. Otto. Phil. Zaunschliffer. Francof., 1684, in-4°.

Mémoire pour diminuer le nombre des procès. Par l'abbé de Saint-Pierre. Paris, 1725, in-12.

Mémoire ou Procès extraordinaire contre la dame Brinvilliers. Amst., 1676.

Mémoire de Sultan Faithfait. Au Mans, 1787, in-8°.

Mémoire pour Anne Grandjean, connue sous le nom de Jean-Baptiste Grandjean. *Question :* Un hermaphrodite qui a épousé une fille peut-il être réputé profanateur du sacrement de mariage, quand la nature qui le trompait l'appelait à l'état de mari? Par Vermeil. Paris, 1765.

Mémoire à consulter et consultation pour Marthe Baudu, ouvrière à Orléans, demandant réparation d'honneur, d'une imputation fausse d'hermaphrodite et d'abus des deux sexes. Par Montigny. Paris, 1786, in-4°.

Mémoire contre la légitimité des naissances prétendues tardives, dans lequel on concilie les lois civiles avec celles de l'économie animale. Par Louis. Paris, 1764, in-8°.

Mémoire pour l'âne de Jacques Féron, contre l'ânesse de Pierre Leclerc; — Mémoire pour Pierre Leclerc, contre Jacques Féron; — Lettre d'une ânesse servant de réponse au Mémoire d'un âne; — Nouveau Mémoire pour l'âne de Jacques Féron, contre l'ânesse de Pierre Leclerc. Par Rigoley de Juvigny. Paris, 1751, in-4°.

N

Necessitas exlex. Pet. Hornfeld. Jenæ. 1675, in-4°.

Necyomantiâ (Necromantia) jurisperiti, sive de occultâ jurisprudentiâ dialogi. Steph. Forcatuli. Witterbergæ, 1588, in-4°.

Nobiles novi injustè despectui habiti. Phil. Treiber. Jenæ, 1702.

Notarius peccans et errans. Ab Anton. Tassara. Ostendæ, 1681, in-12°.

Numeri sacri et profani. Petri Hindembergeri. Francof., 1670, in-4°.—Extant in numeris juris Woltenbergii.

O

Obéissance (de l') qu'on doit à justice, et de la patience qu'il convient avoir quand on est condamné à tort. Paris, 1542, in-8°.

Observatio de pœnâ culei juste exasperatâ contrâ horrendum ac in dies crescens delictum infanticidii occasione edicti regii d. d. 30. Aug., 1720, Jah. Sam. Heringii. Sedini, 1720, in 4°.

Oratio de pedantismo juridico. Joach. Hud. Schmeltzeisenii. Francof., 1721.

Oratio de provocatione ad supremum Dei immortalis et incorrupti judicis tribunal. Joannis Weitzii, Erford, 1615, in-4°.

Oratio de æquitate cerebrinâ justitiæ peste. Aug. de Balthasar. Gruph, 1753, in-4°.

Orationes binæ de studio poetices conjungendo cum studio juris romani. Cornelii Vaneck. Ultrajecti, 1697.

Orationes de barbâ. Gent. herveti. Amstel., 1536, in-8°.

Œcumenicum de singularite clericorum illorum que cum fœminis extraneis vetito contubernio judicium. A Corn. Sas. Brux. 1753, in-4°.

Opus aureum et singulare contrà rebelles suorum regum. Joannis de Terrâ Rubeâ. Lug., 1726. in-4°.

Ordonnance du roi pour le règlement et réformation de la dissolution et superfluité qui est ès habillemens et ornemens d'iceux. Paris, 1583, in-12.

P

Paralella juris (vel legis) et nummi. Francisci Broei. Parisiis, Cramoisy, in-8°.

Paradoxa juris civilis. D. Petri Grangieri. Lugd., 1581, in-8°.

Paradoxes : ce sont propos contre la commune opinion débattus en forme de déclamations forenses pour exerciter les jeunes esprits en cause difficile. Paris, Ch. Etienne, 1553, in-8°.

Pratica criminalis canonica in quâ omnia ferè flagitia quæ à clericis committi possunt cum eorum pœnis describuntur. Joannis Bernardi Diaz de Luco. Lugduni, 1569, in-8°.

Praxis Baccæruptorum hujus sœculi. Autore Daniele Sauterio. Lugd. Bat., 1516, in-8°.

Programma de sycophantis (des faux dénonciateurs). Chr. Wildvogeliir Jenæ, 1702.

Programma de voluptatis artifice in ejus electis juris. Chr. Wildvogelii.

Processus juris joco-serius tam lectu festivus et jucundus quàm ad usum fori et praxeos moralis cognitionem utilis et necessarius in quo continentur :—1° Processus satanæ contrà divam virginem coram judice Jesu, Bertholi à saxo ferrato; — 2° Processus luciferi contrà Jesum, judice Salomone, etc., Jacobi de Auchorano: — 3° Arresta amorum, Martialis Averni, etc. Hanovriæ, 1611, in-12°.

Pilatus judex. Willelmigoesi. Hagæ, Comit. 1677, in-4°.

Pilatus defensus. Joan. Stelleri. Lepsiæ, 1676, in-4°.

— Confutatio contrà librum cui titulus : Pilatus defensus. Dan. Maphanasii, Lepsiæ, 1676, in-4°.

Principes sur la nullité du mariage pour cause d'impuissance. Londres, 1756, in-8°.

Priviléges (les) du cocuage : ouvrage utile et

nécessaire tant aux cornards actuels qu'aux cocus en herbe. Cologne, 1694, in-12.

Pont-Breton (le) des Procureurs, 1624.

Plaidoyer curieux, par M. P. L***. Chap. de M*** en Franche Comté, in-12.

Programmata de iis qui erusbescunt. Ern. Jo. Fred. Mantzel. Rostoch, 1730.

Programma de pyrrhonismo juridico. Bod. Henr. Morgenstern. Brunsv., 1745, in-4°.

Programma de proverbiorum Germanicorum collectoribus. Jen. Franc. Maii. Lepsiæ, 1756, in-4°.

Problema de prœstantiâ systematis harmoniæ prœstabilitæ in materiâ juris de hermaphroditis qui utroque sexu potentes dicuntur in opusculis. Jo. Ulr. Crameri. T. in-4°.

Programma de eo qui tristia nunciavit, quo minus se quis judicio steterit. Jo. Fred. Eisenharti. Helmst., 1749, in-4°.

Programma : an angelis prœstandum est juramentum. Christ. Don Dolfii. Leps., 1735, in-4°.

Programma de ebrietate delinquentem excusante. Chr. Bastineller. Viteb., 1720.

Programma de verâ ratione honoris in arenâ se honorari passos infamantes. Fran. Carol. Conradi. Helmst., 1744, in-4°,

Programma de musicâ instrumentali tempore luctus publici prohibitâ. Daniel. Stipper. Leps., 1727.

Programma de plagio litterario in studio juris. Gull. Hier. Bruckneri. Jenæ, 1717.

Programma de vivi sepulturâ. Gebh. Christ. Bastinelli. Vet., 1730, in-4°.

Programma de pœnis judicium apud veteres, qui se donis muneribusque corrumpi patiebantur. Henrici. Albini. Vete., 1739.

Programma de picturâ contumeliosâ. Jo. Lud. Klüber. Erlang, 1787, in-4°.

Programma de Icto musico. Abr. Kaesteneri. Leps., 1740.

Programma fas ne ac jus fuerit Romanis prout collibitum esset vel assumere nomen vel assuetum mutare. Jo. Chr. Schroeleri. Jenæ, 1718.

Programma an advocatus senior vel junior sit eligendus. Joannis Schopperi. Rost., 1709.

Programma de tempore quo apud Romanos expositio infantum nexque licita desierit Hieron. Fred. Schorch. Exford, 1781.

Pro sacerdotum barbis. Joann. Parius. Parisiis, 1531, in-8°.

Processus juris brevissimis versibus redditus. Sebast. Scheferi. Francoforti, 1572, in-8°.

Polygamia triomphans, id est, discursus politicus de polygamiâ. Autore Theop. Alethæo. Lond., 1682, in-4°.

Plaidoieries (deux) d'entre M. Procès, appelant de la sentence de M. le sénéchal de Raison, ou son lieutenant au lieu de Concorde, d'une part; et honorable homme M. de Bon Accord, intimé, d'autre part; par lesquelles il appert de l'utilité du procès, et aussi de la misère d'icelui : Traité de gentille et singulière invention. Paris, 1570, in 8°.

Plaidoyer sur la principauté des sots, avec l'arrêt de la Cour intervenu sur icelui. Paris, 1608, in-12.

Procès fait à la barbe des capucins. Cologne, 1680, petit in-12.

Procès (le) des danses. La Rochelle, 1646, in-4°.

Procès et amples examinations sur la vie de Carême-prenant, dans lequel sont amplement

décrites toutes les tromperies, astuces, caprices, bizarreries, fantaisies, trouillemens, inventions, subtilités, folies, débordemens et paillardises qu'il a commises et fait pratiquer en la présente année, avec la sentence, mandement, bannissement général donnés et publiés contre lui, de l'ordonnance et commission du seigneur Carême. Traduction d'italien en français. Paris, 1605.

Plaidoyer sur le caquet d'une femme. Paris, 1584, in 8°.

Plaidoyer sur le Congrès, par de Lamoignon. Paris, 1680, in-12.

Procédure (la) faite contre les filles de joie, à la requête des bourgeois de Paris, en rimes françaises. Paris, 1619.

Progressus de jure aeris. Jo. Gothofr. Krausii. Vet., 1736, in-4°.

Priviléges (les) et fidélités des châtrés, ensemble la réponse aux griefs proposés en l'arrêt donné contre eux au profit des femmes. Paris, 1619.

Procès (le) qu'a fait Miséricorde contre Justice pour la rédemption humaine, lequel

démontre le mystère de l'Annonciation, mis par personnages, en rimes françaises, in-8° gothique, sans nom de lieu ni d'année.

Prérogatives (les) de la robe, par M. de F. Paris, 1701, in-12.

Proverbia rytmica ab antiquitate mutuata cum versione germanicâ. A. Gastneri. Francoforti, 1598, in-8°.

Plaidoyer pour la défense du prince des sots, par L. V. Paris, Nicolas Rousset, 1617.

Plaisant contrat de mariage passé nouvellement à Auberville, le 35 février 1333, entre Nicolas Grandjean et Guillemette Ventrue; ensuite le festin dudit mariage, apprêté à la plaine de Long-Boyau, le 3 mars ensuivant, avec l'inventaire des biens de feu Taupin Ventru. Paris, 1627, in-8°.

Procès nouvellement intenté entre MM. les savetiers savatans de la ville et faubourg de Paris, et les courtrians de la nécessité, avec les plaidoyers de part et d'autre, et le jugement intervenu entre les parties. Paris, 1634, in-8°.

Procès (le), plainte et information d'un moulin à vent de la porte Saint-Atoine, contre

le sieur Tabarin, touchant son habillement de toile neuve, intenté par-devant MM. les meûniers de la porte Saint-Martin, avec l'arrêt desdits meûniers, prononcé en jaquette blanche. — Riez devant que de lire, car il y a bien à rire. Paris, 1622, in-8°.

Plaidoyer d'un perroquet, d'un chat et d'un chien, suivi du jugement, avec des notes explicatives. Paris, 1803, in-16.

Procès romanesque offrant un sujet de comédie très riche et très heureux : inceste avoué à un mari. Sans nom de ville, 1782, in-8°.

Plaidoyers sur les magiciens et sorciers, tenus en la cour de Liége, le 16 décembre 1675, où l'on montre clairement qu'il ne peut y avoir de ces sortes de gens. Par les sieurs de Hautefeuille et Sauteur, avocats. Liége, 1676, petit in-12.

Plaidoyers et conclusions prises par M. Et. Bouchin, aux cours royales de Baune, — pour un vigneron condamné à l'amende à cause de ce qu'il avait dérobé de la pâte propre à faire du pain en temps de famine; — sur un charivari donné à une femme qui s'était remariée incontinent après le décès de son mari. Paris, 1620, in-8°.

Procès-verbal fait au Père Jean Testefort, dominicain, qui fut trouvé couché, rue du Cimetière Saint-André, avec la révérende mère Brevilliers, religieuse, prieure de la ville d'Ardres, diocèse de Boulogne en Picardie, le 4 novembre 1627, in-8°.

Procès (le) du Père Henri Garnet, provincial des jésuites en Angleterre, exécuté à mort à Londres, en 1607, avec l'arrêt de bannissement des moines, prêtres, jésuites, séminaires, hors de la Grande-Bretagne, 1606, in-12.

Procès (le) de Grandval fait aux enfers, sur la déposition des trois Parques et sur le rapport de M. Belphégor. Dans le monde, à l'enseigne *de la Vérité*, 1693, in-12.

Plaidoyer de Me Robert Robin, avocat, avec l'ampliation du plaidoyer de Me Simon Houdry, aussi avocat, sur la question de savoir si un enfant qu'on prétendait avoir été *monstre*, et auquel, pour raison de ce, on avait refusé le baptême, avait été capable de recueillir la succession de son père *in vim ejus testamenti*, et si, par son décès, il avait donné lieu à la substitution pupillaire faite au profit de sa mère. Paris, 1620, in-8°.

Plaidoyer de Freydier contre l'introduction

des cadenas ou ceintures de chasteté. Montpellier, 1750, in-8°.

Plaidoyer contre un enfant supposé, déclaré imposteur. Par Hordelot. Paris, 1686, in-12.

Plaidoyer pour Jac. de Baudry, prétendu religieux cordelier, qui contient l'histoire de sa vie, et un traité touchant la validité des vœux religieux. Par Hordelot. Paris, 1681, in-12.

Premier livre des procès tragiques, contenant cinquante-cinq histoires, avec les accusations, demandes et défenses d'icelles, ensemble quelques poésies morales. Par Alexandre Vandenbusche, Flandrois, dit *le Sylvain*. Anvers, 1579. 2 vol. in-32.

Puissance paternelle (de la) contre ceux qui, sous couleur de religion, volent les enfans à leurs pères et mères. Par Pierre Ayrault. Tours, 1593, in-12.

Q

Quæstio nobilissima de solutione matrimonii ex causâ frigoris publicè tractata et judicata. Juliani Pelei. Paris, 1602, in-8°.

Quæstio singularis de solutionæ matrimonii ob defectum testium non apparentium. Juli. Pelei. Parisiis, 1602, in-8°.

Quæstio singularis an rex vel princeps aliquis Christianus seu catholicus datam hæretico fidem servare teneatur. Jacobus Schultes, 1599, in-12, pasch.

Quis inter fratres gemellos pro primogenito habendus sit. Renatus Paulus Josephus Pin. Arg., 1726.

Querelle (la) arrivée entre le père Tabarin et Francisquine sa femme, à cause de son mauvais ménage, avec la sentence de séparation rendue contre eux pour ce sujet. Paris, chez Jean Houdant, demeurant rue Saint-Severin, 1622, in-8°.

Quod melius est virginem ducere quam viduam. Chr. Ulr. Grupen. Jenæ, 1714, in-4°. Ultimæ editiones. Lemg. 1740, Francf. et Lepsiæ, 1752.

Quod prædicare crucem sit indelegabile. Adr. Beyery. Jen., 1693, in-4°.

Quod pulmonum infantis in aqua subsidentia infanticidas non absolvat, nec à torturâ liberet, nec respirationem fœtus in utero tollat. Jo. Zellerus. Hild., 1745, in-4°.

R

Recueil (le) des actes et dépêches faites aux hauts jours de Conardie tenus à Rouen l'an 1540, avec le triomphe de la monstre et ostentation du magnifique et glorieux abbé des Cosnards, monarche de Conardie ; le tout composé tant en rime qu'en prose. Imp. en 1541, in-4°.

Regrets (les) des filles de joie de Paris sur le sujet de leur bannissement. Paris, sans date.

Remontrance au roi et à nosseigneurs de son conseil pour l'abrogation de la confrairie de la Passion, en faveur de la troupe royale des comédiens, 1631.

Recueil des statuts, ordonnances et règlemens du royaume de la Bazoche. Par Boyernet, 1654, in-8°.

République (la) des Jurisconsultes, de Gennaro ; traduction par l'abbé Dinouart. Paris, 1768, in-12.

Remontrance au roi pour le résoudre à ôter aux faux notaires les moyens d'antidater, de varier et de supposer les feuillets de leurs livres. Par Jean de Crozet. Lyon, 1610, in-8°.

Réflexions sur les hermaphrodites, relativement à Anne Grandjean, qualifiée telle dans un mémoire de Me Vermeil, avocat. Avignon, 1765, in-8°. Voyez *Mémoire pour Anne Grandjean.*

Recueil des factums et mémoires concernant l'assassinat commis en la personne du sieur de la Pivardière. Bordeaux, 1698, in-12.

Religio jurisconsultorum. Henr. Pet. Habernornii. Leps., 1677, in-4°.

Repetitio de ludo ex fontibus juris; quid et quomodo judicandum sit in controversiis Ludorum, aleæ chartarum, et similium. Henrici Knaustini. Erphord, 1574, in-8°.

Réponse d'un fils à son père sur deux lettres qui parurent en 1733, au sujet de la profession d'avocat, 1734, in-12.

Repetitio Cod. Justin. nulli licere in frænis et æquestibus margaritas smaragdos aptare. Adriani Beyeri, in-12°.

S.

Scripta et judicia varia de conjugio inter ennuchium et virginem javenculam. Auctore Delphino. Jenæ, 1730, in-4°.

Selecta criminalia de Marito hebraico et christiano unâ uxore non contento. Jo. Christ. Theod. Hersbachii. Amstadi, 1747, in-4°.

Salomon et Marcolphus Justiniano Gregoriani, hoc est, sapida ac insapida, sana atque insana, nimirùm theologica, juridica, tam publica quam privata, curialia, processionalia, formalia, paradoxa, jocosa, etc., ex utroque jure collecta, ac nunc primum edita. Auctore X. Francoforti et Dresdæ, 1678, in-12°.

Sentence (la) de M. le Prévôt de Paris, donnée contre Angoulevent, pour faire son entrée de prince des Sots, avec ses hérauts, suppôts et officiers. Paris, par David Leclerc, 1605.

Songe (le) du Vergier, lequel parle de la disputation du clerc et du chevalier. Paris, in-fol. gothique.

Singularia juris. Math. Mathesilani. Venet., 1557, in-8°.

Singularia, seu index singularium materiarum. Lud. Pontani Romani. Venet., 1471, 1485, 1489; Lugd., 1548.

Sanctitas visiorium pallium. Gottl. Sam. Treveri. Halmst., 1725.

Schediasma inaugurale juridicum de concubinatu. Christiani Thomasii, 1713, in-4°.

Systeus utilitatem quæstionis de lanâ caprinâ. Jar. Eberh. Lynckii. Arg., 1741.

Specimen judicum inaugurale de connubiis. Jo. Conrad. Rucker. Lugd. Bat., 1758, in-4°.

Specimen juris totius ordine litterario. Bredevodii. Genevæ, 1588, in-4°.

Sulpitius sive de æquitate commentarius ad legem primam, codice de legibus. Masquardi Freheri. Francoforti, 1608, in-4°.

Sylvæ nuptialis libri sex. Jo. Nevisani. Coloniæ, 1545, in-8°.

Synopsis legum versibus iambis et politicis græcè et latinè, operâ Fr. Boschetti. Parisiis, 1632, in-8°.

T

Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape. Par Antoine Dupinet. Lyon, 1504, in-8°.

Testament (le) de feu Gauthier Garguille, trouvé depuis sa mort, et où est le jour de la ré-

ception de son fils adoptif Guillot Gorgu. Paris, 1634, in-8°.

Testament (le) de Gros Guillaume, et sa rencontre avec Gauthier Garguille en l'autre monde. Paris, Jean-Martin. 1634, in-8°.

Toilette de l'archevêque de Sens, ou Réponse au Factum des filles Sainte-Catherine-lès-Provins, contre les pères Cordeliers, 1669, sans nom de ville ni d'imprimeur. — Voyez *Factum pour les religieuses de Sainte-Catherine.*

Torture (si la) est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets; Dissertation morale et juridique. Par Aug. Nicolas. Amst., 1682, in-12.

Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, avec quelques pièces curieuses sur le même sujet. Luxembourg, 1735, in-8°.

Tractatus de mendaciis, ex sacris, juridicis ethicis, politicis, historicisque variè congestus et in tres libros dispositus, quorum tractatur: 1° de variis mendaciorum generibus; 2° de illorum pœnis; 3° de mendacio jurato quod est perjurium. Clar. Viri Balth. Conrad.-Zahn. Coloniæ Agrippinæ, 1686, in-4°.

Tractatus juridicus de partu, conceptione,

de formatione fœtûs in utero, de posthumis, expositione, suppositione, abortu, superfætatione, etc. Alphonsi à Caranza. Genevæ, 1630, in-4°.

Tractatus juridicus de Maleficiis. Aug. Aretini. Coloniæ Agrippæ, 1699, in-4°.

Tractatus de æquitate juris. Arn. Holstein. Colon., 1566, in-12o.

Tractatus de executione in vestibus. Ant. Monachi. Coloniæ, 1620, in-12o.

Tractatus mors omnia solvit. Sebastiani. Lugd., 1579.

Tractatus de inimicitiis veneris. 1595, in-8°.

Tractatus de calcarium usu et abusu, nec non juribus illorum. Joan. Nicolai. Francof., 1702, in-12o.

Theatrum viduile, seu tractatus viduitatis. Spadazzæ. Ferrariæ, 1672, in-folio.

Tractatus de jure liciti sed non honesti in negotiis privatis. Jo. Samuel. Styckii. Halæ, 1704, in-4°.

Traité de mariage entre Julien Proger et Jacqueline Papinet, sa future épouse. Lyon, 1611.

Triomphes (les) de l'abbaye des Cosnards, sous Leresueur abbé des Cosnards, contenant les criées et proclamations faites depuis son avènement jusqu'à l'an présent; plus, l'ingénieuse Lessive qu'ils ont conardement montrée aux jours gras, en l'an 1540; plus le Testament d'Ouinet, la Litanie, l'Antienne et l'Oraison faite en ladite maison abbatiale, en l'an 1580. Rouen, 1587, in-8°.

Traité de l'autorité du magistrat en la punition des hérétiques, traduit du latin par Collardon, 1560, in-12.

Tractatus moralis de naturali pudore et dignitate hominis, in quo agitur de incestu, conjugio, adulterio, polygamiâ et divortiis. Auctore Verthuysen. Ajecti ad Rhenum, 1676, in-4°.

Tractatus de quatuor elementi juridicè consideratis. Ph. Andr. Oldenburgeri. Genev., 1672, in-8°.

Tractatus de adulteriis, per Fl. de Rubeis. Francof., 1600, in-12°.

Tractatus de essentiâ infantis proximi infanti et proximi pubertati. Joannis Farce-Sardi. Florentiæ, apud juntas, 1568, in-12°.

Traité si on peut appeler ou laisser à celui

qui n'est point. Par Nic. de Herberay sieur Desessarts. Lyon. Benoît, Rigaud. Sans date.

Traité par lequel il se prouve qu'il est nécessaire qu'il y ait des religieux. Par Etienne de Cypre, 1585.

Traité de la dissolution du mariage pour l'impuissance et froideur de l'homme et de la femme. Par Hotman. Paris, 1595, in-12.

Tractatus de Tyrannide. Justiniani Ernesti. Lugd. Batavorum, 1641, in-12°.

Tractatus singularis de Molendinis eorumque jure. Johannis Herengii. Francof. Wern., 1625, in-4°.

Tractatus juridicus de variis ludendi generibus, eorumque jure. Fred. Em. Lehmanni. Bredessæ, 1680, in-4°.

Tractatus novus de annis et litteris in quo de præcedentiâ militis et doctoris disseritur.— Dissertatio anbona ecclesiastica vulgò spiritualia dicta, rectè possideantur à laicis necue? Joh. Lauterbach in Noscowite. Wittebergæ, 1594, in-4°.

Tractatus politico-historico-juridico-aulicus

de regali postarum jure. Ludov. Van-hornigt. Vannæ, 1694, in-8°.

Tractatus de somno; Theod. Feltmanni. Bremæ, 1711, in 8°.

Tractatus de nocturno tempore, de iis quæ noctu sinè consulto fiant. Polyd. Ripæ. Francof., 1602, in-8°.

Tractatus de antipelargiâ, sive perfectâ parentes conservandi obligatione. Jo. Gott. de Hackeman. Helmst. 1734.

Tractatus de nuptiis clericorum vetitis et permissis. Jac. de Lalande. Aurel., 1654.

Tractatus de infirmitate infirmorum ac miserabilium personarum privilegiis. Thomæ Aetii. Francoforti, in-8°.

Tractatus de homicidio doloso et voluntario, imprimis de homicidio Caini. Jo. Hermg. Bremæ, 1635, in-8°.

Tractatus de jure occidendi, vendendi et exponendi liberos apud veteres Romanos in ejusdem opusculi variis. Cornelii van-Rynkershœk. Lugd. Bat. 1752, in-4°.

Tractatus necessitas non habet legem. Paul. Wagner. Francof. et Leps., 1725, in-4°.

Tractatus de Paupertate et ejus privilegiis. Cornelii Benincasi. Perusii, 1565, in-8°.

Tractatus juris de sodomiâ verâ et spuria hermaphroditi. Jo. Henr. Wolfarst Francof., 1743, in-4°.

Tractatus theologico-juridico-politicus de religione regendâ in republicâ, cum notis Ashaveri Frestchi. Ant. Fabri. Francoforti, 1666, in-4°.

Tractatus reprobationis sententiæ Pilati. Parisiis, 1493, in-4°.

Trésor admirable de la sentence prononcée par Ponce-Pilate, contre notre Sauveur Jesus-Christ. Lyon, 1581, in-8°.

Traité des cloches, par J.-B. Thiers. 1721, in-12.

Tractatus de incendio. Auctore Joh. Hubblero. Colon., 1608, in-12°.

Traité sur la manière de procéder dans les instances en dissolution de mariage pour fait d'impuissance, avec quelques pièces curieuses sur le même sujet. Lux., 1735, in-8°.

Tractatus philosophico-theologicus de moralitate concubinatus. Auctore Jo. And. Granumlichio. Francof., 1716, in-4°.

U

Utrum bestias necare liceat. Wolf. Basth. Adolf. de Steinwehr. Francof. ad Viad., 1756, in-4°.

Utrum theologiæ studiosus salvâ conscientiâ theologiæ studium deserere et jurisprudentiæ aut medicinœ se consecrare possit. Jo. Fred. Mayeri. Vit., 1687, in-4°.

V

Vera demonstratio matrimonii irriti ab eunucho antebiennium cum nobili juvenculâ initi. Gottfr. Schwaegeri. Onold., 1669, in-4°.

Vetustalia seu vetustatis admiranda quibus Franciscus Ptolæmeus Patric. seu pandectarum interpres plurium varietate verborum lusit idibus novembris 1662. Romæ, Ignatius de Lazaris, 1664, in-8.

Vieillard (le) jaloux tombé en rêveries, à la louange des Cornes, avec une défense expresse aux femmes de ne plus battre leurs maris. Paris, 1618, in-8°.

FIN.

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

Préliminaire. *Pag.* 1

Des procès faits au cadavre, aux cendres, à la mémoire, aux bêtes brutes, aux choses inanimées, et aux contumax : de l'ordre, formalité et instruction judiciaire ; par Pierre Ayrault. 3

Traité de la dissolution du mariage par l'impuissance et froideur de l'homme ou de la femme ; par Antoine Hotman. 13

Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme, auquel est déclaré ce que c'est qu'impuissance empêchant et séparant le mariage ; comment elle se connaît, et ce qui doit être observé aux séparations pour cause d'impuissance, conformément aux saints canons et décrets, et ce qu'en ont écrit les Théologiens et Canonistes ; divisé par chapitres pour plus grande facilité ; par Vincent Tagereau. 22

Capitulaire où il est traité qu'un homme né sans

testicules apparens, et qui a néanmoins toutes les autres marques de virilité, est capable des œuvres du mariage; par Sébastien Rouillard. 32

Recueil général des pièces contenues au procès (en dissolution de mariage pour impuissance) du marquis de Gesvres et de la demoiselle de Mascrani, son épouse. 40

Dissolution du mariage pour froideur et impuissance du mari; par Julien Peleus. 44

Abolition du Congrès dans les demandes en dissolution du mariage pour cause d'impuissance, et *plaidoyer de* De Lamoignon, *et arrêt.* 53

Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, avec quelques pièces curieuses sur le même sujet; par le président Bouhier. 68

De injuriis quæ haud rarò novis nuptis (per sparsionem dissectorum culmorum frugum germ., per injustam interpellationem ulterioris proclamationis), per ligationes magicas (par charmes magiques, c'est-à-dire par le nœud de l'éguillette) *inferri solent, quas, adjectis summatiis et indice, per varias quæstionas practicas tractavit, examinavit, et præjudiciis hinc inde illustravit* patronus nupturientium. 82

Tractatio de polygamiâ, in quâ Ochini apostatæ

pro polygamiâ, et Montanistarum ac aliorum adversùs repetitas nuptias argumenta refutantur; addito veterum canonum et quarumdam civilium legum ad normam verbi divini examine; par Théodore Bèze. 88

De polygamiâ et polyviriâ, de Didac Gorzia. 96

Fœmina non est homo (la femme n'est pas l'homme) disputatio Francisci Henrici Hoellich, et *Mulieres homines non esse.* 103

De matrimoniis, ob turpe facinus, quod peccatum sodomicum vocant, jure solvendis, dissertatio, (de la dissolution du mariage pour le crime honteux appelé le péché de Sodome), Hermanni Noordkerk, *Amstelædami, apud Janssonio-Waesbergios,* 1733. 111

De jure occidendi prehensum in adulterio quatenùs patri et marito competit; par Jean Zeitopff. 116

Traité du divorce fait par l'adultère; savoir s'il est permis à l'homme ou à la femme, en ce cas, de se remarier. 124

Si un mari tuant sa femme surprise en adultère perd ce qui lui serait acquis par la loi ou par son contrat de mariage; par Julien Peleus. 128

De testamento atque hereditate Lazari bis mor-

tui, aliorumque bis mortuorum (Henrici Verduyn, *qui fuit, dum viveret, utriusque juris ac medicæ doctor, disquisitio juridica*). *In ordinem redegit et iis quæ deesse videbantur auxit* Tobias Boel, *junior.* 132

La République des jurisconsultes, ouvrage de Joseph Aurel Gennaro, *célèbre Avocat napolitain.* 138.

Jacobi molleri *discursus de cornutis et hermaphroditis, eorumque jure.* 141

Réflexions sur les hermaphrodites, relativement à Anne Grandjean, et Mémoire de Vermeil *pour cette femme.* 149

A. A. Pagentescheri, *jurisconsulti et antescessoris jurisque publici professoris Groningani : de jure virginium et virginis florentinæ, Ecloga, cum indice.* 157

Alexandri Arnoldi Pagentescheri, *jurisconsulti, juris publici professoris et antecessoris, de jure ventris, liber singulis. Editio secunda, multò auctior : cui accesserunt de cornibus et cornutis dissertationes duæ.* 161

Un homme âgé de cent ans environ peut engendrer, et l'enfant né de son mariage est légitime; par Julien Peleus. 164

Clarissimi viri Balthasari Cour-Zahn, *unnensis, comitatus marchiæ Westphali, utriusque juris*

doctoris, tractatus de mendaciis ex sacris, juridicis, ethicis, politicis, historicisque variè congestus, et in tres libros dispositus. 167

Sylvæ nuptialis libri sex (les six livres de la Forêt nuptiale), Johanne Nevizano, *astensi, jurisconsulto clarissimo, auctore.* 171

Le tableau du mariage représenté au naturel, enrichi de plusieurs rares curiosités, figures, emblêmes, histoires, lois, mœurs et coutumes de diverses nations, et illustré des fleurs poétiques et oratoires des plus célèbres auteurs anciens et modernes, avec un indice des choses plus notables ; par Paul Caillet. 173

Discours sur les parricides, composé par feu Révérendissime Messire Guillaume Du Blanc, *Évêque de Grasse et de Vance, Camerier secret d'honneur du pape Sixte V.* 175

De jure asylorum, liber singularis Petri Sarpi, *jurisconsulti, alias* Petri Pauli Servitæ. 183

Disquisitionum magicarum libri sex, quibus continentur accurata curissarum artium et vanarum supertionum confutatio, utilis theologis, jurisconsultis, medicis, philologis ; par Martin Del-Rio. 185

(*Tractatus de*) *executione in vestibus præclarissimi jurisconsulti* Antonii Monachi *Taurinensis, juris interpretis et Bononiensis audi-*

toris, cum indice verborum et materiarum locupletissimo, omnibus judicibus, advocatis, procuratoribus, notariis et aliis omnibus in foro versantibus utilis ac necessarius. 187

An partus ancillæ sit in fructu pecundum (si l'enfant d'une servante (d'une esclave) doit être classé dans le produit des animaux). 191

Johanni Nicolai, *antiquit. professoris et contubernii rectoris tubingens. Tractatus de calcarium usu et abusu (de l'usage et de l'abus des éperons), nec non juribus illorum; lectu jucundus, utilis, et variis antiquitatibus illustratus.* 192

Extrait des notables et singulières questions de droit, et *procès des Sorciers*, par Chenu. 195

De la peine des maris excédant outrageusement leurs femmes séparées d'eux de corps et de biens; choses notables de la puissance maritale et du devoir du mari, du monastère donné pour prison; par Julien Peleus. 199

La visitation des parties naturelles d'une fille peut être ordonnée en une instance d'injures, même contre un fiancé; — c'est une injure de dire par un fiancé qu'il a eu la compagnie de sa fiancée devant la bénédiction nuptiale, et cette injure le peut rendre indigne du mariage contracté et encommencé; par le même. 202

Le ravisseur qui se fait d'église, de peur d'épouser la ravie à laquelle il a promis mariage, est indigne de pardon ; par Julien Peleus. 206

Les enfans peuvent empêcher leur père d'entrer dans une alliance déshonnête ; par le même. 210

Si un chirurgien qui tue son malade peut être responsable de l'évènement ; par le même. 212

Recueil d'arrêts tirés des Questions illustres et des Actions forenses de Peleus. 215

Idée générale des livres singuliers en droit composant la Bibliothèque. 236

Bibliothèque des livres singuliers en droit. 246

FIN DE LA TABLE.

Fautes à corriger.

Page 110, ligne 13, lisez *Saint* par une grande S.
Page 167, ligne 3, lisez *utriusque* au lieu d'*utrique*.
Page 198, ligne 15, lisez *présens* au pluriel.
Page 270, lig. 11, lisez *tracturâ* au lieu de *traturâ*.

f 8 nt
Ke